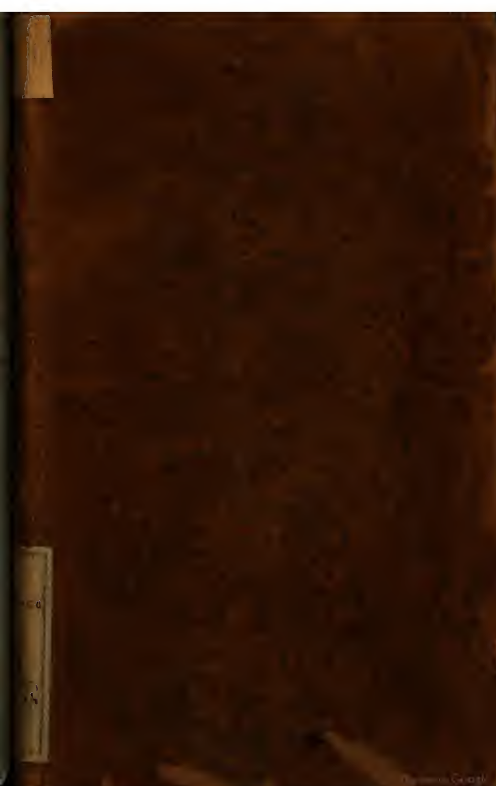


INSTITUT

DES FILLES

DE S. VINCENT DE PAUL

INSTITUT,

OU

RÈGLES

ET

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES

De la Congrégation des Filles de S. Vincent de Paul.





A BESANÇON,
De l'Imprimerie de CHALANDRE.

1807.

Avec approbation de Mgr. l'Archevêque.



DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

Associer à l'observation exacte des commandemens de Dieu et de l'Eglise, la pratique fidèle des principaux conseils de l'Evangile; soulager les pauvres dans leurs besoins spirituels et temporels : voilà, mes très-chères sœurs, les fins qu'on a eues en vue, en fondant notre Congrégation.

Mais une société ne pourrait subsister long-tems, ni tendre sûrement à son but, si elle n'avait pour bases solides des constitutions qui l'organisassent, et pour guides, des règles sages, capables de la diriger constamment vers ses fins. Ce fut cette considération qui nous engagea, il y a plusieurs années, à rédiger les constitutions et les règles que vous avez observées jusqu'à présent avec de si heureux succès.

Ce que nous vous en donnons ici, afin que vous puissiez y recourir au besoin, et l'avoir presque continuellement devant les yeux, vous offre tout ce qu'il

vous est utile de savoir, pour vous aider à remplir fidèlement les devoirs attachés à notre état. Nous n'avons rien omis dans cet ouvrage, de tout ce qui nous a paru nécessaire, pour fixer les rapports qui doivent exister entre vous toutes, comme membres de la même famille ou communauté; pour diriger votre conduite avec sagesse dans vos emplois particuliers; pour déterminer vos relations au-dehors avec les gens du monde, spécialement avec les pauvres, qui doivent exciter toujours notre tendre sollicitude; pour régler tellement l'intérieur de nos maisons, que tout y semble comme nous appeler et nous conduire à la perfection religieuse, à laquelle il faut que nous aspirions sans cesse; enfin, pour établir au milieu de nous un ordre, une harmonie qui, avec le secours de la grace divine, puissent assurer le succès, l'agrandissement et la perpétuité de notre Congrégation, pour la gloire de Dieu et pour le salut des ames.

Vous devez respecter ces constitutions et ces règles, M. T. C. S.! nous ne les avons pas puisées dans notre propre fonds : hélas! qu'eussions-nous trouvé en nous, pour un ouvrage de cette na-

ture, que misères et que ténèbres humiliantes? Mais nous les avons recueillies, dans leur majeure partie, des usages que nous avons vu observer chez les *filles de la charité*, où nous avons demeuré longtems; lesquels usages nous croyons avoir été établis, la plupart du moins, par S. Vincent de Paul : c'est pourquoi vous regardez avec raison ce grand serviteur de Dieu comme votre fondateur, votre protecteur spécial et votre père. Nous vous présentons aussi ces constitutions et ces règles revêtues de l'approbation d'une autorité bien respectable, de l'approbation de Mgr. l'Archevêque de Besançon, notre supérieur-général. D'ailleurs, en entrant dans la communauté, n'avez-vous pas été censées en accepter les statuts, et vous y soumettre religieusement?

Nous avons la ferme confiance que, tandis que ces constitutions et ces règles seront observées avec exactitude parmi nous, le Seigneur ne cessera de répandre sur notre Congrégation, et sur chacune de nous en particulier, ses abondantes bénédictions, et que le bien continuera aussi à s'y faire. Nos maisons répandront de plus en plus au-dehors une

odeur suave, une odeur de sainteté, qui édifiera notre prochain; les pauvres, ces membres précieux de J. C. souffrant, seront secourus et soulagés dans toutes leurs misères spirituelles et temporelles; les gens du monde qui nous verront de près, ceux qui ne connaissent pas la vertu, apprendront qu'elle n'est point une chimère, et qu'il fait bon vivre sous ses lois; nous possèderons cette paix admirable qui fait le bonheur de l'homme sur la terre, cette paix douce, après laquelle tous les cœurs soupirent avec ardeur; mais que l'on cherche en vain ailleurs que dans l'accomplissement fidèle de ses devoirs; enfin, nous nous sanctifierons nous-mêmes, en travaillant au bonheur, sur-tout au salut des pauvres.

Nous le disons ici, pour la gloire de Dieu, et pour ranimer de plus en plus votre ferveur dans la pratique salutaire de nos saintes règles, nous avons la consolation de voir que nous n'avons reçu, jusqu'à présent, de bien des endroits où vous êtes établies, que des témoignages agréables et satisfaisans, qui nous prouvent que le bien, pour lequel nous existons, se fait, et que les personnes qui aiment la religion, en sont édifiées. A quoi

devons-nous ces heureux succès, M. T. C. S.! si ce n'est à la fidélité constante que vous avez montrée jusqu'à ce jour pour l'observation de nos règles, et à la bénédiction spéciale que le ciel a attachée à cette pieuse fidélité? Quel motif pour vous engager à continuer, même à mieux faire encore?

Il faut néanmoins en convenir, et ne pas nous le dissimuler, afin de prévenir la surprise ou le dégoût, nos règles, sans nous prescrire des austérités corporelles, ni des pénitences aussi fortes que celles que prescrivent beaucoup d'instituts monastiques, nous imposent cependant des devoirs qui coûtent à la nature: les fonctions auxquelles elles nous appliquent, sont pénibles, et les vertus qu'elles nous commandent, exigent de grands efforts.

Selon ces règles, tout en vivant au milieu du monde, qui doit être comme le théâtre de nos travaux, il nous faut le quitter, avec ce que nous y avons de plus cher, nos parens, nos amis, nos connaissances. Il nous faut renoncer au bien-être, aux commodités de la vie, aux honneurs, aux plaisirs, à l'estime du monde, et en quelque sorte à notre

propre fortune, dont nous ne pouvons plus ni user, ni disposer sans permission. Il y a plus, et ceci est d'une toute autre difficulté, il nous faut renoncer à nous-mêmes, à nos lumières, à nos inclinations particulières, et à notre liberté : de manière que nous devons nous regarder non-seulement comme n'ayant, en quelque sorte, plus rien à nous, mais comme n'étant plus à nous-mêmes.

Que ce double sacrifice est coûteux! mais aussi qu'il est grand! qu'il est satisfaisant aux yeux de la foi! et combien sont précieux les avantages qui en découlent sur celui qui le fait de bon cœur pour l'amour de J. C.! De grands biens spirituels sur la terre, et une vie à jamais heureuse dans l'éternité, seront la riche récompense d'un si beau détachement. *Ah! que la terre avec tous ses trésors me paraît peu de chose*, s'écriait un grand saint, *quand je porte mes regards vers le ciel!* Ne tiendrons-nous pas le même langage, M. T. C. S! surtout si nous comparons aux promesses de notre Sauveur, aux récompenses magnifiques et éternelles qu'il a bien voulu attacher à ce parfait renoncement, la briéveté de la vie humaine ici bas,

l'instabilité inquiétante des choses de ce monde, et le peu de tems que nous pourrions jouir de ces prétendus biens? L'expérience que nous avons acquise, les fortunes brillantes qui se sont écroulées et ensevelies sous nos yeux, les grands que nous avons vu tomber tout-à-coup du faîte même des honneurs et de l'élévation, le remords, les larmes, le deuil qui succèdent si rapidement aux plaisirs, à la joye, aux satisfactions terrestres; tout ne nous annonce-t-il pas assez *qu'il n'y a que vanité* en ce monde, si ce n'est servir Dieu, faire le bien et sauver son ame?

Quant au renonçement à nous-mêmes que nous prescrivent nos saintes règles, Dieu l'exige déjà en grande partie de nous comme chrétiennes. Il assujétit notre intelligence, en nous obligeant à croire une multitude de mystères bien audessus de nos faibles lumières; il lie notre volonté, il enchaine nos penchans avec des lois, dont la transgression nous rendrait coupables à ses yeux, et nous attirerait les terribles châtimens de sa justice. D'ailleurs, ce que nos règles demandent de nous en ce point, n'est-il pas raisonnable, et même nécessaire?

Elles veulent que nous renoncions à notre volonté : mais la propre volonté n'est-elle pas l'obstacle le plus décidé à la vertu et à la perfection chrétienne ? Le principe de tous les désordres qui règnent dans le monde? La cause de la perte éternelle de tous ceux qui courent à la damnation ? Hé ! qu'est-ce qui a creusé l'enfer, si ce n'est cette propre volonté, révoltée dans certains anges contre Dieu? Et pourquoi nos saintes règles exigent-elles ce renoncement? Afin que dégagées de nous-mêmes, et qu'élevées au-dessus de nos inclinations terrestres, nous n'appartenions plus qu'à Dieu seul, et que nous accomplissions d'une manière parfaite ses préceptes ; afin qu'attachées aux sages statuts de notre état, nous remplissions avec fidélité les devoirs qu'ils nous imposent; et que religieusement soumises à nos supérieurs, nous soyons préservées des pièges et des illusions dans lesquels l'ennemi du salut, nos inclinations perverses et nos propres lumières, (qui souvent ne sont que ténèbres, quand il s'agit de notre conduite personnelle), pourraient nous précipiter. Au surplus, quel ordre, quelle harmonie, quelle subordination règneraient

dans une société quelconque, à plus forte raison dans une communauté religieuse, sans le sacrifice si avantageux de la volonté propre?

Compterons-nous aussi pour peu de chose les mérites multipliés, j'ai presque dit immenses que nous assurera l'obéissance? Chaque action que nous ferons par le motif de cette belle vertu, sera revêtue comme d'un caractère particulier, d'un caractère religieux, qui la rendra plus agréable au Seigneur, et plus méritoire pour le ciel. Elle sera une victoire sur notre amour-propre, qu'elle affaiblira de plus en plus; une victoire sur le démon, laquelle le confondra, en nous fortifiant contre ce redoutable ennemi; une victoire sur le monde, dont elle diminuera en nous ce qui peut y être encore de son esprit et de ses pernicieuses maximes : *l'homme obéissant racontera ses victoires*, dit l'Ecriture (1).

Comparez aussi, M. T. C. S.! le joug salutaire du renoncement et de l'obéissance que nous imposent nos saintes rè-

---

(1) Prov. xxi. 28.

gles, avec l'esclavage tyrannique, dans lequel le monde réduit ses aveugles adorateurs. Là, tout est grand, généreux, digne de la noblesse de notre ame et de sa sublime destinée : ici, tout est bas, humiliant, et ne respire qu'un honteux asservissement. Là, on ne trouve que paix solide, que graces abondantes, que bénédictions multipliées : ici, on n'éprouve que chagrins, que rebuts, et souvent que désespoir affreux. Là, la récompense est certaine, magnifique, et elle n'aura point de bornes dans la vie future : ici, on ne rencontre que fumée, que vaines promesses, qu'ingratitudes accablantes. Le joug du renoncement et de l'obeissance est sûr; la pratique le rend doux, léger et agréable : l'esclavage du monde est, au contraire, dur, pesant, insupportable; en sorte qu'il ne fait que des malheureux pour la vie présente et pour l'éternité. Voyez ces infortunés idolâtres du monde : comme les passions les tyrannisent! comme le chagrin les dévore! comme l'ambition les consume! comme le mauvais succès les désespère! comme leurs désirs toujours renaissans et jamais rassasiés, les irritent, les transportent et leur ôtent tout repos! Monde

pervers et trompeur, tu ne fis jamais que des dupes et que des victimes, comment peut-on encore t'aimer, et baiser les chaînes d'airain dont tu accables tes misérables sectateurs? Mais revenons à nos saintes règles.

Elles nous commandent de crucifier notre chair avec tous ses désirs; c'est-à-dire, de garder une pureté et une chasteté inviolables. Précepte très-étendu dans la pratique : il nous interdit toute pensée volontaire, toute affection libre, tout désir réfléchi, tout regard délibéré, et toute autre action consentie, opposée à la décence, à l'aimable vertu. Il demande de nous une humilité profonde, de ferventes prières, une vigilance continuelle, la mortification de nos sens et de notre cœur, la fuite des dangers, un courage, une constance, une fermeté inébranlables dans les combats que l'ennemi de notre Dieu et de notre salut ne cessera, peut-être, de nous livrer pendant toute notre vie : il nous défend toute relation dangéreuse non nécessaire, toute familiarité suspecte, même toute inutilité avec les personnes d'un sexe différent : en sorte que nous devons tâcher d'imiter la pureté admirable des esprits

célestes, et de vivre, à cet égard, avec notre corps, comme si nous n'en avions point. Puissions-nous être comme des anges sur la terre!

Mais faites attention, M. T. C. S.! que nos règles ne sont, en quelque manière ici, que l'organe de la loi divine, qui impose les mêmes devoirs, et fait les mêmes défenses aux personnes qui veulent se sanctifier au milieu du monde, dans un état libre. A la vérité, le vœu de chasteté que nous faisons, ajoute une nouvelle obligation à côté de celle du précepte divin : en sorte que si nous avions le malheur de prévariquer contre la sainte vertu, nos fautes contracteraient une malice nouvelle et criminelle, la malice attachée au sacrilège; parce que nous violerions alors la consécration particulière que nous avons faite de notre cœur et de notre corps à Dieu, par notre vœu de chasteté. Mais aussi, combien ce même vœu ne rend-il pas agréables à notre céleste époux, tous les efforts que nous faisons pour lui demeurer constamment fidelles? Et de quel degré de gloire ne seront pas couronnées, dans le ciel, les victoires multipliées que nous aurons remportées sur l'ennemi

l'ennemi de l'aimable vertu? Ah! si les vierges, en général, suivront continuellement l'agneau sans tache, chantant à sa gloire un cantique, que nulle autre bouche n'osera prononcer (1), quelle élévation, quelle glorieuse couronne ne sont pas réservées, dans l'éternité, aux ames pures, qui auront ajouté au prix inestimable de la vertu considérée en elle-même, le sacrifice généreux de leur liberté, le mérite particulier attaché au vœu?

J'ai ajouté que nos saintes règles nous appliquaient à des emplois, dont les fonctions sont souvent pénibles. C'est sur-tout de l'éducation des enfans, et du service des malades pauvres que je veux parler ici. Or, qui ne voit au premier coup-d'œil, combien l'un et l'autre emploi présentent de difficultés et de sujets de dégoût? D'un côté, la mal-propreté, le peu de dispositions, la paresse, la dissipation, l'indocilité, la grossièreté, le défaut de bonne volonté et de piété de la plupart de vos élèves; à quoi il faut ajouter la nullité de vos soins pour plu-

(1) Apoc. XIV. 3. 4.

sieurs, les peines, la fatigue et l'ennui attachés à l'enseignement; tout vous pèse, vous dégoûte, vous rebute : de l'autre côté, la rudesse, l'ingratitude, l'insensibilité, l'impatience, les plaintes, les murmures, l'ignorance, des plaies dégoûtantes, des maladies de toutes espèces, la mort même; voilà en raccourci les objets souvent hideux, presque toujours désagréables, que vos fonctions auprès des malades vous mettent, en quelque manière, continuellement devant les yeux. Quelle force d'ame! quel courage! quelle constance! quelle foi! en un mot, quelle vertu ne faut-il pas pour triompher toujours du dégoût auquel de si pénibles fonctions ne cessent de vous exposer? Mais, M. T. C. S.! quels puissans motifs vous engagent d'ailleurs, à persévérer avec zèle dans ces pieux exercices de charité?

Apprendre aux pauvres à connaître, aimer et servir le Seigneur, c'est faire en partie ce que le Sauveur du monde est venu faire sur la terre (1); c'est tra-

---

(1) *L'Esprit de Dieu...... m'a envoyé pour évangéliser les pauvres.* Luc. IV. 18.

vailler à établir le règne de Dieu, à renverser la puissance de l'enfer; c'est coopérer au salut des ames. Que cette fonction est belle, M. T. C. S.! qu'elle est sublime et digne de la sainteté de notre vocation! Pouvons-nous offrir à notre divin Rédempteur, de bonnes œuvres qui lui soient plus agréables? Non, répond un S. concile. (1). Aussi, une gloire semblable à l'éclat brillant qui environne les astres du firmament, sera, dans le ciel, la récompense magnifique des ames éclairées et généreuses, qui se seront appliquées avec zèle à former leur prochain à la vertu : c'est le S. Esprit qui nous en assure (2).

Pourquoi vous donner tant de peines; vous exposer à tant de contradictions et d'embarras, disait un homme du monde à S. Ignace, lorsqu'il jettait, à Rome, les fondemens de l'Institut de la Compagnie de Jésus? Quand je n'empêcherais qu'un seul péché mortel, répondit le S. fondateur, ne serais-je pas bien dé-

---

(1) Concile d'Aix-la-Chapelle.
(2) Dan. xii. 3.

dommagé de toutes mes peines? Et vous, M. T. C. S.! en exerçant les œuvres de miséricorde que nos règles vous prescrivent envers les pauvres, n'en empêcherez-vous pas aussi de ces péchés, qui outragent la Majesté Suprême, qui perdent les ames, qui remplissent l'enfer de victimes à jamais malheureuses? Combien de pauvres vous béniront, peut-être, éternellement dans le ciel; parce que vous leur aurez appris à sanctifier leurs misères, à profiter de leurs maladies, à s'approcher dignement des sacremens! Combien se rappelleront toute leur vie les sages instructions que vous leur aurez données dans leur enfance; y conformeront leur conduite, et les propageront dans le sein de leurs nombreuses familles? Ah! s'il y a un péché originel qui fait sentir à tous les hommes ses effets pernicieux, il y a aussi un genre de bien qui étend au loin ses douces influences, et qui se transmet d'âges en âges, de siècles en siècles : ce bien précieux, ce bien inestimable, c'est la science de la religion, la science du salut; et c'est cette science que vous tâchez d'inculquer aux enfans et aux malades pauvres.

Si néanmoins il vous semble quelquefois que vos peines, vos soins et votre tems soient perdus; parce que vous n'apercevez pas sur-le-champ le succès de votre zèle, ne vous dégoûtez pas, ne perdez pas courage; et loin de rien diminuer de vos bons offices, continuez-les avec plus de constance et plus d'ardeur encore, s'il se peut. Qui sait si Dieu ne bénira pas un jour vos travaux, et si ceux qui en sont les objets, n'en profiteront pas dans la suite, lorsque devenus plus raisonnables, ou que frappés à l'approche des dangers, que vous ne leur aurez montrés, peut-être, que comme de loin, ils verront enfin que tout leur bonheur et que leur unique ressource ne consistent qu'à se convertir sincèrement à Dieu, qu'à mettre ordre à leur conscience, et qu'à assurer leur salut par une prompte pénitence? Combien n'a-t-on pas vu de pécheurs, qui, après avoir résisté long-tems à la grace, aux avis pressans, aux sollicitations les plus touchantes, rentraient tout-à-coup en eux-mêmes, et changeaient comme miraculeusement de conduite? D'ailleurs, Dieu ne vous demande pas le succès :

c'est à lui seul à le donner (1); mais il couronnera vos efforts, et il les récompensera à jamais dans l'éternité : cela ne vous suffit-il pas?

Quant à l'ingratitude et aux autres manquemens, que vous pouvez éprouver de la part de certains pauvres plus grossiers, que vous importe? Est-ce des pauvres que vous attendez votre rétribution et votre récompense? Est-ce leur estime, leur respect, leur affection que vous cherchez? Ah! loin de vous des motifs si bas, des vues si rampantes, un mobile si indigne de votre vocation, et de la sainteté des fonctions que vous exercez? Ce serait bien alors que les peines attachées à notre état, pèseraient vivement sur vous, et qu'elles vous accableraient. Votre espérance serait vaine : tout le fruit que vous devriez recueillir à votre avantage de vos travaux, se dissiperait devant vous comme de la fumée; il ne vous en resterait rien pour la vie future. *Prenez garde*, dit le Sauveur du monde, *de faire le bien en présence des hommes, dans l'intention*

(1) Cor. III. 7.

d'être vus d'eux; vous ne recevriez aucune récompense de votre père céleste (1). Non, M. T. C. S.! non, ce ne sera pas pour le monde, je veux dire, pour lui plaire, pour vous en attirer la considération et de stériles louanges, que vous ferez les généreux sacrifices que vous prescrivent nos saintes règles; mais pour la gloire de Dieu, pour coopérer, si j'ose m'exprimer ainsi, aux travaux de votre divin époux; pour étendre son culte, et lui procurer de fidèles adorateurs. Ce sera dans le ciel que vous chercherez un trésor solide, non sur cette terre de misères, sur laquelle nous ne faisons que passer rapidement, comme une ombre fugitive. Le ciel! ah! voilà où vous porterez votre cœur! où vous élèverez vos regards et vos pensées, lorsqu'environnées de peines et d'ennuis, vous serez tentées de laisser le bien que vous devez faire! Et quelles consolations, quel courage ne puiserez-vous pas dans la contemplation des récompenses immenses, qui vous attendent dans le ciel?

---

(1) Matth. VI. 1.

Aussi, sans vous laisser abattre ni par le dégoût, ni par la fatigue, ni même par les manières grossières de ceux qui doivent être les objets de votre zèle et de votre tendre sollicitude, vous enseignerez les enfans avec soin; vous visiterez les malades avec bonté; vous distribuerez charitablement à ceux-ci les remèdes temporels, imitant ce pieux samaritain loué dans l'Evangile; et à l'exemple du vertueux Tobie, vous ensevelirez les morts. Mais toutes vos relations avec la jeunesse, les infirmes, les malades pauvres, ne se termineront pas à des œuvres temporelles de miséricorde : votre but principal sera le salut des ames. Vous aurez donc souvent, et avec prudence, des paroles d'édification dans la bouche; et comme vous le prescrivent nos saintes règles, vous instruirez les ignorans, vous consolerez les affligés, vous encouragerez ceux que vous verrez abattus sous le poids de leurs misères; vous les porterez tous au bien et par vos sages avis et par vos bons exemples.

Mais, que dis-je, vos bons exemples? Ah! vous comprenez, sans doute, combien il nous importe de n'en jamais donner d'autres! car, comme le dit S. Chrysostôme

sostôme, *la voix des œuvres se fait bien mieux entendre, et elle est bien plus efficace que le son perçant de la trompette : en sorte que,* continue le même Docteur, *si nous avons soin de briller par des vertus solides ; si nous nous montrons doux, miséricordieux, humbles, purs de cœur, patiens à supporter les injures, bien aises d'avoir à souffrir.... Nous n'attirerons pas moins efficacement à la vérité ceux qui seront témoins de notre édifiante conduite, que si nous faisions des miracles en leur présence* (1) *:* tant le bon exemple a d'empire sur les esprits et sur les cœurs. Mais en vain nous donnerions aux pauvres des avis sages, et nous leur ferions des remontrances et des instructions touchantes; en vain même nous leur dirions les choses les plus admirables et les plus capables de gagner le cœur à la vertu, si notre conduite extérieure démentait nos paroles et nos discours, nous serions comme l'airain sonnant, ainsi que s'exprime l'Apôtre (2); nous

(1) Hom. xv, sur le chap. v de S. Matth.
(2) Cor. XIII. 1.

ne ferions aucun ou presqu'aucun fruit; et ceux qui nous entendraient, témoins de la contrariété qui se trouverait entre nos discours et nos actions, nous feraient ce reproche amer que le fils de Dieu faisait aux scribes et aux pharisiens : *ils disent, et ils enseignent assez; mais ils ne font pas eux-mêmes ce qu'ils prescrivent aux autres* (1). N'en doutez pas, **M. T. C. S.**! le monde est exigeant jusqu'au scrupule, envers les personnes qui font profession de piété et de consécration particulière à Dieu : il ne leur pardonne pas même la faiblesse, et il ne veut rien voir en elles, en quoi il puisse se reconnaître lui-même. Prenons donc garde de donner prise à sa malignité. Ah! quel malheur ne serait-ce pas pour nous? Quel malheur pour la communauté, et même pour les pauvres, si notre conduite venait jamais à se démentir au milieu du monde, et à se trouver en opposition avec les saintes règles de notre état? Il est certain aussi que plus nous sommes exposées aux regards du

(1) Matth. XXIII. 3.

public, plus nos chûtes seraient désolantes, et se répandraient au loin par la renommée; et que plus notre état est saint, plus elles seraient grièves et funestes à la religion.

Ce serait cependant trop peu que de nous montrer irrépréhensibles au-dehors, sous les yeux du monde, si nous ne l'étions pas en effet dans l'intérieur de nos maisons et en présence de nos compagnes, dans le fond de notre ame et devant celui qui voit tout. Notre justice, purement extérieure et hypocrite, nous rendrait semblables aux scribes et aux pharisiens, et nous perdrait infailliblement comme eux : c'est le Sauveur lui-même qui nous l'annonce (1). Tâchons donc, M. T. C. S.! d'être réellement telles que nous voudrions paraître aux yeux des hommes; mais tâchons de l'être pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de la religion, pour le bien général

(1) *Si votre justice n'est pas plus abondante que celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux.* Matth. v. 20.

de notre communauté, pour notre propre bonheur, et pour le salut des ames. Que la charité et une sainte harmonie règnent toujours au milieu de nous. Qu'on n'y voye point de prédilections, d'amitiés particulières, ni d'antipathies volontaires : supportons-nous mutuellement: hélas ! nous avons toutes des défauts et des imperfections plus ou moins ridicules et dignes de blâme; à quel titre nous préfèrerions-nous donc à nos compagnes ? De quel droit les mépriserions-nous, et nous permettrions-nous d'en parler désavantageusement, ou de les mal-traiter? Que celles donc qui, parmi nous, exercent quelque office de prééminence, ne s'en enflent pas, et ne montrent jamais de dureté envers celles qui leur obeissent : on prouve une grande faiblesse de génie, on prouve qu'on a l'ame basse, qu'on est au-dessous et indigne du rang qu'on occupe, quand on s'énorgueillit, qu'on se tient fier, et qu'on se prévaut de son autorité, pour montrer de la passion, ou pour tourmenter injustement ses inférieurs. Que toutes celles d'entre nous qui obéissent, (hé! nous obéissons toutes sans exception), ne se livrent pas

aux murmures, aux plaintes, à la jalousie, à un esprit de cabale et de parti. Qu'elles n'interprètent jamais en mauvaise part les leçons, les avis, les avertissemens, même les réprimandes qu'elles pourront recevoir; mais qu'elles obéissent avec la candeur et la simplicité de l'enfant, à l'exemple d'Isaac, qui se laissa lier, monter sur le bûcher, pour être immolé, selon l'ordre de Dieu, par la main de son propre père (1); à l'exemple de J. C., qui quoique Dieu, et maître suprême de Marie et de Joseph, a bien voulu leur être soumis pendant sa vie mortelle (2), pour nous servir de modèle, et nous apprendre, par son exemple, à nous soumettre saintement nous-mêmes à nos supérieurs. Edifions-nous en toutes choses les unes les autres. Nous sommes toutes les enfans de la même famille : si Dieu a voulu que les hommes eussent entr'eux une sollicitude mutuelle pour leur bonheur, comme le S. Esprit nous l'apprend dans l'Ecriture (3); à plus forte raison

(1) Gen. xxii. 9.
(2) Luc. ii. 51.
(3) Eccl. xvii. 12.

nous, qui sommes si étroitement liées ensemble par notre état, par nos fonctions, nos devoirs, et par tant d'autres rapports, devons-nous nous efforcer de nous être utiles réciproquement par nos bons exemples, nos sages discours, et par une conduite constamment vertueuse et édifiante.

Que si jamais il se trouve dans la communauté des esprits altiers, qui refusent de se soumettre; des génies bizarres, qui veuillent faire comme bande à part, distraire les autres de la vie commune, introduire des nouvautés; des sujets brouillons, qui se permettent de semer la discorde, de murmurer, de mal interpréter, de condamner à tort ou à droit, de former des partis; des ames corrompues, qui répandent le scandale et le désordre dans le sein de la communauté ou au-dehors : qu'ils apprennent tous que nos constitutions et nos règles les rejettent hors de notre sainte association, comme des membres gangrenés, qui pourraient infecter le reste du corps, et en entraîner la perte entière.

Voilà en raccourci, M. T. C. S. ! les fonctions et les devoirs les plus difficiles

que nos saintes règles nous imposent, avec quelques-uns, du moins, des motifs pressans qui nous engagent à embrasser avec courage, et à suivre avec constance, la pratique salutaire de ces devoirs et de ces fonctions utiles. Vous parlerai-je ici des moyens multipliés que nous trouvons au milieu de nous pour remplir dignement une tâche si importante? l'expérience vous a déjà appris, sans doute, combien est avantageuse la réunion d'un grand nombre de cœurs, qui semblent avoir conspiré unanimement pour faire le bien; combien sont touchans les exemples nombreux de vertus, que l'on a sans cesse devant les yeux; quelle force, quel courage, quelle sainte ardeur l'on puise dans la compagnie d'associées qui s'entraident, qui se consolent, et qui s'édifient mutuellement. *Un frère qui est aidé par son frère*, dit l'Écriture, *est comme une ville fortifiée* (1). Hé! peut-il exister une fraternité plus sainte, mieux fondée et plus parfaite, que celle qui doit régner entre nous? Ce n'est pas le sang

---

(1) Prov. XVIII. 19.

qui l'a opérée, mais la religion; ce n'est pas l'habitude qui la soutient, mais le zèle de la gloire de Dieu, du bien de la société et du salut des ames.

D'ailleurs, quels secours ne puisons-nous pas aussi dans les exercices de piété, que nous faisons tous les jours, dans nos conférences des vendredis, dans la fréquentation des sacremens, dans les avis salutaires qui nous sont donnés? Quelles lumières ne nous fournira pas encore la lecture réfléchie de nos saintes règles? Nous ne craignons pas de le dire ici, M. T. C. S.! nos règles nous apprendront tout ce que nous avons à faire pour nous sanctifier dans notre état, et pour y faire le bien; elles nous dirigeront même sans cesse vers la perfection, en nous conduisant comme par la main dans nos fonctions et nos emplois, dans l'intérieur de nos maisons et au-dehors : semblables, si j'ose m'exprimer ainsi, à cette colonne mystérieuse qui précédait Israël dans le désert (1), elles dissiperont les ténèbres qui nous envi-

(1) Exod. XIII. 21.

ronneront durant la nuit, c'est-à-dire, nos doutes, nos perplexités dans les occasions difficiles; et durant le jour, c'est-à-dire, dans les choses faciles et ordinaires, elles seront encore notre guide: partout elles nous éclaireront, et nous montreront le chemin que nous devons suivre. Que nous reste-t-il donc à faire, si ce n'est de marcher à pas ferme à la clarté de cette brillante lumière ? Ah! que ne puis-je vous y exhorter avec des paroles de feu! que ne puis-je écrire nos saintes règles dans vos cœurs en caractères de bronze, en caractères ineffaçables! que ne puis-je sur-tout vous engager à les aimer tellement, que jamais vous ne vous écartiez, de propos délibéré, d'aucun de leurs préceptes salutaires, des avis sages qu'elles renferment, de la route sûre qu'elles nous tracent pour nous conduire au bien! N'en doutons pas, M. T. C. S.! notre fidélité à suivre nos saintes règles nous rendra semblables à ces vierges prudentes de l'évangile, qui se trouvèrent ornées, munies d'huile et de lumière, toutes prêtes à recevoir le divin époux, et à le suivre au festin des nôces (1). Et

(1) Matth. xxv. 4. 10.

quelles vertus ! Quelle multitude de bonnes œuvres n'aurons-nous pas à présenter à ce divin époux, quand il nous appellera pour règner avec lui dans les siècles des siècles ?

Mais attendons-nous-y, M. T. C. S. ! pour arriver à ce terme si désirable, à ce bonheur suprême, par la fidélité à nos saintes règles et à tous nos devoirs, il nous faudra lutter avec force contre les flots agités d'une mer bien orageuse, combattre avec courage des ennemis nombreux et redoutables, et paraître devant notre céleste époux chargées de dépouilles, que la pusillanimité, l'inconstance et la paresse ne touchèrent pas, ou qu'elles ne conservèrent jamais. Parlons plus clairement : il nous faudra combattre contre le monde, qui, par ses discours séduisans, ses maximes perverses, ses exemples contagieux, peut-être même, par ses persécutions ouvertes, ne cessera de tendre des pièges à notre vertu. Il nous faudra combattre contre le démon, qui, jaloux de nous voir échapper à sa fureur, irrité des efforts que nous ferons pour lui arracher d'autres victimes encore, s'agitera continuellement, dres-

sera des embûches par-tout contre nous, et ne demeurera en repos que quand nous serons dans le séjour de la gloire, ou que lorsqu'il nous aura découragées et empêché de faire le bien. Mais quels obstacles ne rencontrerons-nous pas aussi dans notre propre cœur? Notre amour-propre se trouvera blessé dans mille circonstances; notre volonté se verra presque toujours contredite; nos idées, nos lumières particulières seront rejetées; notre attachement au monde, à nos proches, aux biens de la terre, aux honneurs, aux plaisirs, à l'estime du monde, sera combattu sans relâche; que sais-je? tout ce *moi-même* si cher et si délicat, toutes nos inclinations et nos habitudes demeureront comme enchaînées et réduites dans une servitude pénible, qui néanmoins durera autant de tems que la vie. Que de combats n'aurons-nous pas à soutenir contre ces ennemis domestiques et étrangers? Mais, M. T. C. S.! aurons-nous moins de constance et de courage pour travailler à nous sauver, et à sauver d'autres ames avec nous, que les gens du siècle n'en montrent, pour acquérir les biens péris-

sables de la terre, pour s'élever à de futiles honneurs, et parvenir à une gloire qui, après tout, n'est qu'une fumée vaine et passagère? D'ailleurs, le tems des périls, des souffrances et des combats est si court, et la récompense attachée à notre fidélité, sera si durable, si magnifique et si parfaite! Quel puissant motif pour nous encourager!

Au reste, gardons-nous bien de compter le moins du monde sur nos propres forces, et d'appuyer notre confiance sur nous-mêmes, ou sur les efforts que nous nous proposons de faire : hélas! que sommes-nous, qui que nous soyons, que misère et que péché? Et que pouvons-nous de notre propre fonds, que demeurer inutiles et que faire le mal? Mais, comme nous l'avons déjà écrit à celles d'entre vous, qui ont fait les vœux, ainsi que le grand Apôtre, nous pouvons *tout en celui qui nous fortifie* (1) : *la grace* du Seigneur nous *suffit* (2), pour renverser les efforts de toutes les puissances

(1) Philipp. IV. 13.
(2) Cor. XII. 9.

armées contre nous. Et cette grace, Dieu ne nous la refusera pas, si nous la lui demandons avec confiance; si nous ne cherchons qu'à lui plaire en tout, et si nous tâchons d'être fidèles aux règles sages de notre état. M. T. C. S.! c'est au milieu des combats et des tentations que la vertu se perfectionne (1), et qu'elle se couvre de son plus beau lustre. C'est aussi en faveur de la faiblesse; mais de la faiblesse qui est humble, qui connaît son néant et son impuissance, qui attend de Dieu toute sa force et tout son appui, que le Seigneur se plaît à développer les effets merveilleux de sa bonté paternelle, et à manifester la grandeur de sa puissance (2).

Oh! M. T. C. S.! si nous étions véritablement humbles, comme les devoirs, même les plus difficiles que nous imposent nos règles, nous deviendraient faciles, dans la pratique! Comme Dieu se plaîrait, si j'ose m'exprimer ainsi, à se servir de nous pour faire le bien! avec

(1) *Ibid.*
(2) Cor. I. 27, 28, 29.

quelle bonté il nous protégerait dans tous nos combats, et dans tout ce que nous entreprendrions pour sa gloire ! Ah ! n'oublions jamais que quand nous aurions les plus grands succès, et qu'il nous semblerait que nous fissions les plus belles choses, nous ne laisserions pas que de n'être rien par nous-mêmes et de nous-mêmes, et *que nous devrions toujours nous regarder comme des servantes inutiles*. C'est le précepte que J. C. donna autrefois à ses Apôtres, qui valaient, sans doute, bien mieux que nous, et qui ont fait beaucoup plus de bien que nous n'en pourrons jamais faire, quelques soient notre zèle et nos efforts.

Enfin, recevez ce livre, M. T. C. S. ! non comme une production profane, ou purement humaine ; mais comme un présent que le ciel vous envoye dans sa miséricorde. Lisez-le, méditez-le, et faites tout ce qu'il vous prescrit. Ah! *ne vous en détournez ni à droite ni à gauche* (1) *!* Que rien ne vous y paraisse léger et peu important; puisque tout ce

---

(1) Deut. v. 32.

qui y est réglé, se trouve lié avec l'ordre qui doit régner parmi nous; et que d'ailleurs un verre d'eau froide, donné à un pauvre au nom de J. C., ne demeurera pas sans récompense. Ressouvenez-vous que si nous sommes fidelles dans les moindres choses, nous le serons facilement dans les grandes (1); que Dieu compte toutes nos actions, et qu'il écrit sur le livre de vie jusqu'au plus petit pas que nous faisons par obéissance. Or, « le vrai » obéissant, dit S. François de Sales, aime ses règles, les honore et les estime » uniquement, comme le chemin par » lequel il doit s'acheminer à l'union de » son esprit avec Dieu; et partant il ne » se détourne jamais de cette voie, ni de » l'observance des choses qui y sont dites » par forme de direction, non plus que » de celles qui y sont commandées (2) ». Conspirons donc toutes ensemble, avec le même zèle et la même ardeur, pour témoigner à nos constitutions et à nos

---

(1) *Celui qui est fidèle dans les petites choses, l'est aussi dans les grandes.* Luc. xvi. 10.
(2) Entret. xi.

règles, le respect, l'attachement et la fidélité que nous leur devons, et pour transmettre ces mêmes sentimens aux filles de S. Vincent de Paul qui viendront après nous. De cette sorte, non-seulement nous nous enrichirons de nos propres bonnes œuvres, mais nous participerons encore à celles qui se feront après notre mort, par une suite de nos exemples édifians et de notre bonne conduite.

Que la grace de N. S. J. C. soit avec vous toutes. Ainsi soit-il. (1).

---

(1) Apoc. XXII. 21.

INTRODUCTION

GÉNÉRALE.

FINS DE L'INSTITUT.

Des personnes distinguées par leurs dignités et par leurs éminentes vertus, animées surtout de cette charité évangélique, qui aime à répandre au loin ses douces influences, considérant combien les malades pauvres, ces précieux membres de J. C. souffrant, sont souvent délaissés dans leurs misères de toutes espèces, au grand préjudice de leur salut éternel; et comme la jeunesse indigente, abandonnée à l'oisiveté et à l'ignorance, s'élève, se nourrit et grandit au milieu des vices odieux, qui sont la suite du défaut d'éducation, pour le malheur de la religion et de la société; ont désiré qu'on érigeât, dans ce vaste diocèse, une congrégation de filles vertueuses, qui pussent aller au-devant de tant de besoins et d'inconvéniens, et faire uniquement leur état de servir et d'instruire les pauvres.

On a prévu en même tems que, pour obtenir plus sûrement et d'une manière plus constante, les heureux effets d'une si sage institution, il serait nécessaire que les personnes qui auraient le courage de se dévouer à des œuvres si utiles et si saintes, se séparassent, en quelque sorte, du monde; qu'elles s'appliquassent spécialement à acquérir les vertus chrétiennes, et même les vertus religieuses, sans lesquelles une communauté ne saurait subsister, et qu'elles ne cessassent de tendre à la perfection, vivant, à cette

fin, sous un même régime et observant une même règle.

La congrégation des filles de S. Vincent de Paul a été établie pour seconder des vues si belles et si dignes en même tems de la religion et de l'humanité. Leur institut embrasse, en faveur des pauvres, presque tous les genres de services qu'on peut attendre du zèle, dont la charité chrétienne est seule comme l'ame et l'aliment ; et la manière de vivre qu'il prescrit, basée sur la pratique des préceptes et des conseils de l'Evangile, tend à diriger continuellement les pieuses associées à la perfection chrétienne et religieuse : la lecture réfléchie des règles et des constitutions renfermées dans cet ouvrage, en fournira la preuve.



INSTITUT, OU RÈGLES ET CONSTITUTIONS GÉNÉRALES

De la Congrégation des Filles de Saint Vincent de Paul.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Règlemens généraux pour tous les jours, toutes les semaines, tous les mois et tous les ans.

§. I. *Tous les Jours.*

1. Les sœurs se lèveront à 4 heures, dans toutes les saisons, excepté un jour de chaque semaine, où elles reposeront une, et même,

4

si faire se peut, 2 heures de plus qu'à l'ordinaire.

2. Cependant celles qui auront besoin de prolonger plus long-tems leur repos, à raison de leurs fatigues ou de leur santé, pourront le faire, après en avoir obtenu la permission de la supérieure-générale, ou, en son absence, de la sœur-servante (1).

3. Une sœur désignée sonnera le réveil, et une autre parcourera les dortoirs, en disant: *Au nom de Dieu, levez-vous, mes sœurs, s'il vous plaît.* A quoi toutes répondront: *Que le S. nom de Dieu soit béni.*

4. Elles se lèveront promptement, observant avec soin toutes les règles que prescrit la modestie, et aussitôt qu'elles auront mis les habits que la décence exige, elles se prosterneront un instant, pour adorer Dieu, et se dévouer de plus en plus à son service. Ensuite ayant fini de s'habiller, elles feront leurs lits, et se rendront au lieu où doit se faire la prière (2).

5. La prière du matin commencera à 4 heures et demie. Elle sera annoncée, (nous en disons autant de tous les autres exercices communs

---

(1) Nous en prévenons ici, afin de n'être pas obligée d'y revenir continuellement, et d'une manière fatigante; toutes les fois que, dans cet ouvrage, on lira de suite ces mots, *la supérieure-générale, ou la sœur-servante*, il faudra sous-entendre après ceux-ci, *la supérieure-générale*, ces autres mots, *ou en son absence, la sœur-servante;* celle-ci n'ayant aucune jurisdiction lorsque la supérieure est présente.

(2) Dans la maison principale, on choisira la chapelle pour y faire les prières vocales et les méditations, qui sont de règle, le petit-examen du matin et du soir, et les prières qui suivent les graces; excepté dans les

de piété,) au son de la cloche; et la supérieure-générale, ou la sœur-servante, la commencera par cet avis : *Ressouvenons-nous, mes sœurs, que Dieu veut être adoré en esprit et en vérité : prions-le donc avec attention et de tout notre cœur.* Elle fera le signe de la croix, et dira encore : *Mettons-nous en la présence de Dieu, et adorons-le.* Ensuite, la sœur qui sera de semaine pour la prière, récitera, à haute voix, les neuf actes de la prière vocale, tels qu'ils se trouvent dans le livre de la communauté; et après que la supérieure-générale, ou la sœur-servante, aura récité le *Veni sancte*, le ℣. et l'Oraison *Deus qui corda*, la même sœur en exercice, lira le I. point de la méditation.

6. A 5 heures, la lecture du II. point de la méditation, comme celle du I. point. Un quart-d'heure après, la sœur en exercice pour la prière, récitera les actes de remercîment, d'offrande et de demande contenus dans le livre précité; ensuite, l'*angelus*, ou le *Regina cœli*, selon l'usage de l'église, les litanies du S. nom de Jésus, le *miserere* pour la conversion des pécheurs, les oraisons pour les supérieurs, les bienfaiteurs, les voyageurs, les malades et les agonisans, le *de profundis* avec les oraisons *Deus, qui inter Apostolicos; Deus, veniæ largitor*, l'oraison pour toute la communauté, le *Pater*, l'*ave*, le *credo*, les commandemens de Dieu et ceux de l'église; enfin, le *Sacro-Sanctæ*, pour demander pardon à Dieu des fautes échappées dans la prière. La supérieure-générale,

---

grands froids, pour les méditations et les prières vocales du matin et du soir.

ou la sœur-servante, terminera cet exercice par cet avis : *Ressouvenons-nous souvent, pendant cette journée, de la présence de Dieu, et des saintes résolutions que nous avons prises dans notre oraison.* Elle commencera le *Veni Creator*, qui se récitera à deux chœurs; elle récitera les actes des trois vertus théologales, et dira le *sub tuum.*

7. Le travail suivra cet exercice.

8. Le silence, depuis le lever jusqu'à 7 heures; depuis les 11 heures jusqu'après le diner; depuis 2 jusqu'à 3 heures; depuis 5 heures jusqu'après le souper; depuis la fin de la récréation du soir, jusqu'à 7 heures du matin du lendemain. On ne l'interrompra que pour des causes nécessaires ou utiles. On ne parlera qu'à voix basse pendant le silence, si ce n'est avec les externes, auprès de qui les sœurs conserveront toujours un ton de voix honnête et ordinaire. Mais les discours seront courts, autant que les circonstances et la civilité le permettront.

9. La messe à 7 heures, autant que faire se pourra.

10. Immédiatement après la messe, le déjeûner; à moins que les circonstances locales n'exigent qu'on fixe un autre tems pour ce repas. Il durera un bon quart-d'heure, et sera pris en commun, ainsi que les autres repas, le plus régulièrement possible. Cependant on permettra aux sujets, qui, à raison de leurs besoins, de leur santé, ou de leurs occupations ne pourraient pas attendre l'heure déterminée pour le déjeûner, ou s'y rendre dans le tems prescrit, de prendre l'avance, ou de déjeûner après.

11. Après le déjeûner, les sœurs iront à leurs emplois respectifs.

12. A 11 heures et demie, le petit-examen. La supérieure-générale, ou la sœur-servante, le commencera par l'avis suivant : *Faisons notre examen sur notre oraison de ce matin ; et voyons si nous avons mis en pratique les résolutions que nous y avons prises.* Elle récitera le *veni sancte ;* et à la fin du petit-examen, qui se fera en silence, et qui ne durera qu'un quart-d'heure, les prières pour le commencer et pour le terminer y comprises, la sœur qui sera de semaine pour la prière, récitera le *de profundis* pour les bienfaiteurs et pour les sœurs décédées, et l'oraison de la paix. Les sœurs se rendront delà au réfectoire, marchant deux à deux, faisant en passant la révérence à la supérieure-générale, ou à la sœur-servante; et se distribueront en lignes le long des tables, de manière qu'elle y occupent les places qui leur y auront été désignées.

13. La supérieure-générale, ou la sœur-servante, dira le *benedicite ;* donnera le signal pour faire servir, commencer et terminer le dîner, et à la fin de ce repas, elle dira les graces, selon l'usage prescrit dans le livre de la communauté. Les sœurs se rendront ensuite au lieu où elles auront fait le petit-examen. Celle en exercice pour la prière, y récitera *da pacem* avec l'oraison; et la supérieure-générale, ou la sœur-servante, commencera le *miserere*, qui se récitera alternativement, pour la conversion des pécheurs. Elle récitera ensuite les prières accoutumées, pour invoquer les saints protecteurs de la communauté, l'*angelus*, ou le *regina cœli*, suivant l'usage de l'église.

14. La récréation ensuite, jusqu'à 2 heures. On s'y occupera, pour l'ordinaire, à quelque travail compatible et intéressant.

15. A 2 heures, une lecture spirituelle d'un quart-d'heure. La supérieure-générale dira le *veni sancte ;* la sœur en exercice pour la prière, fera la lecture, et récitera *Deus charitas est.*

16. A 3 heures, l'adoration de la croix, selon l'usage, par la supérieure-générale, ou la sœur servante.

17. A 5 heures et demie, la méditation du soir d'une demi-heure, suivie de l'*ave maris stella*, du petit-examen comme celui du matin, et du *de profundis.*

18. Le souper suivra immédiatement cet exercice. Il se fera comme le dîner. On lira pendant ces deux repas quelque livre édifiant. Le dîner et le souper dureront chacun 3 quarts-d'heure.

19. La récréation ensuite, jusqu'à 8 heures, et avec la permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante, jusqu'à 8 heures et un quart.

20. Après la récréation, la prière vocale du soir, dans laquelle on récitera les cinq vérités fondamentales. On lira le premier point de la méditation du lendemain, et de suite, le coucher se fera en silence. Le silence depuis la prière du soir jusqu'après la prière du matin, est appelé le grand silence : on doit l'interrompre plus difficilement que le silence ordinaire de la journée.

21. Les sœurs réciteront le chapelet, en différens tems de la journée, sans interrompre leurs emplois.

22. Elles baiseront la terre au commencement

Et

et à la fin de chaque exercice spirituel, dans l'intérieur de leurs maisons seulement.

23. Ces mêmes exercices se feront en commun, autant que faire se pourra. Si cependant quelque sœur n'y avait pas assisté, soit pour avoir été employée, pendant ce tems là, au service des pauvres, ou à d'autres objets pressans, soit pour avoir prolongé son repos le matin, elle y suppléera en particulier, s'il est possible.

§. II. *Tous les Mercredis.*

1. L'exercice ordinaire prescrit pour le matin, étant terminé, les sœurs réciteront à deux chœurs, la supérieure-générale, ou la sœur-servante, faisant seule le sien, les sept pseaumes de la pénitence avec les litanies des SS., et les autres prières indiquées pour cet exercice dans le livre de la communauté, lesquelles la supérieure, ou la sœur-servante, offrira pour les besoins de l'église et de l'état, pour les besoins de la communauté et des sujets qui la composent, et pour la conversion des pécheurs. On omettra cet exercice, quand le service des pauvres ou d'autres causes urgentes l'exigeront.

2. Après la récitation des pseaumes et des autres prières ci-dessus, ou si on l'a omise, après l'exercice ordinaire du matin, la supérieure-générale, ou la sœur-servante, nommera une des sœurs pour rendre compte de son oraison. *Ma sœur* N., lui dira-t-elle, *quel était le sujet de la méditation de ce matin ? Quelles réflexions y avez-vous faites, et quelles résolutions y avez-vous prises ?* La sœur nommée obéira, avec simplicité; prenant garde toutefois de ne ren-

dre compte ni de réflexions, ni de résolutions, dont la manifestation pourrait occasionner du scandale, attirer sur elle-même des soupçons ou du mépris, et conséquemment altérer les liens de la charité, dont l'estime mutuelle est un des principaux nœuds.

3. La supérieure-générale, ou la sœur-servante, terminera cet exercice par des avis convenables et le *sub tuum*.

§. III. *Tous les Vendredis.*

1. La récitation des pseaumes et des autres prières prescrites pour les mercredis, aura aussi lieu les vendredis, et elle sera suivie de l'accusation publique que feront toutes les sœurs des fautes qui leur seront échappées contre la règle. Nous déterminerons dans le chapitre suivant, §. III, les règles à suivre touchant la matière de cette accusation.

2. Chaque sœur s'accusera ainsi : *Mon Dieu, je vous demande très-humblement pardon de tous mes péchés; et à vous, ma mère*, (s'adressant à la supérieure-générale); *ma sœur*, (s'adressant à la sœur-servante), *de tous les sujets de peine et de mécontentement que je vous ai donnés. Je m'accuse en particulier d'avoir* (1)......., *et d'une infinité d'autres manquemens que j'ai commis. Je m'en humilie profondément devant Dieu*, *et aussi devant vous, ma mère*, (ou comme dessus), *ma sœur*, *vous priant de m'imposer pénitence*, *s'il vous plaît.*

3. Toutes les sœurs s'étant ainsi accusées

---

(1) On déclare ensuite les fautes qu'on a commises contre les règles.

auprès de la supérieure-générale ou de la sœur-servante, celle-ci s'accusera à son tour en ces termes : *Mon Dieu, je vous demande très-humblement pardon de tous mes péchés ; et à vous, mes sœurs, de la mauvaise édification que j'ai pu vous donner. Je m'accuse en particulier............ Je m'en humilie profondément devant Dieu, et aussi devant vous, mes sœurs. Priez Dieu pour moi, s'il vous plaît.*

4. Ensuite elle dira : *Je vous prie instamment, mes sœurs, de vouloir bien vous faire mutuellement la charité spirituelle, sur les manquemens que vous savez avoir été commis contre la règle, et dont on ne s'est pas accusée ici, par oubli, ou autrement. Faites ce que je vous demande uniquement par charité, et pour remplir une règle importante de notre état ; sachant que nous en répondrons devant Dieu, si par notre silence déplacé et une indulgence mal entendue, le relâchement et l'infidélité viennent à s'introduire parmi nous, au préjudice de l'œuvre de Dieu et de notre salut éternel.*

5. Après quoi, toutes les sœurs diront successivement : *Je vous prie, ma mère*, ou, *ma sœur, et vous aussi, toutes mes sœurs, de vouloir bien m'avertir de tout ce que vous avez remarqué en moi de contraire à la sainte règle que nous professons.*

6. Celles qui auront observé quelque chose de ce genre, diront, dans les sentimens d'une profonde humilité et d'une charité sincère : *J'avertis ma sœur N. qu'elle a manqué à la règle en....... Je vous demande pardon, ma sœur, c'est moi qui suis la plus coupable.* Cette expression, *c'est moi qui suis.........* sera aisément dans le cœur, aussi bien que dans la bouche des

sœurs, qui feront la *charité spirituelle*, quand elles considéreront que, si elles n'ont pas commis les fautes dont elles avertissent leurs consœurs, elles ont manqué elles-mêmes en bien des points, d'une manière, peut-être, bien plus grève et plus indigne de leur vocation.

7. Au reste, la sœur à qui on aura fait la *charité spirituelle*, baisera la terre, et répondra humblement: *Je vous remercie, ma sœur; je vais travailler sincèrement à me corriger.*

8. Ce dernier exercice fini, si la supérieure-générale ou la sœur-servante a un avertissement à donner, lequel doive être public, parce que la faute aurait été elle-même publique, ou que ce serait un manquement *purement contraire à la règle*, mais dont le sujet ne se serait pas accusé, et ne l'aurait pas été par ses consœurs dans la conférence ci-dessus, elle lui dira: *Je vous avertis, ma fille N.*, ou, *ma sœur, N., en esprit de charité, et pour faire mon devoir, que vous avez manqué en.......Je vous en prie, faites tout ce qu'il faut pour vous corriger.*

9. Après l'accusation, la *charité spirituelle*, et les avertissemens, si ceux-ci ont eu lieu, la supérieure-générale, ou la sœur-servante, donnera les avis qu'elle jugera convenir, et imposera une pénitence commune, qu'elle fera de suite elle-même avec toutes les sœurs; et elle terminera l'exercice par le *sub tuum.*

10. Les sœurs novices feront l'accusation publique et la *charité spirituelle* comme les sœurs professes; mais ces exercices commenceront par elles; et quand elles auront reçu les avis, et fait la pénitence, elles sortiront.

11. Si le tems ne permettait pas de faire cette conférence le matin, on la différerait

jusqu'après la prière du soir; et si l'on se trouvait encore alors empêchée, on la renverrait au lendemain.

12. Il y aura jeûne les vendredis, excepté pendant le tems pascal, et quand il se rencontrera, dans la semaine, un jeûne commandé par l'église. Cependant les jours de jeûne qui ne seront que de règle, les sœurs pourront prendre un morceau de pain sec le matin; et celles qui, à raison de leurs fatigues ou de leur santé, en auraient besoin, quelque chose de plus, qu'elles mangeront debout, autant que faire se pourra, et en silence. Le dîner sera, ces jours-là, comme à l'ordinaire; mais à la collation, on aura égard à la santé et aux besoins relatifs de chaque sujet : la charité imposant aux sœurs la loi de ménager leur santé, pour la consacrer toute entière au service des malades et des pauvres.

§. IV. *Toutes les semaines.*

Les sœurs se confesseront et communieront une fois la semaine.

§. V. *Chaque mois.*

1. Elles feront toutes un jour de retraite, s'il se peut; mais ne pouvant faire cette retraite toutes ensemble, parce que leurs emplois et le service des pauvres en souffriraient trop sensiblement, elles la feront successivement en particulier, ou selon que les circonstances le permettront.

2. Au commencement de chaque mois, on invoquera les saints dont l'église honore la mé-

moire dans le cours du mois : des prières en forme de litanies seront récitées à cet effet; et la supérieure-générale, ou la sœur-servante, fera tirer au sort, par chaque sœur, un protecteur particulier parmi ces saints. On les invoquera en public, après les deux principaux repas, comme on l'a fait jusqu'à présent.

§. VI. *Tous les ans.*

1. Encore 4 ou 5 jours de retraite pour chaque sœur, selon que les circonstances le permettront. Les sœurs professes la feront de manière qu'elles puissent la terminer à l'Annonciation, jour du renouvellement de leurs vœux; et les novices, pendant les vacances des écoles de charité.

2. Tous les premiers jours de l'an, la supérieure-générale distribuera à chacune des sœurs des images, qui représenteront leurs protecteurs particuliers pour l'année.

CHAPITRE II.

Règles générales sur divers objets particuliers.

§. I. Des Confessions.

1. Les sœurs se confesseront tous les huit jours auprès du confesseur ordinaire, et tous les quatre-tems, auprès du confesseur extraordinaire. Si néanmoins quelques sœurs désirent s'adresser plus souvent au confesseur extraordinaire, ou continuer, pendant quelque tems, à s'adresser exclusivement au confesseur ordinaire, la supérieure-générale, ou la sœur-servante, leur en accordera la permission.

2. Quoiqu'il ne soit pas besoin d'une approbation particulière, pour entendre à confesse, ni pour absoudre les filles de S. Vincent de Paul, cependant aucune d'entr'elles ne s'adressera à d'autres confesseurs que ceux ci-dessus désignés, sans une permission spéciale de la supérieure-générale, ou du supérieur-général; laquelle permission sera donnée par écrit et dûment signée.

3. Les sœurs ne parleront des affaires de leur conscience, hors du tribunal de la pénitence, à aucun confesseur, sans en avoir préalablement la permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante. Celle-ci ne permettra que de consulter le confesseur ordinaire ou extraordinaire de la communauté.

4. Les mêmes confesseurs seront désignés

par la supérieure-générale, avec l'agrément du supérieur-général, parmi les prêtres approuvés. On leur communiquera les règles, afin qu'ils s'appliquent avec zèle, à en inspirer aux sœurs l'estime, l'amour et la fidelle pratique. Mais ils ne s'immisceront, en aucune manière, dans le gouvernement intérieur de nos maisons.

5. Toutes les sœurs demanderont à la supérieure-générale, ou à la sœur-servante, la permission de se confesser, avant que de le faire : elles observeront, à cet égard, le même cérémonial que nous allons prescrire pour demander la communion.

§. II. *Des Communions.*

1. Les sœurs professes communieront tous les dimanches, toutes les fêtes de N. S., de la Ste. Vierge, des Apôtres, des Evangélistes, des Sts Protecteurs de la communauté, la fête de la Toussaints et le jour des Trépassés.

(Les Sts. Protecteurs de la communauté sont la Ste. Vierge, S. Michel Archange, les Sts. Anges, S. Jean-Baptiste, S. Joseph, S. Etienne, Sts. Ferréol et Ferjeux, S. Augustin, S. Antyde, S. Claude, Sts. Côme et Damien, Saint-Ignace de Loyola, S. François-Xavier, Saint-Vincent de Paul, notre Père spécial, S. François de Sales, Ste. Madeleine, Ste. Marthe, Ste. Barbe, Ste. Thérèse, Ste. Françoise de Chantal. S. Joseph est spécialement le protecteur du séminaire ou noviciat).

2. Les sœurs novices communieront les dimanches, les fêtes principales de N. S. et de la Ste. Vierge; les fêtes de S. Joseph, de S.

Vincent de Paul, de la Toussaints, et le jour des Trépassés.

3. Toutes les sœurs pourront aussi communier le 11 avril de chaque année, jour que la communauté a pris naissance, en 1799; les jours anniversaires de leur baptême, de leur entrée dans la congrégation, de leur prise d'habit, de leur profession, et les jours auxquels l'église honore les saints dont elles ont reçu les noms, soit au baptême, soit dans la communauté. Elles communieront encore quand elles feront les vœux pour la première fois, et les jours qu'elles les renouvelleront.

4. Cependant les sœurs ne communieront pas sans en avoir obtenu la permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante. La veille de leur communion, après les exercices spirituels du soir, elles se lèveront de leurs places, iront de file, et les mains jointes, faire une inclination profonde à la supérieure-générale, se mettront à genoux devant elle, et lui diront successivement : *Ma mère, voulez-vous bien me permettre la sainte communion pour demain ?* A quoi celle-ci répondra : *Oui, ma fille.* Elles baiseront ensuite la terre, et s'en retourneront à leurs places comme elles étaient venues. Quand elles demanderont la communion à une sœur-servante, elles ne sortiront pas de leurs places, pourvu qu'elles se trouvent à portée d'être distinguées par elle; mais demeurant à genoux, elles lui diront : *Ma sœur, voulez-vous bien, etc. ?* A quoi celle-ci répondra : *Oui, ma sœur.*

5. Les sœurs qui ne pourront pas communier les jours prescrits ci-dessus, pour d'autres causes que la maladie ou l'infirmité, en pré-

viendront, en particulier, la supérieure-générale ou la sœur-servante, et ne laisseront pas de demander la communion comme les autres.

6. On ne refusera la communion que pour des causes graves. On ne la refusera publiquement, que pour des fautes qui seront elles-mêmes publiques dans la maison ; encore ce refus ne sera-t-il notifié que par le silence que gardera la supérieure-générale, ou la sœur-servante, sur la demande de la communion qui lui sera faite par le sujet coupable. Dans les autres cas, c'est-à-dire, quand une sœur aura mérité cette privation par une faute considérable, mais secrète, la supérieure-générale, ou la sœur-servante, l'avertira, en particulier, de ne pas communier, lui en exposant clairement la raison, afin que celle-ci prenne sur-le-champ les mesures nécessaires pour se corriger.

7. Ni les confesseurs, ni les sœurs-servantes ne permettront d'autres communions, que celles qui sont déterminées dans ce §. Cependant quand ces communions n'auront pas pu avoir lieu aux jours fixés, elles pourront être renvoyées à d'autres jours, sans que toutefois il s'en puisse faire trois de suite. Celles omises en conséquence du refus précité, ou par tiédeur, négligence, ou parce qu'on n'aurait pas reçu l'absolution, ne se renverront pas.

§. III. *Des Conférences des Vendredis.*

Ces exercices sont très-utiles pour maintenir dans toute sa vigueur la discipline établie par les règles, pour nous aider à pratiquer l'humilité chrétienne, pour expier nos fautes légères,

nous retenir dans les justes bornes de nos devoirs, et nous engager à marcher sans cesse vers la perfection. Mais il faut aussi qu'ils soient resserrés dans de convenables limites. En conséquence :

1. On n'y accusera que les fautes contraires à nos saintes règles.

2. Dans les matières où le précepte divin se trouve joint à ces règles, comme dans ce qui regarde les vœux, et autres objets commandés ou défendus en même tems par la loi de Dieu et par les règles, on n'accusera que les fautes légères. Dans le doute, si le péché est grief ou véniel, on gardera le silence.

3. Cependant, afin de mettre un frein convenable à la licence, et d'empêcher, autant qu'il est possible, que le désordre ne s'établisse parmi nous, les fautes grossières, et qui auraient occasionné du scandale, ou dans l'intérieur de nos maisons, ou au-dehors, seront dénoncées sans retard à la supérieure-générale, qui prendra, de concert avec le supérieur-général, toutes les mesures que la prudence exigera, pour étouffer promptement le désordre, et en prévenir les suites fâcheuses. Tout scandale sera réparé en présence des sujets qui en auront eu connaissance.

4. Quant aux pénitences à imposer dans les conférences des vendredis, ce seront des prières courtes, comme le *veni Creator*, l'*ave maris stella*, le *de profondis*, etc. qu'on récitera en commun, à genoux et les mains jointes.

§. IV. *Du Silence.*

Il fut toujours regardé, par les maîtres de la

vie spirituelle, comme un moyen très-puissant pour avancer dans la perfection chrétienne. L'ame s'y nourrit et s'y fortifie; Dieu y parle d'une manière plus intime et plus forte, et sa grace s'y fait entendre avec plus de facilité et de succès. Cependant le silence devient inutile, quelquefois même pernicieux, s'il n'est accompagné du recueillement de l'esprit et du calme des passions (1).

1. Les sœurs s'y interdiront donc toute pensée volontaire, et toute réflexion qui pourraient offenser la majesté divine.

2. Elles tâcheront de le sanctifier par quelques élévations de cœur à Dieu, par quelques réflexions courtes, mais salutaires, qu'elles feront de tems en tems au milieu de leurs occupations, et sans les interrompre. Elles feraient de grands progrès dans la vertu, si elles avaient soin de diriger souvent ces oraisons jaculatoires contre leurs passions dominantes.

§. V. *Des Récréations.*

La décence, l'honnêteté, l'affabilité et la charité chrétienne y règneront toujours.

1. La décence. Les sœurs ne se baiseront, ni ne s'embrasseront pas mutuellement, par manière de jeu, par familiarité, ni par aucun sentiment d'amitié particulière. Elles rejetteront de leurs amusemens tout ce qui pourrait blesser le moins du monde, l'aimable vertu, soit dans le maintien, le geste, soit dans le discours, ou de quelqu'autre manière que ce soit.

---

(1) *A quoi sert la solitude du corps sans la retraite du cœur?* s. Grég.

2. L'honnêteté. Elles ne se *tutoyeront* jamais. Elles ne parleront pas confusément toutes ensemble, ne s'interrompront pas les unes les autres ; aucune n'affectera de s'emparer exclusivement de la parole. Les jeunes conserveront les égards dus aux plus anciennes ; toutes céderont volontiers ; et les inférieures ne manqueront pas au respect qu'elles doivent à celles de leurs compagnes qui exercent quelques offices de direction et de surveillance.

3. Point de récréations à part, sans permission. Point de marques de prédilection, de sympathie ou d'antipathie. Les sœurs se feront même une loi de converser, de tems en tems du moins, avec celles de leurs consœurs, dont l'humeur aurait moins de rapport avec leur propre caractère, et de négliger la conversation de celles vers qui elles se sentiraient comme entraînées par une affection particulière. La charité pure, qui règnera parmi nous, sanctifiera toutes nos relations mutuelles.

4. On évitera avec grand soin de paraître dans les récréations, et aussi par-tout ailleurs, avec un air triste et morne ; d'y garder un silence affecté et rêveur ; d'y montrer une humeur chagrine et susceptible : la vertu ne se couvre pas de vêtemens si hideux.

5. Enfin, le chant des cantiques spirituels, (cependant avec beaucoup de modération, pour ne pas troubler la digestion), quelques jeux honnêtes, ou occupations faciles et accommodées à la circonstance, sont les objets qu'on admettra dans les récréations. Les jeux de pur hasard, les jeux de cartes, l'argent mis au jeu sont défendus, ainsi que les discours, qui seraient contraires à l'esprit religieux ou

à la charité. On éloignera des récréations, autant que faire se pourra, les occupations pénibles et fort appliquantes.

§. VI. *Nourriture des sœurs.*

1. Elles auront à déjeûner, du pain avec du fromage, ou du beurre, ou des fruits, suivant les saisons, et au besoin, quelque chose de chaud.

2. A dîner, une soupe; les jours gras, du bouilli, un plat maîgre, et un fruit, quand les sœurs jeûneront, ou qu'elles seront occupées à des travaux pénibles, et les jours de récréation; les jours d'abstinence, deux plats assortis, et un fruit comme dessus; tous les jours, un ou deux verres de vin, selon les besoins particuliers (1); les jours de jeûne de précepte, un plat de plus.

3. Le goûter, comme le déjeûner.

4. A souper, comme pour le dîner; excepté qu'on pourra servir du rôti et une salade, les jours gras, à la place des plats marqués pour le dîner.

5. Au reste, nous ne prétendons pas, en déterminant ainsi la nourriture, réduire tout le gras au *bouilli* et au *rôti*: les autres viandes, et les autres préparations ne sont pas défen-

---

(1) On aura donc égard à la faiblesse de la santé, à la fatigue à laquelle les sujets sont exposés, à l'air empesté qu'ils respirent dans une salle d'hôpital, ou dans une classe, et aux différentes circonstances qui paraîtront exiger plus ou moins de vin : bien entendu que l'on n'écoutera pas des besoins factices, et que pour l'ordinaire, on boira le vin mêlé d'eau.

dues ; pourvu qu'il n'y ait rien de recherché, rien qui s'écarte de la simplicité ni de la mortification religieuse, rien qui sente le luxe ou la gourmandise. Il est même permis de faire quelques légers extraordinaires, en signe de réjouissance, de tems en tems, comme les jours de Pâques, de Noël, de la Toussaints, de la fête de S. Vincent de Paul, à la prise d'habit, à la profession, et au renouvellement des vœux.

6. L'usage des liqueurs de table, des vins fins, du café et du chocolat est défendu ; si ce n'est lorsque la santé ou la politesse exigeront qu'on en prenne, ou qu'on en serve, et dans les réjouissances, dont nous avons parlé ci-dessus. Les eaux parfumées et l'usage du tabac sont aussi prohibés, avec les réserves nécessaires pour la santé.

7. Enfin, les quatre repas désignés ci-dessus, seront pris en commun, le plus régulièrement que faire se pourra ; et il est défendu de manger en d'autres tems, sans permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante.

§. VII. *Du Costume.*

1. On le conservera tel qu'il est établi, pour le mode ; et on y observera constamment le même esprit de simplicité, de pauvreté et de décence.

2. Les gants et les manchons sont prohibés, excepté pour les voyages, en tems d'hiver.

§ VIII. *De la Charité fraternelle.*

Occupées sans cesse à exercer la charité en-

vers les pauvres, les filles de S. Vincent de Paul s'efforceront de faire régner entr'elles cette belle vertu, qui est comme le nœud de la société, un des plus fermes appuis des maisons religieuses, et un présage certain de prospérité pour les établissemens, où elle a fixé solidement son empire. Mais la charité commande des sacrifices, souvent même très-coûteux : l'amour-propre toujours avide, veut des égards, exige des distinctions, et se blesse aisément : il est ambitieux, dédaigneux, méprisant, susceptible, jaloux, vindicatif, etc. La charité ne peut s'allier avec lui, tandis qu'on le laisse dominer en maître absolu, qu'on ne le combat pas sérieusement, et qu'on ne le force pas de plier sous le joug pénible, mais juste et salutaire d'une profonde humilité et d'un parfait détachement.

1. Les sœurs travailleront donc constamment à réduire cet ennemi domestique. Elles se rappelleront souvent que, quand elles sont entrées dans la congrégation, on a exigé d'elles qu'elles renonçassent à elles-mêmes, qu'elles se dépouillassent de leur propre volonté, et qu'elles se défissent de tout désir de se voir élevées, honorées, distinguées, préférées.

2. Celles qui représenteront la supérieure-générale dans quelques offices de surveillance et de direction, loin de s'en prévaloir et de traiter leurs compagnes avec hauteur, fierté ou dédain, tâcheront de se regarder, intérieurement et devant Dieu, comme les dernières de toutes. Elles ne feront connaître leur prééminence momentanée, que par un redoublement d'exactitude à observer les règles dans tous leurs points, par une plus humble sou-

mission envers les supérieurs-généraux, par beaucoup de bonté, mais sans faiblesse, à l'égard des sœurs, et enfin, par un zèle toujours soutenu pour l'accomplissement fidèle de tous les devoirs attachés à leur position, c'est-à-dire, à leurs offices.

3. Celles qui demeureront dans les emplois inférieurs, persuadées qu'on les apprécie et qu'on leur rend justice, loin de s'en offenser, de murmurer, ou de se plaindre, s'estimeront heureures, au contraire, et flattées de pouvoir imiter ainsi l'humilité du sauveur du monde, qui voulut bien obéir à Marie et à Joseph, demeurer trente ans dans une pauvre boutique, et mourir enfin sur un infâme gibet. Elles se feront une loi, nous le disons ici en passant, de remplir avec tout le soin, et toute l'exactitude dont elles seront capables, les devoirs attachés à leurs emplois, quelque bas et quelque petits qu'ils leur paraîtront; considérant que les moindres postes ne sont pas toujours ceux où l'on mérite le moins, et où l'on se trouve le moins à l'abri des dangers; et que d'ailleurs, il n'y a rien de vil, aux yeux de la foi, dans un emploi bon en lui-même, rien qui ne puisse devenir méritoire pour le ciel; puisqu'un verre d'eau froide donné à un pauvre au nom de J. C., ne demeurera pas sans récompense (1).

4. Toutes les sœurs s'aimeront cordialement en Dieu et pour Dieu. Elles éviteront avec soin les paroles qui pourraient offenser, les railleries mordantes, les médisances, fussent-

---

(1) Matth. x. 42.

elles légères, les plaisanteries désagréables, les noms de mépris, les contestations, sur-tout en présence des externes, et tout ce qui serait capable d'altérer cette union pure et sainte, qui doit règner entre les membres d'une famille toute dévouée au bien.

5. Serait-il nécessaire de leur prescrire aussi de se respecter religieusement les unes les autres ; évitant ensemble toute familiarité folâtre et indécente, tout ce que rejette la bonne éducation, la gravité religieuse, l'édification, la modestie? Sans doute les filles du grand S. Vincent, destinées à porter par-tout la bonne odeur, de J. C., à devenir ses épouses éternelles, et à suivre constamment, dans le ciel, cet agneau sans tache, chantant à sa louange un cantique que des bouches pures pourront seules chanter, n'introduiront dans leur sainte famille aucune espèce de scandale. Au contraire, elles se feront un devoir de s'édifier mutuellement, et par leurs pieux discours et par leurs bons exemples ; tâchant de n'avoir, comme les premiers chrétiens, qu'un cœur et qu'une ame ; mais pour le bien seulement.

6. Si cependant il arrivait qu'une sœur eût le malheur de manquer à une de ses compagnes, et de la contrister, en matière un peu grave, elle ne laissera pas coucher le soleil sans se réconcilier avec elle, et sans lui demander pardon. Elle fera cette réparation en particulier, si la faute a été commise secrètement ; et en public, c'est-à-dire, en présence des autres sœurs, si celles-ci ont connaissance du manquement. La coupable se mettra à genoux, pour s'humilier de sa faute, et la sœur offensée fera de même, pour témoigner la charité et le

bon cœur avec lesquelles elle pardonne à sa compagne.

7. Si une sœur venait à s'oublier, jusqu'à manquer à son devoir, en quelque tems, en quelque lieu, et en quelque matière que ce fût, celle qui s'en apercevra, l'avertira par quelque signe prudemment ménagé; et s'il n'y a que des sœurs présentes, elle lui dira avec charité : *ma sœur*, *Dieu est ici.* A quoi celle-ci répondra : *je vous remercie*, *ma sœur*; se corrigeant incontinent. C'est ainsi que s'exercera parmi nous le précepte salutaire de la *correction fraternelle.*

8. Enfin, l'humilité étant comme la base de la charité, ainsi que des autres vertus, toutes les sœurs s'efforceront d'être petites à leurs propres yeux, et d'imiter tant de saints qui, considérant qu'ils avaient eu le malheur de pécher, se persuadaient qu'ils n'étaient dignes que de mépris, de rebuts, et que même ils méritaient que toutes les créatures s'armassent contr'eux, pour punir les outrages qu'ils avaient faits au Créateur. Ah! que la charité envers le prochain, la plus parfaite et la plus héroïque, coûte peu à l'ame chrétienne, qui est vivement pénétrée de ces humbles sentimens!

§. IX. *Des Amitiés particulières.*

Autant la charité chrétienne est sainte dans son principe, et salutaire dans ses douces influences, autant les amitiés particulières sont souvent empoisonnées dans leurs sources, et funestes dans leurs effets. Disons-en ici deux mots relativement aux établissemens religieux, et traçons ensuite les règles qu'on suivra inva-

riablement, sur ce sujet, dans notre communauté.

Des sympathies naturelles dans le caractère ou la manière de penser, des nœuds de parenté, quelquefois des vues obliques, souvent des prétextes de piété, des liaisons contractées dans le monde, des principes de curiosité, de cabale, et beaucoup d'autres causes ordinairement contraires au détachement et à l'abnégation religieuse, sont les sources d'où découlent communément les amitiés particulières.

Elles tendent à renverser l'ordre établi dans les communautés, à empêcher qu'on y arrive à la perfection, en y introduisant le relâchement ou un excès de sévérité, l'esprit de singularité, de parti, et quelquefois de bien plus grands désordres encore.

N'est-ce pas en effet, dans ces cercles étroitement liés par l'amitié, qu'on se permet de parler avec toute liberté sur le compte du prochain? Qu'on dit volontiers tout ce qu'on en sait ou soupçonne? Qu'on décide de l'estime ou du mépris qu'il mérite? Et qu'on juge, non-seulement sa conduite extérieure et apparente, mais jusqu'à ses plus secrètes pensées, jusqu'à ses intentions les plus cachées? De-là naissent des sympathies ou antipathies comme naturelles, une attention plus particulière à examiner la conduite d'autrui, plus de facilité à le mépriser, et à parler hardiment de ses défauts, enfin, une diminution sensible de charité, qui ouvre aisément la porte à l'indifférence, au dédain, à la haine, à la mésintelligence.

C'est aussi là qu'on traite avec légèreté, pour ne rien dire de plus odieux, de la conduite des supérieurs et des confesseurs; qu'on

interprète en mauvaise part leurs avertissemens et tout ce qu'ils font; qu'on les compare défavorablement les uns aux autres : de-là l'esprit d'insubordination, d'arrogance, de cabale, dont les suites funestes sautent aux yeux.

On n'y épargne pas non plus la règle, dont on trouve certains points gênans, peu sages, et mal assortis aux circonstances : de-là le mépris des règles, le relâchement, et souvent l'infidélité à sa vocation.

Le monde trouve quelquefois sa place dans ces communications intimes. On se plaît à y raconter ce qu'on a vu dans le siècle, les habitudes ou amitiés qu'on y avait contractées, le genre de vie aisé et commode qu'on y menait, les occupations agréables auxquelles on y était appliqué, les espérances heureuses qui semblaient y annoncer un avenir brillant et flatteur. Tous ces discours, outre qu'ils caressent ce *tendre moi-même*, cet amour-propre, qu'on a tant de peine à dompter, retraçant vivement l'image séduisante du monde, portent insensiblement à aimer le monde, à le regrèter, à le rechercher, et ne peuvent inspirer que du dégoût pour l'état religieux.

Il y a plus encore : on aime à communiquer jusqu'à son propre intérieur à ses amis. En conséquence, on déploye volontiers sous leurs yeux ses répugnances, ses peines, ses affections, ses goûts particuliers, souvent même jusqu'à ses tentations et aux secrets les plus cachés de sa conscience. Et comme l'amitié ouvre la voie à l'imitation, les manières de penser, les façons d'agir, les peines intérieures, tout jusqu'aux imperfections et aux défauts, pour ne rien dire de plus ici, devient un et

commun. De-là quelle opposition à la perfection à laquelle des ames religieuses doivent tendre toute leur vie?

Enfin, il est aisé de voir que les amitiés particulières conduisent à l'esprit de singularité; autre défaut subversif de l'esprit d'ordre et d'uniformité nécessaire dans une communauté religieuse.

En conséquence :

1. Les amitiés particulières sont défendues dans la Congrégation des filles de S. Vincent de Paul.

2. Les peines qui seront infligées aux sujets, qui en auront formé ou entretenu contre cette défense, seront, après deux ou trois avertissemens charitables, 1° la déchéance de leurs offices, quels qu'ils soient; 2° l'obligation de s'accuser publiquement de cette faute, tous les jours, pendant deux semaines de suite; 3° l'exclusion pendant huit jours de la table commune; 4° la même exclusion des récréations prises en communauté, pendant un, deux ou trois jours; 5° la privation de l'habit de la Congrégation, jusqu'à un entier et évident amendement; 6° enfin, l'expulsion : suivant la grièveté des cas particuliers et des récidives.

3. La supérieure-générale pourra seule infliger ces peines, et successivement; excepté néanmoins les deux dernières, sur lesquelles l'avis du supérieur-général, devient en toutes circonstances nécessaire.

4. Les sœurs-servantes, qui découvriront quelques amitiés particulières bien caractérisées, parmi les sœurs confiées à leur direction, seront tenues de les dénoncer à la supérieure-générale; mais après avoir averti inutilement une ou deux fois les sujets coupables.

5. De même, toutes les sœurs qui apercevront cette peste, en donneront avis à la sœur-servante; et si celle-ci ne parvient pas à dissoudre ces nœuds proscrits par les moyens de douceur et de persuasion que la règle met dans ses mains, ou si elle y connive; bien plus, si elle en contracte elle-même, elles en avertiront la supérieure-générale directement.

§. X. *De l'Esprit de singularité.*

Les personnes atteintes de cette maladie spirituelle; (car c'en est une, quelquefois même très-grande), aiment à se distinguer des autres: leurs manières de penser et d'agir leur sont particulières; ce qui est commun et ordinaire leur déplaît : elles le censurent volontiers. La règle la plus sage leur paraît défectueuse : elles ont peine à s'y soumettre, et s'en dispensent facilement, lorsque la crainte ou que quelqu'autre motif humain ne les retient pas. La conduite des supérieurs est rarement à l'abri de leurs censures : elles y désirent des changemens; elles parlent de réformes à y faire. Leur dévotion est souvent aussi capricieuse que leur manière de voir est singulière et bizarre : il leur faut des pénitences extraordinaires, de l'appareil dans la piété, une grande multitude d'exercices extérieurs, et de fréquens changemens dans ces exercices. Quand on veut les éclairer, on a toujours tort : elles se dégoûtent, s'indignent, se révoltent intérieurement, et condamnent, du moins dans leur ame, les avis sages qu'on leur donne, loin d'en profiter et de les mettre en pratique. Enfin, comme l'orgueil est ordinairement la source et l'ali-

ment de la singularité, ce défaut est très-difficile à guérir. Nous ne dirons rien ici des effets funestes que la singularité peut produire dans une communauté religieuse. Hé! qui ne les prévoit pas? Ils sont néanmoins susceptibles de degrés, selon que ce défaut est plus ou moins enraciné dans les sujets qui en sont tachés; selon qu'il perce plus ou moins, et qu'on cherche à le répandre au-dehors.

1. On employera d'abord la douceur, l'instruction, les avertissemens charitables envers les filles qui montreraient un caractère ou un esprit singulier. Mais si elles donnent justement lieu qu'on les juge ténaces et incorrigibles, on leur infligera la peine d'exclusion, après avoir tenté vainement les autres portées dans le §. précédent, et de la même manière.

2. Les sœurs accuseront à la supérieure-générale, ou à la sœur-servante, les discours qu'elles auraient entendu tenir par leurs compagnes, contre la règle, ou les usages de la communauté, et contre la conduite prudente des supérieurs. Elles accuseront aussi toute pratique de dévotion extraordinaire, ou contraire à l'esprit de la règle, ou à l'esprit de l'Eglise; tout discours qui tendrait à établir un esprit particulier, un esprit de parti. Elles avertiront la supérieure-générale seule des propos désavantageux et notables, qu'elles auraient entendus contre les sœurs-servantes, et celles-ci, de ceux qu'elles auraient ouis contre les sœurs premières d'office.

§. XI. *Des Pénitences extraordinaires.*

Nous appelons ainsi l'usage de la discipline

Et

et du cilice, les jeûnes de plusieurs jours consécutifs, qui ne sont pas commandés par l'Église, les mortifications considérables et soutenues; enfin, toute pénitence capable d'altérer le tempéramment et d'affaiblir la santé.

1. Ces pénitences ne pourront avoir lieu, sans la permission expresse, et donnée par écrit, du confesseur ordinaire et des supérieurs-généraux de la communauté.

2. Toute contravention en cette matière, sur-tout à l'égard des deux premières pénitences désignées ci-dessus, sera punie par la supérieure-générale, suivant l'exigence.

3. Les sœurs-servantes sont spécialement chargées de veiller à l'exécution des deux articles précédens; mais toutes les autres sœurs sont aussi autorisées, même engagées à déclarer les contrevenantes à la supérieure-générale.

§. XII. *De l'Uniformité dans les choses extérieures.*

Opposons aux défauts dont nous venons de parler, un objet aimable, disons mieux, une vertu qui embrasse presque toutes les autres vertus; c'est l'uniformité dans les choses extérieures. Une communauté, dans laquelle règne une harmonie parfaite, dont tous les membres observent de concert les sages statuts, où se trouve une uniformité entière, par conséquent, où habitent l'amour de l'ordre et la pratique des plus sublimes vertus, offre un spectacle qui touche et qui ravit l'admiration. Dieu, qui y est si généreusement servi, si j'ose m'exprimer ainsi, pourrait-il ne pas la bénir large-

ment, et ne pas la faire prospérer? Mais, avouons-le, cette sainte harmonie, cet édifiant concert, cet heureux esprit d'uniformité supposent de grands sacrifices, dont les ames généreuses, sincèrement détachées d'elles-mêmes, zélées pour le bien public et pour leur propre perfection, sont seules capables. Hé! pourquoi les filles de S. Vincent de Paul, qui se dévouent avec un si noble courage à tant d'autres choses, peut-être, plus pénibles, ne seraient-elles pas capables, avec la grace de Dieu, de faire ces sacrifices? De donner au monde ce beau spectacle? Et d'assurer par-là un bonheur et une prospérité durables à leur Congrégation! En conséquence :

1. Les sœurs ne formant toutes qu'une seule et même famille, dont les membres doivent être unis par les nœuds de la charité la plus sincère et la plus pure, il règnera parmi elles une uniformité entière, pour la nourriture, l'habillement, le linge, les lits, l'ameublement, et l'observation des règles dans les devoirs communs.

2. La supérieure-générale, ou la sœur-servante, ne dérogera à cet article, que quand la faiblesse, la santé ou l'âge de quelque sujet exigera des adoucissemens : elle n'y dérogera que pour des besoins réels, et par charité; non par aucune vue de prédilection, ni pour entretenir une molle délicatesse, ou pour flatter l'amour-propre.

3. On ne permettra pas les dévotions particulières, qui occasionneraient des distinctions, qui intervertiraient l'ordre, ou qui exigeraient un tems que les règles commandent d'employer à d'autres objets.

4. Enfin, les filles de S. Vincent de Paul tâcheront de vivre ensemble comme de vraies sœurs, évitant, autant que faire se pourra, les particularités, les distinctions, les dispenses, les égards non nécessaires, dont l'effet assez ordinaire est de troubler l'ordre établi, de nourrir l'amour-propre, d'exciter la jalousie, les murmures, d'introduire le relâchement, et d'autres inconvéniens fâcheux.

§. XIII. *Conduite des sœurs envers les supérieurs-généraux de la communauté, et envers les sœurs qui représentent la supérieure-générale.*

1. Considérant que toute autorité vient de Dieu, selon la doctrine du grand Apôtre, les sœurs auront pour leurs supérieurs un respect, une soumission, et une confiance vraiment religieuses; et ces sentimens, qui seront gravés profondément dans leur cœur, elles les feront paraître au-dehors dans toute leur conduite extérieure.

2. Elles recevront à genoux les avertissemens de leur part, remercieront les supérieurs, leur demanderont pardon et pénitence, et leur promettront de se corriger de tout leur pouvoir.

3. Elles ne se permettront contre eux ni murmures, ni plaintes, ni propos dérespectueux; à plus forte raison, ni cabales, ni complots. Elles éviteront même tout ce qui pourrait montrer, le moins du monde, l'esprit d'insoumission, troubler l'ordre, ou faire mépriser ceux qu'elles doivent regarder constamment comme des images vivantes de la divinité.

4. Enfin, elles ne craindront pas de leur

communiquer, avec une sainte franchise, leur intérieur, c'est-à-dire, leurs dispositions spirituelles, leurs goûts, leurs peines, leurs tentations : cette confiance étant d'une très-grande utilité pour éviter l'illusion, et s'empêcher de tomber dans les pièges multipliés, que l'ennemi du salut ne cesse d'employer, pour perdre les ames, qui ne sont pas encore bien aguéries dans toutes sortes de combats.

5. Quant aux sœurs-servantes et à celles qui seront établies à la tête de chaque office particulier, les sœurs soumises à leur direction les respecteront et leur obéiront aussi; parce qu'elles représentent l'autorité supérieure; mais dans ce qui sera conforme à nos saintes régles, à plus forte raison, à la loi de Dieu, et aux préceptes de l'Eglise, qui doivent planer au-dessus de tout le reste. Si donc quelques-unes des sœurs précitées venaient à oublier leurs devoirs, ce qu'à Dieu ne plaise; soit en commandant quelque chose qui répugnât à ce que Dieu, ou son Eglise, exige de nous; soit en prescrivant quelque chose qui fût contraire à nos règles, ou qui excédât ce qu'elles commandent; soit encore en introduisant le relâchement, un excès de sévérité, ou des pratiques extraordinaires et inusitées parmi nous; les sœurs soumises à leur direction se feront une loi d'en avertir promptement la supérieure-générale, et de ne pas obéir dans tout ce qui serait en opposition avec la loi de Dieu, les commandemens de l'Eglise et la teneur de nos saintes règles. Au surplus, l'*art.* 3, du §. III, où nous avons traité *des conférences des vendredis*, est applicable à tous les membres de la communauté, sans exception d'âges, d'offices, ni

de rangs. L'observation exacte de ce qui y est prescrit, maintiendra parmi nous, avec la grace de Dieu, l'ordre, la décence et l'esprit religieux.

§. XIV. *Des visites reçues, et de la conduite des sœurs envers les personnes du dehors.*

1. On ne recevra point de visite, sans la permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante; le supérieur-général, et l'Evêque, ou Archevêque diocésain exceptés; même pour les trois articles suivans. On introduira les externes dans un parloir, en attendant qu'on puisse satisfaire à leur demande.

2. Les sœurs ne converseront pas seules avec les personnes qui viendront les voir du dehors (1). Elles ne s'assiéront pas auprès d'eux; mais vis-à-vis, et à une distance convenable.

3. Elles ne leur rendront compte, ni des usages de la communauté, ni de ce qui s'y passe; moins encore de leurs dégoûts, de leurs peines, mécontentemens ou de leurs tentations.

4. Elles ne les introduiront pas dans l'intérieur de leurs maisons, sans permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante; jamais dans les dortoirs sans nécessité.

5. Du reste, elles n'embrasseront pas les externes, sans permission (2); elles ne se fami-

---

(1) Elles seront assistées d'une sœur qui ne sera parente, ou alliée, ni de la sœur demandée au parloir, ni des externes qui viendront lui parler.

(2) Dans aucun cas, elles n'embrasseront jamais d'hommes, si ce n'est leur père et leurs frères; encore dans l'enceinte de la maison seulement.

liariseront pas avec eux, observant religieusement tout ce que nous prescrirons dans le §. suivant, et en d'autres endroits de ces règles, où nous aurons occasion de traiter d'objets qui ont rapport à celui-ci. Enfin, les visites et les discours seront courts, autant que les affaires dont il s'agira, la décence et l'honnêteté le permettront.

§. XV. *Des sorties, et des voyages en général.*

1. Les sœurs ne sortiront pas de leurs maisons, sans la permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante. Celle-ci préviendra au moins sa suppléante, sur-tout lorsqu'elle sera obligée de sortir seule, lui déclarant le lieu où elle va, ce qu'elle y va faire, et combien de tems durera son absence.

2. Elles ne sortiront pas seules, si ce n'est dans le cas de nécessité, et avec la même permission (1). Elles invoqueront Dieu avant et le remercieront après leurs sorties, disant un *Ave Maria*, à genoux, et baisant la terre.

3. Marchant dans les rues, et par-tout où elles iront, elles conserveront l'air de modestie, de retenue, de décence et de gravité, qui convient à de fidèles épouses de J. C. Elles tâcheront aussi de ne point trop se dissiper in-

(1) Dans les maisons auxquelles seront annexées des écoles de charité ou des pensionnats, si les sœurs ne peuvent s'accompagner mutuellement dans leurs sorties, elles se feront accompagner par des élèves, ayant soin de changer d'élèves chaque fois qu'elles seront dans le cas de s'en servir. Cette précaution est générale pour tous les sujets de la communauté, sans exception des sœurs-servantes : la prudence l'exige ainsi.

térieurement; de ne cesser de se défier du monde, du démon et de leur propre faiblesse; de se rappeler fréquemment la présence de Dieu, et de recourir à lui dans leurs tentations et leurs dangers; de ne point oublier leur état, et de ne rien dire, ne rien faire, ni ne rien applaudir qui puisse en blesser la sainteté.

4. Elles ne s'arrêteront pas dans les rues de l'endroit de leur demeure, pour parler à des externes; mais elles s'excuseront honnêtement auprès d'eux, les priant de passer à la maison, s'ils ont quelque commission à leur faire, ou quelque chose à leur dire.

5. En voyage, elles prendront leur réfection et logeront dans les auberges, ou chez les particuliers honnêtes qui les inviteront. Elles mangeront seules, ou avec d'honnêtes gens. Elles visiteront avec soin les chambres où elles doivent prendre leur repos; en fermeront les portes à la clef, au verrou, ou de la meilleure manière possible, afin d'éviter toute surprise.

6. Passant par une ville, ou un village, si elles en ont le loisir et la facilité, elles entreront un instant à l'église, pour y adorer J. C. dans l'auguste sacrement de son amour : si elles ne peuvent y aller réellement, du moins, elles y porteront un moment leur esprit et leur cœur.

7. Les sœurs voyageront à pied, autant que faire se pourra, si non, dans les voitures publiques, et en cas de nécessité, dans des voitures particulières : ayant sagement égard en ceci, comme en tout autre objet, à une économie bien vue, et aux besoins urgens.

8. Quand elles arriveront dans une maison de la communauté, pour y séjourner, elles se

présenteront à la sœur-servante, et lui diront : *Ma sœur, je viens ici, pour faire la volonté de Dieu, qui m'est connue par celle de mes supérieurs. Je me soumets à vous, pour tout ce qui est de mon devoir, en considération de l'autorité que vous avez reçue.* Ensuite, elles lui remettront les lettres de la supérieure-générale, l'argent qui leur restera, et tous les autres objets qui leur auront été donnés pour leur servir en route.

§. XVI. *Des Lettres et Paquets.*

1. Il est réservé à la supérieure-générale seule, de permettre aux sœurs d'écrire à qui que ce soit; de visiter leurs lettres, d'y apposer le sceau, et de les faire passer à leur adresse, si elle le juge convenir.

2. Il lui est pareillement réservé d'ouvrir les lettres et paquets adressés aux sœurs, et de les supprimer, sans communication, quand la prudence l'exigera ainsi.

3. Même réserve pour l'ouverture des lettres et paquets adressés à la communauté en général.

4. La supérieure-générale pourra déléguer tous les pouvoirs ci-dessus, à celles des sœurs, qui lui paraîtront avoir assez de sagesse et de discrétion, pour mériter cette confiance; mais avec ordre de lui rendre compte des objets intéressans qu'elles découvriront dans l'exercice de cette commission.

5. Cependant toutes les sœurs pourront écrire aux supérieurs-généraux de la communauté, et les lettres, qui émaneront de ces autorités, seront remises à leur adresse, sans

aucune des formalités prescrites dans les articles précédens.

§. XVII. *De la Pauvreté et du Détachement.*

TITRE I.

Du Temporel de la Communauté.

1. Les meubles et effets de la communauté seront assortis à la pauvreté qu'on y professe : les glaces, les ornemens, les meubles précieux y sont défendus; excepté ce qui pourra servir à la chapelle. Les fauteuils et les chaises tapissés sont réservés aux malades, si ce n'est à défaut d'autres.

2. Cependant la propreté règnera par-tout; mais sans affectation : on ne cirera que la lingerie, la pharmacie, l'oratoire et la chapelle.

3. Quand la communauté aura des fonds suffisans pour exister par elle-même, d'une manière honnête et religieuse, c'est-à-dire, conforme à l'esprit de son institut, si elle reçoit de nouveaux secours, elle les employera à former des établissemens utiles aux pauvres, ou à secourir ceux-ci de quelqu'autre manière convenable : en sorte qu'elle demeurera constamment dans une juste médiocrité, qui l'empêchera en même tems d'être à charge, de donner dans le relâchement, le luxe, et de s'écarter de ses fins.

4. Il est défendu d'aliéner, (de donner ou de vendre à des externes), les propriétés de la communauté, sans permission de la supérieure-générale; et s'il s'agit d'un bien en fonds,

ou qui en tienne lieu, comme édifice, terre, rente, il est encore nécessaire que le supérieur général intervienne : l'une et l'autre permission ne pourront valoir, qu'autant qu'elles seront données par écrit et dûment signées.

5. Pareille défense de prêter l'argent de la communauté à des externes, sans la double permission ci-dessus, également en bonne forme.

6. Les sœurs-servantes sont autorisées à prêter à des voisins et autres, sur-tout s'ils sont pauvres, quelques meubles ou linges, dont ils n'ont besoin que pour peu de tems; mais avec discrétion, et sans nouer de familiarité avec eux : la prudence et la charité chrétienne serviront de règles en ce point.

7. Au noviciat et dans tous les autres établissemens de la congrégation, la nourriture, le linge, les lits, habits, livres, remèdes, et généralement tous les meubles seront en commun, et traités comme propriétés de la communauté, avec les réserves qui seront énoncées ci-après.

8. Les sœurs ne s'en *approprieront* rien, c'est-à-dire qu'elles n'en prendront rien, *de leur propre autorité*, ni pour le détourner à leur profit, ou usage privé, ni pour le consumer, (détruire ou mettre hors d'usage), ni pour en disposer en faveur de quelque externe que ce soit, par prêt, don, vente, ou de toute autre manière possible. Elles ne s'en donneront, ni ne s'en prêteront rien entr'elles; excepté certains petits objets, dont elles peuvent avoir besoin un instant, comme couteaux, ciseaux, dez et aiguilles à coudre, papier, plumes, écritoire, fil, et autres de très-petite consé-

quence. Cet article enveloppe tout le temporel de la communauté, quel qu'il soit.

9. D'où il faut conclure, que les sœurs ne doivent prendre de nourriture que dans les repas déterminés par les règles, à moins d'une permission spéciale de manger dans un autre tems; qu'il faut qu'elles apportent une attention raisonnable à ne pas perdre, dégrader, briser les meubles, la vaisselle, etc.; qu'elles ne peuvent, de leur propre autorité, défaire des habits, linges, etc., pour raccommoder, etc. Si cependant il leur arrivait de briser un meuble, sans qu'il y eût de leur part une imprudence notable, les règles ne leur imputeraient pas cet accident, ou cette faute légère, à péché contre la vertu, ni contre le vœu de pauvreté. Nous en disons autant des pertes et dégradations moralement inévitables, très-légèrement coupables, ou attachées à un usage raisonnable des objets, qui s'usent, se dégradent avec le tems, ou parce qu'on s'en sert.

10. En l'absence de la supérieure-générale, la sœur-servante doit distribuer à ses compagnes tout ce dont elles ont besoin pour leurs usages personnels et ordinaires. Si la nourriture est nécessaire à quelques-unes, hors le tems des repas communs, elle les autorisera à en prendre. Si des remèdes leur deviennent utiles, elle leur en permettra l'usage. Nous lui accordons aussi le pouvoir de permettre qu'on défasse des habits, linges, mouchoirs, etc., pour raccommoder d'autres objets, ou les employer utilement de quelqu'autre manière. Or, ce que la sœur-servante peut pour ses compagnes, elle le peut aussi pour elle-même. Nous en disons autant de sa suppléante, en l'absence de la sœur-servante.

11. Ce n'est pas *s'approprier* le temporel de la communauté, que de se servir des meubles, drogues, etc., qui lui appartiennent, tandis qu'on en a besoin, pour faire ce qui est commandé, ou pour exercer, conformément aux règles, un emploi auquel on a été appliquée par l'autorité compétente.

12. En l'absence de la supérieure-générale, la sœur-servante, et en son absence, sa suppléante a la permission de faire manger les ouvriers, journaliers, domestiques, et les autres personnes à qui il semble que la décence, l'honnêteté, la reconnaissance, l'utilité temporelle qu'on espère recueillir de leurs bons offices temporels, exigent qu'on offre à manger. Mais on n'admettra à la table commune que les personnes recommandables par la sainteté de leur état, ou l'autorité dont elles jouissent, par la pureté de leurs mœurs et la maturité de leur âge; sur-tout quand il s'agira de personnes d'un sexe différent.

13. Les *externes* sont toutes les personnes qui ne vivent pas en communauté avec nous; excepté néanmoins notre R. P. supérieur-général, qui est notre chef.

14. Les sœurs appelleront *nôtre*, tout ce qui servira à leur usage, et tout ce qui appartiendra à la communauté.

15. Les propriétés de la communauté sont: 1° tout ce qui est en commun parmi nous, ainsi que nous l'avons dit art. 7 ci-dessus. 2° Les émolumens temporels qui résultent de notre travail, quelques soient ces émolumens et ce travail; à moins qu'il ne soit convenu autrement avec les fondateurs ou les administrations, dans quelques établissemens particu-

liers. 3° Les reconnaissances que nous pourrions recevoir de gens aisés, à qui nous aurions rendu des services conformément à nos règles et comme filles de S. Vincent de Paul. 4° Les honoraires, ou pensions accordés par les fondateurs ou administrations dans quelques-unes de nos maisons. 5° Tout ce qui a été exigé des sujets pour leur réception dans la congrégation, tandis qu'ils demeurent dans son sein, et s'ils y persévèrent jusqu'à la mort. 6° Tout ce que la communauté acquiert de ses propres fonds. 7° Les secours qu'elle reçoit pour sa subsistance et son logement. 8° Enfin, tout ce qui lui appartient, sous quelque nom que ce soit, et quelle qu'en soit la nature.

16. Les meubles, linges, etc. fournis dans les hopitaux et autres établissemens particuliers, par les fondateurs, ou administrations, et affectés uniquement à l'usage des sœurs, ne sont pas compris dans les propriétés de la communauté. Les sœurs peuvent s'en servir, puisque l'usage leur en est accordé; mais elles en demeurent responsables, et en doivent rendre compte auprès des fondateurs, ou administrations : ce qui les avertit assez qu'elles ne peuvent rien en aliéner, prêter, changer, mettre hors d'usage, en défaisant un linge, par exemple, pour en raccommoder un autre, sans en rendre compte exactement aux autorités à qui elles doivent ce compte.

17. A plus forte raison les propriétés des pauvres, c'est-à-dire, ce qui est mis dans les mains des sœurs, pour la subsistance, ou le soulagement des pauvres, n'entre en aucune façon dans le temporel de la communauté; et les sœurs ne peuvent, sous quelque prétexte

que ce soit, les détourner de l'usage auquel ces propriétés sont destinées. Elles en sont aussi comptables auprès des administrations, ou des fondateurs, suivant les stipulations faites avec eux par les supérieurs de la congrégation.

(18. Nous croyons devoir le dire ici en passant, afin de n'être pas obligée d'y revenir ailleurs, les sœurs conserveront avec soin le temporel de la communauté, tout ce qui sera confié à leur usage, et les propriétés des pauvres. Elles sépareront ces divers objets, afin d'éviter la confusion et les mécomptes. Elles marqueront ce qui appartient à la communauté ✝. SS.; ce qui leur est confié pour usage seulement SS., et ce qui est pour les pauvres CH. Enfin, elles économiseront le tout avec sagesse, évitant également l'avarice et la profusion, c'est-à-dire, l'excès en tout genre).

TITRE II.

Des Propriétés personnelles.

1. Quant aux propriétés particulières des sujets de la communauté, elles leur sont conservées, même avec la capacité de les augmenter, en héritant, recevant des legs, donations, pensions, et présens autres que ceux désignés art. 15, nos. 3 et 4 ci-dessus; de les faire valoir, défendre, et d'en disposer, suivant les lois générales de l'empire : en sorte que ces propriétés demeurent et fructifient exclusivement pour les sujets à qui elles appartiennent.

2. Cependant, afin que les filles de S. Vincent de Paul puissent pratiquer, même à l'é-

gard de leur propre temporel, cet esprit de pauvreté et de détachement si recommandé dans l'Evangile, si utile à la perfection, et si nécessaire pour le maintien de l'ordre dans une communauté, elles ne pourront retenir par-devers elles rien de tout ce qui leur appartiendra, sans une permission spéciale, que la supérieure-générale n'accordera qu'avec prudence, et seulement pour des meubles, linges et effets conformes à la pauvreté et à l'uniformité recommandées par les règles.

3. Semblablement, pour les mêmes raisons, et afin de parer aux injustices, dilapidations, dispositions imprudentes, et à beaucoup d'autres inconvéniens, elles ne traiteront, ne transigeront, ni ne discuteront par manière de procès, ou autrement, à l'égard de leur temporel privé, et elles n'en disposeront d'aucune façon, sans permission de la même supérieure-générale : excepté le cas d'urgence, qui ne permettrait pas de consulter cette supérieure, à cause de son éloignement; parce que les lois ne laisseraient pas ce loisir, ou que le sujet qui désirerait, ou qui serait dans le cas de mettre ordre à ses affaires temporelles, par testament, ou de tout autre manière autorisée par les lois de l'Etat, serait atteint d'une maladie sérieuse. Dans ce cas pressant, la permission de la sœur-servante suffira. Mais pour peu que les choses présentent d'ambiguité, de doute, d'embarras, de difficulté, elle consultera quelque personne éclairée, sage et vertueuse, même un avocat, au besoin, afin que les choses se fassent conformément aux lois, avec justice et prudence. Du reste, elle rendra incessamment compte à la supérieure-générale

de tout ce qui pourra concerner cette affaire, afin que si on a commis quelque méprise, cette méprise soit réparée le plutôt possible.

4. Les sœurs ne feront pas par elles-mêmes, à l'égard de leur temporel personnel, ce qui exigerait leur présence au-dehors, ni ce qui les distrairait du travail, des exercices, des emplois, de la vie réglée de la communauté; mais elles auront recours, avec permission de la supérieure-générale, à des personnes de confiance, qu'elles chargeront, par procuration, ou d'une autre manière convenable, d'agir et de gérer leurs affaires en leur privé nom. Il est aisé de voir combien une conduite différente serait capable d'amener, dans la communauté, de désordres et d'inconvéniens.

5. Les sœurs soit novices, soit professes, qui recevront de l'argent, des titres et tous autres effets mobiliers, à leur profit, seront tenues de les déposer de suite entre les mains de la supérieure-générale, si c'est dans la ville de sa résidence; si non, entre les mains de la sœur-servante; et si ces effets sont pour celle-ci, elle les remettra sur-le-champ entre les mains de sa suppléante. La sœur dépositaire en enverra au plutôt une note détaillée, signée de sa main et de celle de deux de ses compagnes, à la supérieure-générale, pour sûreté en faveur du sujet propriétaire. Du reste, elle exécutera sans retard les ordres qu'elle recevra pour ce dépôt, de la même supérieure. La supérieure-générale fournira au supérieur-général la même note, revêtue des mêmes formalités. Nous ne parlons pas ici, comme il est aisé de le voir, des objets demandés pour la réception des sujets dans la communauté : ces objets seront

mis en commun, et censés appartenir à la congrégation, ainsi que nous l'avons déjà dit, tandis que les sujets demeureront dans son sein; et ils appartiendront entièrement à la communauté après la mort desdits sujets.

6. Si les sœurs propriétaires désirent faire valoir leur argent ou autres effets privés, d'une manière conforme aux lois générales de l'empire, elles pourront, après avoir fait le dépôt prescrit ci-dessus, demander la permission nécessaire à cet égard, à la supérieure-générale; et l'ayant obtenue, agir par un chargé d'affaires, ainsi qu'il est marqué dans l'art. 4 ci-dessus.

7. Si une sœur quitte la communauté, de quelque manière que ce soit, on lui rendra, si c'est dans sa première année de noviciat, une partie de la pension exigée, au *prorata* du tems qu'elle aura demeuré dans la congrégation relativement à cette première année; et en quelque tems que ce soit, tout ce qui existera de son trousseau, dans l'état où il se trouvera, ainsi que ses autres propriétés mises en dépôt; sauf dédommagement juste à prendre sur tous ces effets en faveur de la communauté, si ce dédommagement est réellement dû.

8. Les permissions relatives à la vertu de pauvreté, ainsi que nous l'avons décrit dans ce §., ne se présument pas : il faut les avoir obtenues préalablement, avant que d'en user.

TITRE III.

Du Détachement.

1. Au reste, tout en conservant avec soin les

propriétés particulières, à cause de l'instabilité de la volonté et des choses humaines, les règles ne prétendent pas ôter aux sujets à qui ces propriétés appartiennent, le droit d'y renoncer librement et généreusement pour l'amour de J. C., et à son exemple. Un tel renoncement est l'objet d'un degré de perfection, que la prudence ne permet pas de commander dans notre état : plus il est libre et volontaire, plus aussi il est méritoire pour le ciel (1). Il est cependant nécessaire que les sœurs, qui ont des propriétés, en détachent du moins leur esprit et leur cœur, et qu'elles les possèdent *comme ne les possédant pas* (2). Quel scandale, j'ai presque dit, quelle monstruosité ne seroit-ce pas, si on voyait des filles de S. Vincent de Paul courir après les biens de la terre, s'en occuper aussi avidement, et les aimer avec autant de folie que le commun des gens du siècle ? Quel attachement auraient-elles à leur saint état, aux fonctions intéressantes auxquelles il les applique, aux devoirs qu'il leur impose ? Non, des sujets si recourbés vers la terre, ne pourraient guère élever leurs affections et leurs yeux jusqu'au ciel, ni persévérer dans un état qui exige des sacrifices encore plus coûteux à la nature. En effet :

2. Au détachement des biens de la fortune, les sœurs ajouteront, 1° le détachement des plaisirs insensés du monde ; en sorte que leur plus

(1) Toutefois on ne le fera pas, sans en avoir obtenu une permission en bonne forme, du supérieur-général et de la supérieure-générale de la communauté : la prudence l'exige ainsi.

(2) 1 Cor. VII. 30.

douce satisfaction soit de vivre de manière à espérer de posséder le ciel après leur mort. 2° Le détachement des honneurs, s'interdisant tout désir d'être distinguées, élevées, estimées; souffrant volontiers, du moins sans murmurer et avec patience, qu'on les laisse dans les emplois en apparence les derniers et les plus bas, et qu'on leur ôte ceux qui paraissent attirer plus d'attention, mériter plus d'égards, communiquer une certaine autorité, quoique purement représentative et précaire; n'ambitionnant rien autre chose que de faire constamment la volonté de Dieu, et que de correspondre à ses graces. 3° Le détachement de leurs parens, auprès de qui elles ne retourneront plus, à moins d'une nécessité réelle et indispensable; sans cependant cesser de les aimer avec sincérité, et d'intéresser le ciel par leurs prières pour leur bonheur. 4° Enfin, le détachement d'elles-mêmes, de leurs propres idées, de leur propre jugement, et de toutes leurs inclinations particulières : sacrifice difficile à la nature! mais nécessaire, mais généreux, et dont la récompense sera éternelle; sacrifice exigé par l'ordre qui doit règner dans une communauté dévouée au bien; sacrifice qui met à l'abri d'une foule d'illusions et d'erreurs, d'une multitude de fautes et d'écarts, et qui ouvre l'entrée, si j'ose parler ainsi, jusque vers la plus sublime perfection; sacrifice, en un mot, sans lequel on n'a guère que l'apparence de religion, sans en avoir ni l'esprit, ni les vertus. Au reste, les sœurs se souviendront qu'un dégagement si entier et si parfait, n'est pas toujours le fruit d'une première grace, ni l'effet d'un premier moment de ferveur. Elles travailleront avec zèle et cons-

tance à l'acquérir ; elles s'y exerceront souvent, en mortifiant leur intérieur, en se soumettant religieusement, en se contentant de ce qu'on leur donne, et d'être ce que ceux qui les conduisent, veulent qu'elles soient, par rapport aux emplois et aux offices ; elles s'animeront, s'encourageront à le pratiquer par la considération fréquente du vuide des biens, des honneurs, des jouissances de ce monde, des dangers que l'on court, quand on ne suit que ses propres lumières, quand on est attachée à son propre jugement, et qu'on n'a pas d'autres guides que les inclinations de son cœur. Mais si elles rencontrent des difficultés dans ce travail ; si quelquefois elles échouent, tombant dans le défaut contraire au détachement ; si même elles éprouvent de violens combats, de fortes tentations, des obstacles difficiles à surmonter, il ne faut pas qu'elles se déconcertent, qu'elles perdent courage, ni qu'elles abandonnent une si sainte entreprise. Quand on est tombée, on se relève, et on s'humilie de sa faute. Dans la faiblesse, on s'appuye sur le secours de Dieu, qu'on implore avec instance. N'oublions jamais que si nous ne sommes rien et que si nous ne pouvons rien de nous-mêmes, nous pouvons devenir quelque chose, et faire beaucoup avec la grace de Dieu.

3. Les sœurs ne mangeront pas chez les externes, dans l'endroit de leur demeure, jusqu'à une lieue de distance, sans une indispensable nécessité.

4. Elles ne solliciteront pas avec trop d'empressement, ni sans raison, des dispenses de la règle, de leurs emplois, ni leurs changemens de maisons. Mais afin de plaire de plus en plus

à Dieu, qu'elles ont pris pour leur unique partage, et à qui elles se sont si spécialement consacrées, elles s'abandonneront volontiers à la disposition de son adorable providence, dans la conduite de leurs supérieurs-généraux.

§. XVIII. *Des Vœux qui se font dans la Congrégation.*

Nous les plaçons ici, parce qu'ils regardent toute la communauté en général, sans excepter les sœurs novices, qui doivent, dès les premiers momens de leur entrée au séminaire, travailler à s'y disposer, par la pratique constante des vertus et des devoirs qu'ils prescrivent.

1. Ces vœux sont simples et annuels.

2. Ils sont au nombre de quatre. Ils obligent à la pauvreté, à la chasteté, à l'obéissance, et au service spirituel et corporel des pauvres.

3. On ne les fait qu'au bout de 5 ans de noviciat, à dater de la fin de la retraite, qui précède immédiatement l'entrée au séminaire, excepté un seul cas, dont il sera parlé dans le chap. suivant, art. 11.

4. Ils se renouvellent tous les ans, le jour de l'Annonciation de la Ste. Vierge, 25 Mars.

5. Mais on ne peut ni les émettre pour la première fois, ni les renouveler sans permission des supérieurs de la communauté, sous peine de nullité. On s'adressera, à cet effet, à la supérieure-générale, qui fera elle-même les démarches nécessaires auprès du supérieur-général, et elle fixera les jours de retraite qui doivent précéder l'émission ou le renouvellement de ces vœux.

6. Cette permission sera refusée, ou différée,

suivant la grièveté des fautes, ou des récidives, à toute sœur qui aurait 1° manqué essentiellement de respect, ou de docilité envers les supérieurs, ou grièvement murmuré contr'eux; 2° qui aurait semé la discorde, formé ou entretenu des partis, des amitiés particulières parmi ses compagnes; 3° développé un caractère singulier, jaloux, mélancolique, impérieux; 4°. ourdi, entretenu ou fomenté des relations avec les personnes du dehors, par écrit, de vive voix, ou qui serait sortie sans permission; 5° qui aurait donné quelque scandale notable dans l'intérieur de nos maisons ou au-dehors; 6° célé, en entrant dans la congrégation, quelqu'infirmité grave et incurable; 7° qui se serait *approprié* quoi que ce fût; 8° qui se serait montrée habituellement fort lâche, paresseuse, négligente et sans bonne volonté; 9° qui aurait manqué grièvement de respect envers la sœur-servante, ou refusé de lui obéir dans ce qui est conforme à la règle. Une seule de ces fautes sera plus que suffisante, pour mériter le refus ou la remise des vœux. Cependant on laisse à la sagesse des supérieurs-généraux, la liberté d'en juger d'après les circonstances particulières, le repentir, la pénitence et l'amendement du sujet coupable.

7. Formule des vœux.

Je (1)

En la présence de Dieu et de toute la Cour céleste, renouvelle les promesses de mon baptême,

---

(1) On écrit ensuite, et en faisant les vœux, on prononce son nom de baptême, les noms et prénoms de ses père et mère, et le nom de l'endroit de sa naissance.

et fais vœu à Dieu de pauvreté, de chastete, d'obéissance à notre R. P. supérieur-général, et à vous, notre révérende mère, supérieure-générale, et à vos légitimes successeurs, conformément à nos règles, pour un an; et pour le même tems, de m'employer au service corporel et spirituel des pauvres, en la compagnie des filles de S. Vincent de Paul : ce que je demande à Dieu par les mérites de J. C. crucifié, et par l'intercession de la très-sainte Vierge.

A *le* 18

8. Ce formulaire sera rempli, daté du jour même de l'émission ou du renouvellement des vœux, et signé de la main du sujet, qui en retiendra une copie, et en fera passer une de suite à la supérieure-générale.

9. Les vœux se font et se renouvellent à la messe, entre les deux élévations, en présence de la supérieure-générale, si c'est dans la ville de sa résidence, et ailleurs, en son absence, auprès de la sœur-servante, et par celle-ci, par-devant sa suppléante : en sorte que les sœurs précitées entendent, mais non les externes.

10. *Obligations attachées aux vœux.*

I. La *pauvreté* vouée par les filles de S. Vincent de Paul consiste :

A l'égard du temporel de la communauté,

A ne pas se l'approprier : ce qui arriverait, si l'on en prenait quelque chose, de sa propre autorité, dans l'intention de le consumer, (détruire ou mettre hors d'usage,) *ou de le conserver pendant un tems notable* (trois jours complets), *pour son usage personnel et exclusif, ou encore, d'en disposer en faveur de quelque externe, par*

prêt, don, vente, ou de toute autre manière possible.

A l'égard de ses propriétés particulières ;

A n'en rien retenir par-devers soi, ni pour son usage privé, ni autrement, et à ne pas en disposer, le tout sans permission.

Les permissions relatives aux objets compris dans le vœu de pauvreté, sont citées dans les art. 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 du titre I, et dans les art. 1, 2, 3, et 6 du titre II, du §. précédent. Le supérieur-général peut aussi les donner.

II. *Le vœu de chasteté interdit tout ce qui est contraire à l'aimable vertu de pureté.*

III. *Par le troisième vœu, on se soumet aux supérieurs-généraux de la communauté, dans tout ce qui est conforme à la loi de Dieu et aux commandemens de l'Eglise, aux constitutions, aux règles et au bien général de la congrégation.*

IV. Enfin, *le quatrième vœu engage à servir et instruire les pauvres, selon qu'on est appliquée à cet emploi par la supérieure-générale, ou par celles des sœurs qui ont charge d'elle ; de diriger les sujets à cet égard : sans toutefois, qu'on puisse être obligée, en aucune façon, à faire plus que les règles ne prescrivent, soit quant à la manière, soit quant à l'espèce de services.*

11. *Engagemens réciproques entre la communauté et les sœurs professes.*

Toutes les sœurs s'obligent, en faisant les vœux, à donner leurs soins aux différens offices ou emplois, auxquels elles seront appliquées par l'autorité compétente ; et la communauté s'engage, à son tour, à les nourrir, entretenir

Et

et soigner, en santé et en maladie, tant qu'elles demeurent dans son sein, et qu'elles s'y comportent en dignes filles de Saint-Vincent de Paul.

12. Mais ces nœuds sont rompus, par le seul fait, du côté de la communauté, envers un sujet qui aurait célé, en entrant dans son sein, une infirmité grave et incurable; qui embrasserait un schisme ou une hérésie; qui donnerait du scandale contre les mœurs, ou qui se rendrait grièvement coupable d'une des manières que nous avons rapportées dans l'art. 6. du présent §. Un sujet si coupable pourra être congédié, même après qu'il aura fait profession, et malgré le renouvellement réitéré de ses vœux. L'honneur de la communauté, l'ordre et l'édification qui doivent règner dans son sein, et répandre au-déhors une odeur de sainteté et de vertus, ses intérêts spirituels; le repentir, la soumission et l'amendement du sujet prévaricateur, et la réparation plus ou moins suffisante qu'il aura faite de lui-même, de ses torts, entreront en considération dans les jugemens que les supérieurs porteront en cette matière. Mais que dis-je ? Et pourquoi entrer ici dans un détail de cette nature ? Non, les filles qui composent la congrégation des enfans de Saint-Vincent de Paul, ni celles qui les suivront, ne donneront pas, (il faut l'espérer de la miséricorde divine, et de leur fidélité à leur vocation,) dans des travers, la plupart si odieux et si crians. Hâtons-nous donc de tirer le rideau sur des objets si hideux; et parlons à présent d'un moyen capable, avec la grace divine, de nous soutenir dans la pratique fidelle de tous nos devoirs, et de nous y faire rentrer, si nous

avions eu le malheur de nous en écarter le moins du monde.

§. XIX. *De la Retraite.*

1. Nous ne nous arrêterons pas à décrire ici les avantages précieux qu'on peut en retirer : assez de bons livres en traitent fort au long, et il suffit d'avoir bien fait une retraite, pour s'en former une grande idée. Les sœurs tâcheront de ne rien négliger, pour profiter d'un exercice si salutaire. Elles se souviendront que c'est dans la retraite que Dieu conduit l'ame, pour parler plus efficacement à son cœur (1); mais que pour entendre la voix de Dieu, pour que sa grace fasse sur nous ces impressions fortes et vives, qui changent le cœur, qui l'affermissent solidement dans la pratique du bien, et lui inspirent une horreur efficace du mal, il ne suffit pas, comme le dit un père, *que le corps soit dans la solitude, si l'on n'a en même temps soin de recueillir son esprit et d'imposer silence à ses passions* (2); que la retraite est une grande grace, et que ce serait un grand malheur si l'on en abusait. Elles feront donc les exercices, dont nous allons parler, avec toute l'attention et la dévotion qui dépendront d'elles. Dans leurs méditations et leurs examens, elles considèreront devant Dieu l'état actuel de leur ame, les progrès qu'elles ont faits dans la

(1) *Je la conduirai dans la solitude, et je parlerai à son cœur.* Osee. II. 14.

(2) *A quoi sert la solitude du corps sans celle du cœur!* S. Grég.

vertu, ou le relâchement dans lequel elles sont tombées depuis leur dernière retraite, la fidélité avec laquelle elles ont observé leurs résolutions, ou les manquemens qu'elles ont commis à cet égard. Elles verront ce qu'elles doivent réformer dans leur conduite, pour vivre selon que Dieu et nos saintes règles exigent d'elles, pour se mettre en état de mourir, et d'aller paraître au jugement avec confiance. Elles prendront de sages résolutions, et tâcheront de purifier leur conscience par une confession faite avec le plus grand soin. Du reste, elles observeront le silence pendant tout le tems de la retraite, ne parlant que dans la nécessité, à voix basse et le plus brièvement possible. Cependant les sœurs qui auraient des peines d'esprit, et de qui l'imagination s'exalterait, obtiendront de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante, la permission de parler dans les récréations. Elles ouvriront leur cœur, pendant la retraite, à la même supérieure, lui communiquant avec une sainte franchise, leur intérieur, c'est-à-dire, leurs dispositions spirituelles, leurs peines, leurs tentations; et à la fin de la retraite, elles lui feront part des résolutions qu'elles y auront prises. Dans les retraites qui se feront en commun, une sœur y présidera : elle commencera et terminera les exercices spirituels, et fera les lectures. Elle aura une suppléante, pour la remplacer au besoin. Les sœurs ne demeureront à genoux, qu'autant qu'elles le pourront commodément. Elles demanderont à celle qui présidera, la permission de satisfaire à leurs besoins. Enfin, on ne changera, ni on n'ajoutera rien au réglement de la retraite, sans une permission

spéciale de la supérieure-générale, excepté pour le silence perpétuel, ainsi que nous l'avons dit.

2. Le lever à 5 heures, et la préparation du lit ensuite.

3. A 5 heures et demie, la prière vocale en entier, et la méditation après.

4. Le déjeûner à l'ordinaire.

5. La messe, selon les circonstances locales.

6. La messe sera suivie de l'examen de conscience, de l'exercice de la contrition, d'une visite au Saint-Sacrement; après quoi on pourra s'occuper à coudre, ou à faire d'autres ouvrages.

7. A 10 heures, méditation jusqu'à 11 heures moins un quart.

8. L'examen particulier et le dîner comme à l'ordinaire.

9. Ensuite la récréation que les sœurs feront en silence, se promenant dans le jardin, ou par la maison. On n'y priera pas, ni on ne s'y occupera à rien qui puisse mettre l'esprit en contention.

10. A une heure, on récitera le chapelet en commun, les litanies de la providence, et on lira un chapitre de l'imitation de J. C., ou de quelqu'autre bon livre. Ensuite, tems libre pour écrire ses résolutions, prier ou travailler.

11. A 3 heures, l'adoration de la croix, lecture spirituelle, examen de conscience et exercice de la contrition, visite au St. Sacrement, et tems libre pour travailler.

12. A 5 heures, l'oraison de 3 quarts-d'heure, comme celles dont nous avons déjà parlé. Dans toutes les oraisons on lira de quart-d'heure en quart-d'heure un point de la méditation.

13. L'examen particulier après l'oraison des 5 heures, ensuite tems libre pour travailler jusqu'au souper, qui sera comme à l'ordinaire, et suivi de la récréation en silence.

14 A huit heures la prière vocale du soir, la lecture du I. point de la méditation du lendemain, et de suite le coucher.

15. On lira pendant les deux principaux repas.

16. Dans les retraites qui ne dureront qu'un jour, on ne travaillera pas, si ce n'est en cas de nécessité. Du reste, on y observera ce que nous avons prescrit dans ce règlement.

17. La confession remplacera l'exercice pendant lequel elle se fera.



CHAPITRE III.

Des Sœurs malades, et des derniers devoirs à leur rendre après leur décès.

Si les filles de S. Vincent de Paul doivent se faire une loi, selon l'esprit de leurs saintes règles, d'assister, de tout leur pouvoir, les malades pauvres, à plus forte raison doivent-elles avoir soin de leurs compagnes, dans leurs infirmités ou maladies, avant et après leur mort; ne négligeant rien pour les consoler, les soulager, et les aider à assurer leur salut.

1. Dès qu'une sœur sera infirme, à ne pouvoir plus suivre facilement les exercices et la vie laborieuse et réglée de la communauté; ou dès qu'elle sera atteinte des premiers symptômes d'une maladie sérieuse, elle passera, avec la permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante, à l'infirmerie, où elle sera traitée et soignée avec tout le zèle et toute l'attention possibles.

2. Les médecins, et au besoin, les chirurgiens, visiteront exactement les sœurs malades, selon l'exigence. Ils écriront leurs ordonnances sur un livre déposé à l'infirmerie pour cet usage; et les sœurs infirmières exécuteront ponctuellement ces ordonnances.

3. La supérieure-générale, ou la sœur-servante, visitera fréquemment l'infirmerie, pour s'assurer par elle-même si les sœurs malades y sont traitées convenablement; pour les consoler, les encourager, les affermir dans la rési-

gnation à la volonté de Dieu, et les disposer à recevoir les sacremens. Les autres sœurs, qui les visiteront, ensuite de permission de la même supérieure, ou de la sœur-servante, saisiront aussi avec prudence l'occasion d'édifier leurs compagnes souffrantes, et de leur dire le petit mot de salut.

4. Dans un cas urgent, on volera de suite aux médecins, chirurgiens et confesseurs, selon le besoin; et en l'absence de ceux-ci, au premier prêtre approuvé qu'on pourra avoir, sans recourir à aucune permission particulière pour toutes ces choses.

5. Si une sœur sérieusement malade, désire s'adresser à un confesseur non attaché à la communauté, la demande qu'elle en fera, lui sera accordée tout simplement, et sans qu'on exige d'elle qu'elle rende compte des raisons qu'elle a d'agir ainsi : bien entendu que le prêtre demandé sera un homme probe et orthodoxe.

6. Il sera libre aux pasteurs, et même aux confesseurs des sœurs, de les visiter charitablement, quand ils le jugeront à propos, lorsqu'elles seront malades. Cependant la supérieure-générale, ou la sœur-servante, sera prévenue de ces visites officieuses, afin que tout se fasse dans l'ordre, et que les sœurs ne s'écartent pas de la règle salutaire de l'obéissance.

7. Quand les pasteurs, ou les confesseurs, se trouveront seuls avec une sœur malade à l'infirmerie, ils laisseront la porte ouverte, comme tous les rituels le leur prescrivent.

8. Les médecins et chirurgiens seront toujours accompagnés dans leurs visites auprès des sœurs malades, par des sœurs infirmières. Les

externes le seront de même par les sœurs que la supérieure-générale, ou la sœur-servante, aura désignées à cet effet.

9. Au reste, les sœurs infirmières n'introduiront dans l'infirmerie, sauf le cas pressant dont nous avons parlé, art. 4. ci-dessus, aucun externe, sans la permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante.

10. Les mêmes sœurs infirmières s'efforceront de servir leurs compagnes malades avec tout le zèle, toute l'affection et la patience qui dépendront d'elles. Les malades tâcheront aussi, de leur côté, de ne pas trop exercer celles qui les soignent.

11. Lorsqu'une novice sera en danger de mort, la supérieure-générale, ou la sœur-servante lui proposera, sans cependant la gêner en ce point, de faire les vœux de la communauté, mais seulement pour trois mois; afin de plaire davantage au Seigneur par ce saint dévouement, et cette entière consécration.

12. Les sœurs qui auront des propriétés disponibles, n'attendront pas à l'extrémité pour mettre ordre à leurs affaires temporelles. On leur conseille même de faire leurs dispositions, étant en santé; mais, en général, des dispositions révocables à volonté.

13. Les sœurs qui auraient apporté dans la Congrégation, et qui y auraient célé quelque infirmité grave et incurable, qui les y rendrait plus à charge qu'utiles, si la communauté les conserve dans son sein, par quelque motif de charité et de bienveillance, elles la dédommageront du moins, si elles ont des propriétés personnelles, selon que la justice et l'équité l'exigeront. Les sœurs affectées d'infirmités

longues, qui ne leur permettraient pas de rendre des services proportionnés, ni d'être véritablement utiles, en feront de même par reconnaissance, sur-tout si la communauté n'est pas aisée. En général, pour le dire encore ici en passant, et ne pas y revenir ailleurs, toutes les sœurs attachées sincèrement à leur saint état, et qui auront des propriétés, se feront une jouissance et comme un devoir de venir au secours de la communauté dans sa détresse et ses besoins pressans : il semble que la bienséance, la gratitude, et qu'une espèce de justice les y engagent. Hé! des enfans bien nées pourraient-elles voir dans la misère et la peine, la tendre mère qui s'épuise pour les nourrir, entretenir et soigner toutes, sans éprouver quelque sentiment de retour, et sans se sentir pressées du désir efficace de faire quelques sacrifices en sa faveur?

14. Quand une sœur sera morte, les sœurs désignées par la supérieure-générale, ou par la sœur-servante, l'habilleront, peu de tems après, du costume de la communauté, si elle en avait été déjà décorée, ou si elle a accompli dix mois de noviciat; autrement, de ses habits ordinaires, avec la capote du séminaire. Elles lui joindront les mains; en sorte qu'elle tienne un Christ, un chapelet, et la formule des vœux, si elle les avait faits. Elle lui mettront, sur la tête, une couronne de fleurs blanches entremêlées de feuilles vertes. Elles l'exposeront comme assise sur un siège couvert de blanc, dans une salle, où les externes pourront entrer, sans pénétrer trop avant dans l'intérieur de la maison. A droite et à gauche du corps seront des bancs parés aussi de blanc,

sur lesquels seront trois cierges de chaque côté : on les allumera pour la levée du corps. En avant, à peu de distance, sera une table couverte comme les bancs précités, sur laquelle seront un Christ, de chaque côté un vase de fleurs, comme celles décrites ci-dessus, et un cierge; devant le Christ, une lampe allumée, et un vase d'eau bénite, avec un rameau, pour asperser le corps. Une heure avant la levée, les mêmes sœurs déposeront le corps dans le cercueil, qui sera ensuite cloué, et couvert du drap mortuaire de la communauté, sur lequel sera attaché un Christ, vis-à-vis la poitrine, et au-dessus, la couronne de fleurs, dont nous avons déjà parlé dans cet article.

15. Le drap mortuaire sera blanc, orné d'une croix, et des instrumens de la passion, en noir.

16. Les sœurs décorées du costume entier de la communauté, seront portées à l'église, et de-là au tombeau, par des sœurs costumées de même, autant que faire se pourra. Il en sera de même aussi des coins du drap mortuaire. Mais les sœurs décédées avant l'âge de dix mois de vocation, seront portées, ainsi que les coins du drap mortuaire, par des sœurs costumées à la manière de la première année du noviciat, et à leur défaut, par des filles honnêtes, habillées de blanc : en sorte que cependant les coins du drap soient portés par des sœurs, quelque soit leur costume, si faire se peut.

17. Si les circonstances le permettent, toutes les sœurs de la maison, assisteront à l'enterrement de leur compagne. Celles qui porteront les coins du drap mortuaire, et celles qui sui-

vront le corps, porteront à leurs mains des cierges allumés.

18. La supérieure-générale fera célébrer, le plutôt possible...... Messes pour le repos de l'ame de chaque défunte, et tous les jours, pendant un mois, elle fera, pour la même fin, une aumône de la valeur d'environ cinq centimes (un sou). Toutes les sœurs communieront une fois; réciteront trois chapelets; et tous les jours, pendant aussi un mois, elles diront cinq *Pater* et cinq *Ave*, à la même intention.

19. Le décès des sœurs sera annoncé, dans la maison principale, et dans les maisons particulières, de cette sorte. La supérieure-générale, ou la sœur-servante, dira, après un exercice spirituel : *Notre sœur N.* (noms de baptême et de famille), *âgée de ans, et de ans de vocation, est décédée le du mois de à Récitons le de profundis, et tâchons de remplir, au plutôt, les devoirs que la règle nous impose envers elle, pour le repos de son ame.*

20. Tous les ans, la supérieure-générale fera faire un service solemnel pour le repos de l'ame des sœurs décédées dans la communauté.

21. Immédiatement après le décès d'une sœur, la même supérieure, ou la sœur-servante donnera, par écrit, à M. le curé et à M. le maire, une note renfermant les noms de baptême et de famille de la sœur décédée, son âge, le n° de la maison où elle sera morte, l'heure de son décès, les noms et prénoms de de ses père et mère, et le nom de l'endroit de sa naissance.

22. Les sœurs-servantes écriront à la supé-

rieure-générale la maladie et le décès des sœurs de leur jurisdiction, lui marquant en même tems tout ce qu'elles en auront connu d'édifiant et de désavantageux, pendant leur vie et à leur mort. Et la supérieure-générale insèrera, dans sa lettre circulaire pour le renouvellement de l'année, ce qui sera capable d'édifier dans les bons exemples qu'auront laissés les sœurs décédées l'année précédente.

23. Dans la maison principale sera un registre, sur lequel la même supérieure inscrira les noms et prénoms des sœurs décédées, les noms et prénoms de leurs parens, les noms de leurs endroits de naissance, avec la date de la mort desdites sœurs; et en marge, les sujets particuliers d'édification qu'elles auront donnés.

24. La même supérieure-générale écrira aux parens des défuntes, pour les prévenir du décès desdites sœurs, des dispositions qu'elles auraient faites, et de tout ce qui pourra les intéresser.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.



INSTITUT,

OU RÈGLES

ET

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES

De la Congrégation des Filles de Saint Vincent de Paul.

SECONDE PARTIE.

Devoirs des Filles de S. Vincent de Paul envers les pauvres.

INTRODUCTION.

La charité chrétienne embrasse tous les tems, tous les lieux et toutes les personnes, sans distinction d'âge, de sexe, ni de condition : elle verse avec une égale bonté ses bienfaits dans les mains suppliantes qui la réclament ouvertement, et dans le sein de l'indigence honteuse, qu'elle sait découvrir à travers les ombres du silence où elle se tient cachée. Il n'est point d'infirmité à laquelle elle ne compatisse avec sincérité ; point de besoin auquel elle ne pourvoye volontiers, selon l'étendue de ses facultés et de son pouvoir.

Animées du zèle qu'inspire cette belle vertu, les filles de S. Vincent de Paul se dévoueront généreusement au soulagement de toutes les classes

de pauvres. Elles serviront ceux qui seront malades, dans les hôpitaux, ou dans leurs propres réduits. Elles instruiront les filles indigentes dans des écoles gratuites, érigées à cette fin. Elles élèveront les orphelins et les enfans trouvés. Elles secoureront les prisonniers et les voyageurs misérables. Par-tout elles voleront au-devant de l'indigence, de tout leur pouvoir, et selon les vues bienfaisantes des fondateurs et des administrations particulières.

Mais les services que les sœurs rendront aux pauvres, ne se termineront pas aux besoins temporels, ni au soin de la santé du corps; le salut de l'ame! voilà ce qui leur sera sur-tout cher, ce qui animera toute l'ardeur de leur zèle, ce à quoi elles s'appliqueront avec prudence, d'une manière constante et infatigable. Venons au détail.

CHAPITRE I.

Des Hôpitaux.

Comme l'ordre conduit à Dieu, et contribue infiniment au soutien des maisons, ainsi qu'à l'édification du prochain, la supérieure-générale le fera régner, avec toute l'exactitude possible, dans les hôpitaux confiés à sa sollicitude, non seulement parmi les sœurs qu'elle y aura établies ; mais encore dans les salles des malades, et dans tout ce qui se trouvera appartenir à sa jurisdiction; distribuant les offices avec prudence, et réglant tout ce qui sera susceptible d'être réglé. En conséquence :

§. I. *Dispositions générales.*

1. Toutes les sœurs d'une salle assisteront, autant que faire se pourra, aux pansemens des malades, qui seront dans cette salle, et à la visite des médecins et chirurgiens, autant que la décence le permettra. Elles apporteront l'attention la plus sérieuse à tout ce qui leur sera recommandé pour l'administration des remèdes. Elles étudieront les bons ou mauvais effets que ces remèdes auront produits, et en rendront compte aux hommes de l'art, c'est-à-dire, aux médecins et chirurgiens précités.

2. Mais elles n'assisteront ni aux accouchemens, ni aux pansemens des maladies vénériennes, ni à d'autres opérations chirurgicales capables de blesser l'imagination, et d'exposer

la modestie, à moins d'une nécessité extrême et indispensable, et seulement après avoir pris les mesures que la plus sévère prudence exige dans de semblables circonstances.

3. Elles exécuteront ponctuellement les ordonnances et les prescriptions des médecins et des chirurgiens, pour les remèdes, les bouillons, le choix et la qualité des alimens, pour toute la conduite des malades, et leurs sorties pour la promenade.

4. Elles veilleront à ce que les malades ne transgressent pas eux-mêmes les ordonnances, ni les prescriptions ci-dessus, en se procurant, ou recevant du dehors des alimens contraires à leur santé, et de quelqu'autre manière que ce soit.

5. Elles entretiendront la propreté, et chez les malades, leur fournissant le linge nécessaire, selon le besoin, et dans les salles, leur donnant de l'air convenablement, les balayant, au moins une fois chaque jour, et soignant tous les meubles et effets qui y servent.

6. Elles feront régner la plus exacte décence parmi les malades, prenant à cet égard toutes les précautions qu'exige la sainte vertu de pureté.

7. Elles auront soin d'avertir de bonne heure les aumôniers, pour l'administration des sacremens aux malades. Elles prépareront ce qui sera nécessaire à cet effet; et assisteront, autant que possible, aux prières et aux cérémonies qui ont lieu dans cette occasion. Elles ensevelliront les morts, et assisteront à leur enterrement, si les circonstances le permettent; excepté, pour ce dernier objet, le cas où le défunt aurait manifesté, avant son trépas, des

sentimens impies ou hérétiques, et s'il était mort professant une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine.

8. Les sœurs premières d'office sont chargées spécialement d'avoir l'œil attentif, dans leurs salles respectives, sur tous ces objets.

9. Les sœurs employées dans les salles ne veilleront pas habituellement les malades, pendant la nuit; mais elles seront secondées par des garçons infirmiers, dans les salles d'hommes, et dans les salles de femmes, par des servantes infirmières, qui appelleront les sœurs, au besoin, par le moyen d'une cloche, qui sera établie à cet usage.

10. Les sœurs premières d'office, et leurs compagnes, rendront tous les jours, à la supérieure, ou à la sœur-servante, un compte exact de tout ce qu'elles auront observé d'intéressant dans les salles confiées à leurs soins.

11. La sœur-servante visitera elle-même toutes les salles de l'hôpital auquel elle préside, au moins une fois chaque semaine, même plus souvent, s'il se peut, pour voir si tout y est dans l'ordre convenable; si la propreté et la décence y règnent; si les malades y sont servis et soignés convenablement.

12. Les accidens terribles, qui résultent si fréquemment, pour le malheur de l'humanité, de l'usage trop peu précautionné des vases de cuivre, de laiton, et quelquefois de plomb et d'étain, nous obligent d'avertir ici sérieusement nos sœurs, de prendre, à cet égard, toutes les mesures que la prudence, la charité et la justice prescrivent de concert, pour prévenir ces accidens fâcheux.

§. II. *Règlement pour les Malades.*

1. La première sœur d'office fera lever les malades, qui le pourront commodément, à 6 heures du matin. Elle fera ensuite faire leurs lits, balayer la salle, et pourvoir à tout ce qui se trouvera nécessaire pour la propreté, et pour le renouvellement de l'air, autant que faire se pourra.

2. A une heure réglée, si les circonstances le permettent, elle fera la prière aux malades, avec une petite lecture spirituelle, ou quelques avis salutaires.

3. Elle leur fera ensuite servir le déjeûner, à moins que les administrateurs n'aient désigné un autre tems pour ce repas.

4. La messe à une heure fixe, s'il se peut; à laquelle la même sœur fera assister, du moins les jours de fêtes de précepte, les malades catholiques, en état d'y assister; exhortant ceux qui ne le pourront pas, à unir leurs souffrances à celles du Sauveur du monde sur la croix, et leurs sacrifices à celui qu'il va renouveler sur l'autel, entre les mains et par le ministère du prêtre.

5. A 10 heures, le dîner sera servi aux malades.

6. A une heure et demie, on leur fera une lecture spirituelle, s'il se peut. Cette lecture pourra être accompagnée de courtes réflexions, pour en expliquer le sens aux plus grossiers et aux plus ignorans. La première sœur d'office choisira cette lecture, conformément aux besoins des malades : en sorte qu'ils y apprennent, ou qu'ils s'y rappellent ce qu'ils doivent

croire et faire pour se sauver, spécialement les dispositions qu'il faut apporter à la prière et à la réception des sacremens.

7. La lecture, dont nous parlons, pourra être utilement remplacée par un catéchisme approprié aux besoins, que fera aux malades un ecclésiastique zélé, vertueux, instruit, approuvé d'ailleurs pour cette fonction par les supérieurs, et autorisé de l'aumônier.

8. A 2 heures, le goûter des malades, s'il n'en est autrement statué par l'administration.

9. A 3 heures, la récitation du chapelet en commun, si la prudence, le tems et les circonstances le permettent.

10. A 5 heures, le souper, avec la même réserve que pour les autres repas.

11. Tous les repas des malades seront précédés du *benedicite*, et suivis des graces, que la sœur première d'office récitera à haute voix.

12. A 7 heures, la prière vocale du soir, comme celle du matin. Ensuite le coucher en silence, et dans de saintes pensées.

13. La première sœur d'office de chaque salle aura soin que les malades confiés à ses soins, se confessent de tems en tems, sur-tout quand ils se trouveront en danger. Elle les y exhortera avec douceur et charité; et fera en sorte qu'ils soient préalablement instruits de ce qui concerne les sacremens qu'ils sont dans le cas de recevoir.

§. III. *Des Comptes.*

1. La sœur-servante suivra en ceci ce que les administrateurs lui prescriront, soit pour le

mode, soit pour le tems auquel elle leur rendra ces comptes.

2. Elle tiendra par-devers elle le mouvement de la maison, c'est-à-dire, l'état journalier du nombre des malades qui s'y trouveront; si toutefois ceci est de sa compétence.

3. Elle écrira au moins sur un livre-registre, et par ordre de matières, classant les articles de même espèce dans une même colonne, et les dépenses extraordinaires, dans une colonne particulière; elle y écrira, dis-je, toutes les consommations journalières avec le prix coûtant, et toutes les dépenses dont elle sera chargée. A la suite de chaque semaine, elle écrira le montant, sous chaque colonne, des dépenses faites dans la semaine, et à la fin de chaque mois, de même la somme résultante des dépenses faites chaque semaine.

4. Elle aura soin pour cela, que la sœur-économe marque, à fur et mesure, sur un registre particulier, jour pour jour, les dépenses qu'elle aura faites pour la maison. Les journées des ouvrières en linge et des autres employés, le salaire des domestiques, des infirmiers; toute dépense faite pour la maison sera notée bien exactement, et reportée avec ordre sur le livre des comptes.

5. La sœur-servante aura soin de faire tirer quittance des ouvriers, employés, domestiques, et des personnes qui auront fourni quelques provisions à l'hôpital. Ces quittances lui serviront de pièces justificatives.

6. Lorsqu'on employera des linges pour en raccommoder d'autres, ou qu'on mettra d'autres effets de la maison hors d'usage, elle aura soin d'en tenir exactement note. Enfin, elle ne né-

gligera rien pour se mettre à l'abri de tout reproche de négligence, de dilapidation, et de défaut de prudence dans son intéressante gestion.



CHAPITRE II.

Des Hospices de Charité.

Nous appelons ainsi les établissemens soit des villes, soit des campagnes, où les filles de S. Vincent de Paul sont occupées à visiter les malades pauvres dans leurs propres demeures; à leur préparer et distribuer les remèdes prescrits par les hommes qui exercent l'art de guérir; à préparer et distribuer les bouillons gras et maigres, et à instruire les filles indigentes dans des écoles gratuites.

1. Les intentions pieuses des fondateurs, les arrêtés et les règlemens des administrations seront exécutés ponctuellement dans ces hospices, tandis qu'ils ne renfermeront rien qui soit contraire à nos règles, à l'esprit religieux, à la bonne harmonie, à l'ordre qui doivent règner parmi nous, et à l'agrément de nos supérieurs-généraux. Cet article est aussi applicable aux hôpitaux, aux prisons et à tous les établissemens particuliers.

2. Si on attribue aux sœurs la fourniture des remèdes, comme cela se pratique à Besançon, les matières brutes, même les remèdes composés, qui sont de nature à être conservés facilement et long-tems sans altération, seront tirés de la pharmacie principale de la communauté, autant que faire se pourra; excepté les simples qu'on pourra recueillir et sècher aisément sur les lieux. Quant à l'application des remèdes, les sœurs exécuteront les ordonnan-

ces des médecins et des chirurgiens désignés par les administrations.

3. La sœur-servante aura soin que tous les remèdes et les bouillons gras et maigres soient préparés avec exactitude, proprement, et servis d'une manière convenable.

4. Elle distribuera par elle-même, ou par sa suppléante, les bouillons, dans l'hospice, le matin, à des jours et à des heures réglés, autant que possible.

5. Au reste, elle ne fera ces distributions qu'aux pauvres, qui y auront été admis par qui de droit. Elle tiendra donc par-devers elle la liste renfermant les noms de ces pauvres.

6. Au premier cri des malades pauvres, la même sœur volera à leur secours, ou elle y enverra de ses compagnes qui lui rendront compte.

7. Arrivées auprès des malades, et après avoir tâché de gagner leur confiance par des manières respectueuses, pleines de douceur et de bonté, les sœurs s'informeront de leurs besoins et de leurs maladies, pour y subvenir selon leurs pouvoirs et l'esprit de leur S. institut. Elles suggèreront à ces malades des pensées de salut, les disposeront sagement à faire un bon usage de leurs misères et de leurs souffrances, et les aideront, par des avis proportionnés, à se préparer à recevoir les sacremens. Elles avertiront les pasteurs, ou les prêtres approuvés, en qui ces malades auront confiance; prépareront tout ce qui sera nécessaire pour les sacremens; porteront de l'hospice ce qui ne serait pas chez les malades; serviront ceux-ci pendant les saintes cérémonies. Elles veilleront à ce que ces malades soient tenus

proprement; feront leurs lits et balayeront leurs chambres, à défaut d'autres personnes; leur distribueront les remèdes; panseront leurs plaies; toutefois avec les réserves portées dans l'*art.* 2 *du* §. I *chap.* I *de cette seconde partie;* et ne cesseront leurs bons offices auprès de ces membres souffrans de J. C., qu'après que les besoins auront eux-mêmes cessé. Enfin, elles ensèveliront les morts, et assisteront, quand faire se pourra, à leur enterrement; excepté les cas cités dans l'*art.* 7 §. I *du chapitre précédent.*

8. La sœur-servante rendra compte au bureau d'administration ou de bienfaisance, s'il y a lieu. Nous nous contenterons de l'avertir ici, de tenir un état bien exact de tout ce qui doit être la matière ou l'objet de ces comptes.



CHAPITRE

CHAPITRE III.

Règlement pour les Ecoles de Charité.

§. I. *Dispositions Générales.*

1. La supérieure-générale placera à la tête de chaque école particulière de charité, une première sœur maîtresse, qui exercera la surveillance sur les sœurs, qui lui seront associées pour l'enseignement, et les dirigera; sur toutes les classes, et sur toutes les élèves qui les fréquenteront, et elle rendra compte de tout ce qu'elle observera d'intéressant, à la supérieure-générale, ou à la sœur-servante.

2. La première sœur maîtresse tiendra un état exact, sur lequel seront marqués les noms et prénoms des élèves de l'école, les noms des rues, et les numeros des maisons de leurs domiciles.

3. Elle veillera à ce que toutes ces élèves fréquentent assidûment l'école; et lorsque quelques-unes s'en absenteront, elle en fera de suite le rapport à la supérieure-générale, ou à la sœur-servante, qui enverra en informer les parens, et leur demander les motifs de cette absence.

4. Le catéchisme, la lecture, l'écriture, les premiers élémens de la grammaire française, les quatre premières règles de l'arithmétique formeront l'enseignement complet des écoles de charité.

5. Ces écoles seront divisées en trois classes.

6. Dans la classe des commençantes, on montrera les lettres, la manière d'épeler, un peu de lecture courante, et le petit catéchisme.

7. Dans la seconde, on continuera la lecture, et l'écriture commencera. Le catéchisme s'apprendra en proportion.

8. Dans la troisième classe, outre la lecture, l'écriture et l'étude complète du catéchisme, on donnera quelque teinture de grammaire et d'arithmétique, ainsi que nous l'avons dit plus haut, si les circonstances des lieux et des personnes le permettent.

9. Toutes les classes auront vacance les dimanches, les fêtes chômées et les jeudis, lorsque ce dernier jour ne sera pas remplacé, dans la semaine, par une fête de précepte, ou qui s'observe généralement sur les lieux; excepté dans les endroits où les enfans n'ont guère la possibilité de fréquenter les classes qu'en tems d'hiver. Elles vaqueront encore un mois, ou six semaines, dans la belle saison. La supérieure-générale déterminera l'époque et la durée de ces dernières vacances, d'après les renseignemens particuliers que les sœurs-servantes lui fourniront sur les circonstances locales.

§. II. *Manière d'enseigner les commençantes.*

1. On placera dans cette classe des tableaux, sur lesquels seront écrits, 1° les lettres de l'alphabet en différens caractères; 2° les voyelles; 3° les accents; 4° les différentes sortes d'E français; 5° les signes de la ponctuation; 6° ce qu'on appelle les *ba*, *be*, *bi*, *bo*, *bu*; et 7° enfin, un grand nombre d'autres syllabes plus ou moins composées; en sorte qu'après avoir parcouru

avec soin ces tableaux, les enfans puissent épeler au moins les mots les plus ordinaires de la langue française.

2. Chaque leçon sur ces différens tableaux, (nous en disons autant des autres leçons dans toutes les classes,) sera commune, autant que faire se pourra, à toutes les élèves, qui se trouveront à-peu-près d'égale force. La sœur maîtresse aura soin de les rendre attentives, tandis qu'une de leurs condisciples montrera sur le tableau cinq ou six lettres, cinq ou six syllabes, etc. lesquelles toutes les autres montreront ensuite successivement et par ordre.

3. Quand les élèves sauront passablement épeler, elles prendront un livre, dont elles auront chacune un exemplaire entre les mains; elles continueront encore à épeler les unes après les autres; de manière que la leçon entière soit épelée; et elles la liront ensuite de même tour-à-tour.

4. La sœur maîtresse montrera à ces dernières l'usage de la ponctuation, mais le plus clairement et le plus simplement possible; leur en apprenant, du moins, ce qui regarde les pauses, ou repos, qu'on doit observer en lisant.

5. Après que les leçons seront terminées, la sœur maîtresse s'appliquera à inculquer aux étudiantes le petit catéchisme; leur fera faire souvent et leur fera apprendre de mémoire, les actes de foi, d'espérance, de charité, de consécration et d'offrande de la journée à Dieu, les prières du matin et du soir. Elle leur apprendra aussi les cinq vérités que tout chrétien est obligé de savoir et de croire en particulier, leur faisant faire fréquemment des actes de foi sur ces saintes vérités. Au reste, elle aura soin de s'ac-

commoder à la mémoire des enfans, de ne pas les surcharger, et de répéter les mêmes choses jusqu'à ce que les élèves les sachent, avant que de passer plus loin.

§. III. *Manière d'enseigner dans la seconde Classe.*

1. On suivra la méthode que nous avons prescrite précédemment pour la lecture, si ce n'est que les enfans n'épelleront pas toutes, et qu'on n'épellera que les mots difficiles. Du reste, chaque leçon sera proportionnément plus longue, cependant avec égard au nombre des élèves et aux autres circonstances qui se présenteront.

2. L'écriture aura lieu une ou deux fois par jour, autant que faire se pourra. Les élèves écriront en grands caractères, pour se délier la main, d'abord les lettres de l'alphabet, ensuite des mots; ou bien on commencera par les principes que les maîtres habiles ont coutume de donner dans leurs premières leçons. Mais pour donner quelque facilité aux élèves, qui ne feront que commencer l'écriture, au lieu de leur conduire la main, ce qui est long et fatigant, on pourra tracer les lettres avec du crayon, leur faisant suivre ces traces avec la plume. Il n'est pas nécessaire que nous remarquions ici, sans doute, qu'il faut accoutumer, dès le principe, les élèves à tenir leur plume, leur papier, et à se tenir elles-mêmes convenablement, en écrivant. Il est aisé de voir que la manière de tenir la plume, par exemple, contribue à la hardiesse et à la beauté de l'écri-

ture, et qu'une position trop penchée fatigue, et peut nuire à la santé.

3. Les élèves qui sauront le petit catéchisme, et qui le comprendront passablement, apprendront le grand catéchisme.

§. IV. *Mode d'enseignement pour la troisième Classe.*

On continuera la lecture dans cette classe, observant, autant que faire se pourra, que, comme dans les classes précédentes, les élèves étudient et lisent sur les mêmes livres, dont elles auront chacune un exemplaire entre les mains. Les leçons seront aussi proportionnées au nombre des étudiantes, à leur force, et aux autres circonstances locales. Les élèves de la troisième classe liront du latin, au moins une fois par jour. Celles qui sauront lire couramment les imprimés, liront des manuscrits une ou deux fois chaque jour.

Nous ne répétons pas ici ce que nous avons déjà dit ailleurs, de l'étude complète du catéchisme spécialement attachée à cette classe.

2. Si l'on enseigne la grammaire française, les élèves en apprendront une leçon par jour, chez leurs parens. Elles la réciteront de mémoire immédiatement après la prière du matin; et la sœur maîtresse la leur expliquera. Nous remarquerons qu'il serait bon d'expliquer deux fois ces leçons : une fois avant que les élèves les apprissent, pour leur faciliter l'intelligence et la mémoire; une autre fois après qu'elles les auront récitées, afin que ces leçons puissent se graver plus profondément dans la mémoire, et que les élèves en retirent plus de

fruit. Les étudiantes qui sauront suffisamment les principes de l'écriture, pourront copier d'abord les verbes de leur grammaire, et ensuite en écrire d'autres, que la sœur maîtresse corrigera, quand elle en aura le loisir. On pourra se servir de l'*abrégé de la grammaire française*, *par Lhomond*.

3. Quand on admettra l'arithmétique dans l'enseignement, les élèves s'y appliqueront environ une demi-heure, au commencement de l'étude de l'après-dîner.

4. Si l'on montre à travailler, (ce qui pourrait être exigé dans certains endroits,) cet exercice suivra l'étude, autant que faire se pourra.

§. V. *Pratiques générales pour la conduite de toutes les classes.*

1. La supérieure-générale, en son absence, la sœur-servante, et à son défaut, la première sœur maîtresse déterminera le nombre des leçons que chaque élève récitera ou lira par jour, le tems à donner à chaque étude en particulier, et celui qu'on employera au travail.

2. La sœur maîtresse parlera peu dans sa classe. Elle évitera toute familiarité avec ses élèves, toute marque extérieure de prédilection et de partialité à leur égard.

3. Elle annoncera avec un signal les différens exercices de piété et d'étude, le commencement et la fin de chaque leçon en particulier.

4. Les enfans se rendront à l'école, de manière qu'en hiver la prière du matin se fasse à 8 heures moins un quart; en été, à 7 heures et un quart. L'étude de l'après-dîner commen-

cera à 1 heure et demie en été, et à 1 heure et un quart en hiver. Elle finira le matin, en été, à 11 heures; en hiver, à 11 heures et un quart; le soir, à 5 heures en été, et à 5 heures moins un quart en hiver. Les enfans qui viendront de loin, seront renvoyés, dans la mauvaise saison, assez-tôt pour qu'elles arrivent facilement de jour chez leurs parens. Si les circonstances le permettent, on annoncera matin et soir, un quart d'heure d'avance, l'ouverture des classes, au son de la cloche, afin d'avertir les parens d'envoyer leurs enfans à l'école.

5. Arrivant dans leurs classes, les élèves feront la révérence, et diront : *Loué soit J. C.* Les autres répondront : *Ainsi soit-il.* Elles se mettront à genoux, réciteront l'*ave*, *Maria*, et iront de suite s'asseoir dans les places qui leur auront été marquées.

6. La prière du matin se fera à l'heure prescrite ci-dessus. Elle sera suivie du déjeûner des élèves. Ce repas sera commencé et terminé par le *benedicite* et les graces, que récitera la sœur maîtresse. Il durera un quart-d'heure. Ensuite la même sœur récitera le *veni sancte*, et l'étude commencera.

7. Afin d'accoutumer de bonne heure les enfans à vivre unies avec Dieu, et à recourir à lui par de fréquentes élévations de cœur pendant la journée, l'étudiante, qui sera de semaine pour la prière, récitera à chaque heure qu'on entendra sonner, excepté le tems des leçons, l'*ave*, *Maria*; ou quelqu'autre courte prière.

8. A la fin de chaque classe, elle récitera celle qui suit :

« Mon Dieu, je vous remercie de ce que
» vous m'avez fait la grace de naître de parens

» catholiques, et de recevoir l'instruction qu'on » vient de me donner. Faites en sorte, je vous » en supplie, que je n'abuse pas de si grandes » faveurs. Pardonnez-moi tous les manquemens que j'ai commis jusqu'à ce jour, par » ma dissipation, ma paresse et de tant d'autres » manières. Aidée de votre secours, je profiterai mieux dans la suite de vos graces, et je » correspondrai plus fidèlement aux bienfaits » que vous ne cessez de verser sur moi avec » tant de bonté, préférablement à bien des » autres, qui en profiteraient peut-être beaucoup mieux. Ne permettez pas, ô mon » Dieu! que vos dons et vos graces s'élèvent » contre moi au jour du jugement, pour y solliciter ma condamnation. Faites, au contraire, que j'en profite si bien dès-à-présent, » et tout le reste de ma vie, qu'à la fin de mes » jours, j'aille vous bénir et vous aimer dans » le séjour éternel de votre gloire.

» ℟. Ainsi soit-il.

9. Ensuite, la sœur maîtresse dira le *sub tuum*, si c'est le matin; et si c'est le soir, l'étudiante en exercice pour la prière vocale, la fera.

10. Après les exercices ci-dessus, les enfans s'assiéront à leurs places, et sortiront deux à deux, afin d'éviter le tumulte et le bruit. Cependant il en restera deux, pour balayer la salle de la classe, après chaque séance.

11. On ne laissera pas les élèves seules dans la salle-d'étude, ni ailleurs, tandis qu'elles seront sous la juridiction des sœurs : on les surveillera exactement. Elles n'iront pas plusieurs ensemble dans les cabinets d'aisances.

§: VI. *Des peines et des récompenses.*

L'homme étant enclin au mal, et sujet à bien des défauts, dès sa plus tendre enfance, il ne suffit pas toujours, pour le former tel qu'il doit être pendant toute sa vie, de lui présenter le flambeau de la vérité, ni de lui montrer la vertu ; il est souvent besoin de le redresser par des punitions, et de stimuler en lui l'amour du bien par des récompenses. Punir et récompenser, voilà donc encore deux moyens d'éducation dont les sœurs maîtresses se serviront auprès de leurs élèves.

I. *Des corrections.*

1. Les sœurs maîtresses éviteront habituellement le ton de *fâcherie* dans leurs classes. Il leur aliénerait le cœur des élèves, les rebuterait, gâterait leur caractère, et les habituerait à mépriser enfin les avertissemens et les réprimandes.

2. Elles parleront toujours raison aux coupables; leur faisant connaître en quoi elles ont manqué, le danger d'une semblable conduite, et les motifs qui doivent en inspirer de l'éloignement. Toutefois elles éviteront l'exagération, et tout ce qui pourrait contribuer à former mal la conscience de leurs élèves, ou à leur apprendre ce qu'il importe qu'elles ignorent.

3. S'il s'agit d'une pénitence très-humiliante, la sœur qui l'infligera, témoignera la douleur qu'elle éprouve de se voir obligée d'en venir à un moyen si pénible et si répugnant. Elle mon-

trera qu'elle ne s'y décide, que parce que les autres moyens ont été tentés inutilement, et que la faute étant sérieuse, et d'une dangéreuse conséquence, il faut qu'elle soit punie, de manière que la coupable soit comme forcée de prendre des mesures efficaces pour éviter la rechute.

4. Un ton de colère et d'emportement peut bien épouvanter un enfant, l'irriter au fond de l'ame, et lui rétrécir en quelque manière le cœur; mais non le corriger : ainsi un grand coup de vent fait subitement plier un arbre, qui ne laisse pas de reprendre bientôt son premier état. La raison, les manières douces et insinuantes gagnent le cœur des enfans; la passion l'abat, le rebute, le rend timide et lâche : grands inconvéniens qui résultent presque toujours de la dureté, de l'humeur atrabilaire, avec lesquelles certains maîtres conduisent leurs élèves. Les filles de S. Vincent de Paul s'efforceront d'éviter ces défauts.

5. Menacer toujours, et ne pas exécuter ses menaces, autre manquement pernicieux. Des menaces de ce genre une fois connues, n'inspirent que du mépris. Disons à-peu-près la même chose des promesses, quand on s'y montre souvent infidèle.

6. Les pénitences qu'on imposera dans les écoles de charité, consisteront en des remontrances, des réprimandes et des humiliations, comme baiser la terre, les pieds de ses condisciples, être assise sur un tabouret au milieu de la classe, porter une langue en étoffe rouge, sur le front, de longues oreilles sur la tête, des écritaux pendus aux habits, être inscrite sur une liste affichée dans la salle, au nombre

des paresseuses, des indévotes, des ignorantes, des désobéissantes. On évitera de mettre à genoux, du moins pour un tems considérable, sur-tout les bras étendus; de donner des coups de baguette sur les doigts, et tout autre châtiment corporel dangereux, ou capable d'attirer du désagrément de la part des parens des enfans. *On ne donnera jamais le fouet.*

7. Si après avoir tenté successivement tous les moyens ci-dessus, un élève ne se corrigeait pas, *en matière grave*, on avertirait les parens; et si tout était devenu inutile, on congédierait le sujet coupable, si la supérieure-generale le jugeait à propos.

8. Le moyen de rendre les pénitences utiles, c'est de les ménager avec prudence; de n'y avoir recours que justement, et seulement quand il est nécessaire; de les imposer avec un esprit de douceur; d'y attacher une idée affligeante, et d'exécuter ponctuellement les menaces que l'on a faites.

II. *Des Récompenses.*

Quand elles sont distribuées avec sagesse, elles relèvent le courage, piquent l'émulation, soutiennent la constance, et inspirent aux enfans l'amour de l'application et l'esprit de travail.

1. Les sœurs maîtresses témoigneront donc de la satisfaction à celles de leurs élèves, qui se distingueront par leur assiduité à se rendre en classe aux heures marquées, par leur application constante à l'étude, et par les progrès qu'elles y feront. Elles pourront récompenser

aussi les actes de vertu qu'elles leur verront pratiquer.

2. Les récompenses seront certaines distinctions honorifiques, dont on rendra compte publiquement dans les classes, des signes de mérite, qui seront des titres pour obtenir d'autres récompenses, des images, des chapelets, des livres édifians. Les signes de mérite seront rendus en même tems qu'on distribuera les prix.

§. VII. *Prudence nécessaire dans l'enseignement de la Religion.*

1. Dans la classe des commençantes, la sœur maîtresse employera quelque tems, après les dernières leçons de chaque séance, pour apprendre aux enfans le petit catéchisme. Les élèves de la seconde et de la troisième classe, consacreront de même un tems suffisant à l'étude du grand catéchisme, après leurs autres études : en sorte que l'étude de la religion, la plus utile et la plus nécessaire à l'homme, prévale sur les autres études, dans les écoles de charité, et que les enfans n'en sortent pas, sans savoir passablement leurs devoirs de chrétiennes. Le tems qui sera employé, dans chaque classe, à l'étude du catéchisme, sera déterminé par la supérieure-générale, ou la sœur-servante, selon les besoins généraux et particuliers des élèves, les circonstances de leur âge, de leur capacité, du tems qu'elles pourront fréquenter les classes.

2. En conséquence, on pressera davantage, à cet égard, les enfans qui se trouveraient déjà âgées, qui apprendraient difficilement de mé-

moire, qui auraient moins d'intelligence, qui, à raison de leur pauvreté, ou d'autres circonstances, ne feraient, pour ainsi dire, que passer par les écoles de charité.

3. Comme les enfans oublient facilement ce qu'on leur a appris, si l'on n'a pas soin d'y revenir souvent, tous les samedis, avant midi, la sœur maîtresse de chaque classe fera répéter aux élèves, et leur demandera le catéchisme qu'elles auront appris pendant la semaine; et s'il se peut, à la fin de chaque mois, elle fera la répétition de tout le catéchisme appris dans le cours du mois.

4. Mais comme la fonction de catéchiste, très-délicate par elle-même, exige des connaissances profondes et sur le dogme et sur la morale; qu'il serait dangereux que des personnes, qui n'ont pas fait des études particulières de théologie, ne donnassent d'imprudentes décisions sur la nature et la grièveté du péché, sur l'étendue et l'application de la loi divine, sur-tout de fausses interprétations sur le dogme; les filles de S. Vincent de Paul laisseront aux pasteurs des paroisses, dans lesquelles se trouveront leurs écoles, le soin d'expliquer le catéchisme à leurs élèves. Elles se contenteront d'obliger celles-ci de l'apprendre exactement par cœur, et de leur répéter tout simplement les explications les plus claires et les plus intéressantes qui en auront été faites, en leur présence, par les catéchistes ecclésiastiques.

5. Soit que les pasteurs viennent dans les écoles de charité, ou qu'ils se contentent d'instruire les enfans à l'Eglise, les sœurs maîtresses assisteront à leurs catéchismes avec leurs élèves, pour contenir ces mêmes élèves, et se mettre

dans le cas de pouvoir leur répéter les explications, ainsi que nous venons de le dire dans l'article précédent.

6. En général, soit dans leurs réprimandes, soit dans leurs instructions, ou avis, les sœurs s'abstiendront de décider sur la grièveté, ou la légèreté, de tel péché en particulier; se contentant d'appeler mal, ce que la religion condamne évidemment comme tel, et très-grand mal, ce en quoi il est de toute certitude qu'il y a un péché mortel.

7. Quand une lecture présentera l'exemple édifiant d'un acte de vertu, ou l'horreur d'une action criminelle, les sœurs maîtresses saisiront cette occasion, pour inspirer l'amour du bien, et de l'éloignement pour le mal, à leurs élèves; prenant toutefois garde de leur ouvrir les yeux sur les péchés opposés au VI précepte, et de leur apprendre le mal qu'elles ignorent encore heureusement.

8. Du reste, elles ne négligeront rien pour leur inspirer aussi l'amour de Dieu et du prochain; la soumission juste et le respect dus aux supérieurs; la douceur, l'honnêteté, la reconnaissance, les égards, la bienfaisance, le pardon des torts envers leurs semblables; l'humilité, la patience, la résignation dans les maux de cette vie; la fuite du péché, et des occasions prochaines qui y entraînent; l'amour de la prière, et des exercices publics de dévotion. Elles leur apprendront à diriger saintement leur intention dans toutes leurs actions, et leurs démarches; à vivre unies avec Dieu; à fuir les louanges, et à les entendre avec les sentimens intérieurs d'une humilité sincère; à se dégager de vues basses, détournées, vaniteuses, toutes

naturelles et mondaines; à aimer la simplicité dans l'habillement, la modestie dans le maintien, une noble franchise dans le discours, et à pratiquer une sainte indifférence pour les plaisirs, les richesses, les honneurs et la gloire de ce monde.

9. Enfin, nous le disons ici, pour ne pas l'oublier, les sœurs maîtresses inculqueront à leurs élèves, autant qu'elles le pourront, l'amour du travail, de l'ordre et de la propreté. Si quelques enfans apportent à l'école de la vermine, elles en avertiront les parens, et les obligeront ou à pourvoir à ce que cet inconvénient cesse, ou à retirer leurs enfans. Si d'autres sont affectées de gratelle, ou de quelques-autres infirmités contagieuses, les sœurs auront soin de les séparer de celles qui sont saines, afin d'éviter les progrès du mal; cependant après en avoir prévenu honnêtement les parens.

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENT POUR LES MAISONS DES ORPHELINS ET DES ENFANS TROUVÉS.

§. I. *Observations Préliminaires.*

1. LES enfans des deux sexes pourront être admis dans ces établissemens. Mais leur admission, le mode de leur habillement, le genre de nourriture à leur donner, la détermination des espèces d'occupations manuelles auxquelles ils seront appliqués, le tems que durera leur éducation, la fixation de leur départ sont du ressort des administrations locales, ou des fondateurs.

2. La comptabilité sera entre les mains de la sœur-servante, s'il n'y a pas de régisseur. En cas de régisseur, la sœur précitée ne rendra compte que de ce qui sera du ressort de sa gestion. Du reste, elle rendra ses comptes au tems et selon le mode déterminés par les autorités civiles locales, c'est-à-dire, par les administrations, ou les fondateurs.

§. II. *Education physique des Orphelins et des Enfans trouvés.*

1. La sœur-servante procurera à ceux qui seront encore à la mamelle des nourrices sages, soigneuses, d'un caractère doux, patient, et qui soient exemptes de vices communicables au moyen du lait et des humeurs.

2. Elle veillera avec l'attention la plus sérieuse, à ce que ces nourrices tiennent proprement les enfans; les lèvent, couchent, changent de linge à propos; les manient avec douceur, et ne leur laissent prendre aucune habitude, ni aucun défaut corporel vicieux.

3. Elle proscrira avec le plus grand soin la coutume coupable de certaines nourrices, qui couchent leurs nourrissons avec elles, avant qu'ils n'aient un an accompli, contre la défense positive de l'Eglise, et au grand danger de les étouffer durant la nuit. Elle ne permettra pas non plus qu'on les serre si étroitement dans leurs berceaux, que la respiration en soit gênée, la circulation du sang interceptée, le mouvement des muscles comme lié, et que ces pauvres innocens souffrent comme s'ils étaient en presse, et qu'on voulût les écraser sous le poids de leurs liens. En ceci, comme en tout autre objet de quelque importance, on consultera l'usage que la sagesse a établi, et que l'expérience, appuyée sur le tems, a confirmé; et l'on s'y conformera.

4. La même sœur aura soin qu'on écarte des enfans les dangers, où ils pourraient s'estropier, se casser les membres, se tuer. Elle ne laissera entre les mains de ceux qui n'auront pas encore assez de raison, ni instrumens tranchans, ni autres objets capables de leur devenir funestes. Elle ne permettra à aucun ni jeux, ni exercices dangereux.

5. Le sommeil des élèves sera réglé suivant leur âge, leurs forces et leur santé.

Les enfans qui auront quitté leurs nourrices, se coucheront tous à 8 heures, en hiver, et à 8 heures et demie, en été. On accordera du

sommeil dans l'après-dîner, à ceux qui en auront encore besoin.

Les enfans sevrés, et qui n'auront pas encore atteint l'âge de 8 ans accomplis, se lèveront à 7 heures en été, et en hiver à 8 heures.

Ceux qui auront depuis 8 jusqu'à 12 ans, se lèveront en été, à 6 heures, et à 7 heures en hiver.

Et enfin, ceux qui dépasseront 12 ans, se lèveront, en été, à 5 heures, et en hiver à 6 heures.

Le tout, à moins qu'il ne soit réglé autrement par les autorités locales, ayant droit d'inspection sur les établissemens, dont nous parlons ici.

6. Les enfans auront chacun leur lit, et autant que faire se pourra, ceux des âges précités, leurs dortoirs particuliers.

7. Ils feront quatre repas chaque jour, dans lesquels on ne les laissera pas commettre d'excès.

8. La sœur-servante veillera à ce qu'ils soient tenus proprement, qu'on les peigne tous les jours, dès le matin; qu'ils se lavent les mains et le visage, de bonne heure; qu'ils changent de linge et de mouchoir, tous les huit jours, même plus souvent, au besoin; que leurs lits soient propres et faits dès le matin, par les enfans eux-mêmes, ou par les sœurs; que les draps en soient changés tous les mois, ou plus souvent, s'il le faut; et que les dortoirs soient balayés exactement tous les jours, de bonne heure.

9. Dès qu'un élève sera malade, on appellera le médecin, et on lui administrera, dans l'infirmerie, les remèdes et les secours dont il

aura besoin. On aura soin d'intercepter toute communication dangereuse entre les enfans en santé et ceux qui seront malades.

10. Les enfans auront de la récréation après les deux principaux repas. Ils iront à la promenade deux fois par semaine, dans le cours de l'après-dîner, autant que faire se pourra. Dans leurs récréations et leurs promenades, on leur permettra des jeux innocens, des courses, des sauts, et autres exercices vigoureux, dans lesquels on prendra néanmoins garde qu'il ne leur arrive du mal.

11. Le chant étant utile à la santé de l'homme et au service de Dieu, on y exercera de tems en tems les élèves des deux sexes; mais à des heures éloignées des repas.

12. Le travail manuel aura lieu dans l'après-dîner.

13. La sœur-servante veillera à ce que les habits des enfans soient tenus propres. Elle fera raccommoder par les élèves, ou par les sœurs, ceux qui en auront besoin. Dans la nécessité, elle prendra des ouvriers aux frais de la maison, avec l'agrément de l'administration.

§. III. *Education morale des orphelins et des enfans trouvés.*

L'éducation morale de la jeunesse étant de la plus grande conséquence, et comme le noviciat de la vie de l'homme, on ne négligera rien pour bien faire celle dont il s'agit ici.

1. Dès que les enfans commenceront à montrer les premières lueurs de raisonnement, on leur apprendra qu'il y a un Dieu créateur et bienfaiteur, qui veut être connu, adoré, re-

mercié, aimé, et qui exige qu'on croye en lui, qu'on le prie, et qu'on fasse tout pour sa gloire. Qu'il n'y a qu'un Dieu, et qu'il y a trois personnes en Dieu. Que le Fils de Dieu s'est fait homme, a souffert, et est mort sur la croix pour nous racheter de l'esclavage du péché, de la servitude du démon, de la mort éternelle et nous mériter le ciel. Que nous avons une ame qui sera, après sa séparation d'avec le corps qu'elle habite en cette vie, à jamais heureuse ou malheureuse, selon qu'elle sera sortie de ce monde en grace ou en disgrace avec Dieu. Que le péché est le seul mal que nous ayons à redouter; puisqu'il offense Dieu, et qu'il ne faut qu'un seul péché mortel pour nous conduire à la damnation. On mettra ces vérités à la portée des enfans. On leur fera faire de très-bonne heure, et on leur apprendra de mémoire, des actes de foi, d'espérance et de charité en général, et ceux qui renferment les vérités saintes que tout chrétien est obligé de croire en particulier. A mesure que leur raison croîtra, et qu'ils pénètreront dans la science de la religion, on les introduira plus avant dans cette science salutaire; mais doucement, par degré, sans les surcharger, ni leur causer de l'ennui et de l'éloignement, en les accablant, si j'ose m'exprimer ainsi, par de longs et fatigans discours. Nous l'observerons en passant, souvent un mot glissé adroitement, dans une occasion favorable, par insinuation et caresse, excite la curiosité de l'enfant, et fait plus d'impression sur lui, que tout ce qui a l'air d'être étudié, amené, et sur-tout, qui est long.

2. Au reste, on se conformera, en ce point, et à l'égard de tous les objets d'enseignement,

de la manière de le donner, des peines et des récompenses, et de tout ce qui peut contribuer à conduire sagement l'éducation morale de la jeunesse, aux règlemens que nous avons établis pour les écoles de charité, autant que les circonstances le permettront. Bien entendu cependant que, si tous les moyens de correction prescrits se trouvaient insuffisans, à l'égard de certains élèves plus difficiles, on pourrait avoir recours à des privations de récréation, de nourriture, et au besoin, mais avec prudence, à la prison.

3. La surveillance étant d'une nécessité indispensable, pour préserver l'enfance d'une foule de dangers de toutes espèces, dans lesquels sur-tout elle perdrait l'innocence, si on l'abandonnait à sa liberté; la sœur-servante l'établira avec tout le zèle et tout le soin possibles; en sorte que les enfans ne soient jamais seuls, soit de jour, soit durant la nuit. Quand nous disons seuls ici, c'est-à-dire, plusieurs ensemble, sans que l'œil d'un maître, ou d'une maîtresse, les observe exactement. En conséquence :

Dans chaque dortoir de garçon sera un homme de bonnes vie et mœurs, et dans chaque dortoir de filles, une femme également d'une vie irréprochable, qui y empêcheront tous les désordres contraires aux mœurs, y feront règner le silence, viendront au secours des élèves au besoin, les aideront à s'habiller et à se déshabiller.

A la promenade, à l'église, et pendant l'étude, les garçons seront conduits par des maîtres, et les sœurs ne quitteront pas les filles. Pendant les récréations, les repas et le travail, tous les enfans seront sous la surveillance des sœurs. Mais en tout tems, et par-tout, les gar-

çons ne communiqueront pas avec les filles. Pour les promenades, les enfans sortiront de la ville, ou du bourg, deux à deux, les garçons suivis de leurs maîtres, et les filles, accompagnées de plusieurs sœurs.

Il y aura des cabinets d'aisances entièrement séparés, pour les enfans des deux sexes, dans lesquels ni les uns ni les autres, n'iront jamais plusieurs ensemble.

Les enfans ne sortiront pas seuls de la maison sous quel prétexte que ce soit.

Les nourrices auront un dortoir et une salle de travail séparés, où elles seront seules avec leurs nourrissons.

4. L'exemple ayant un grand ascendant sur le cœur de l'homme, sur-tout dans le premier âge, la sœur-servante veillera soigneusement à ce que les enfans confiés à ses soins, n'en aient que de bons, de la part de tous ceux qui les approcheront. Elle leur fera lire aussi des vies édifiantes, sur-tout celle de J. C., le saint des saints, qui ne saurait être ni trop-tôt connue, ni assez méditée.

5. Les lectures spirituelles seront donc encore un moyen qu'on prendra, pour instruire les enfans dans la science du salut, et les former au bien. Les prières du matin et du soir en seront suivies, pour les élèves qui pourront en profiter; leurs repas pourront aussi en être accompagnés, suivant que les circonstances le permettront.

6. Tous les enfans qui en seront capables, prieront exactement matin et soir, et de la même manière que nous avons dit pour les écoles de charité; si ce n'est que la prière du matin suivra immédiatement le lever. Ils prie-

ront aussi au son de l'horloge; assisteront aux offices publics, et tous les jours, à la sainte messe.

7. Dés qu'ils commenceront à distinguer le bien du mal, on les fera confesser; et quand ils auront assez de discernement pour apprécier les choses saintes, on les préparera avec beaucoup de soin à leur première communion.

8. Les objets que nous n'avons pas déterminés ici, seront réglés, suivant l'exigence, par la supérieure-générale, avec l'intervention du supérieur-général, s'il s'agit d'affaires importantes.



CHAPITRE V.

Du Service des Prisonniers.

Nous nous contenterons d'observer ici, que les sœurs se conformeront, pour l'administration intérieure des prisons, notamment touchant la nourriture, l'habillement, le travail, et le salaire des détenus, aux règlemens émanés des autorités locales, qui exercent sur les prisons une jurisdiction temporelle immédiate. Du reste, elles soigneront les prisonniers dans leurs maladies et infirmités, et leur rendront tous les services spirituels qui dépendront d'elles; leur appliquant, autant que les circonstances des lieux et des personnes, la prudence et la charité chrétienne le permettront, ce que nous avons prescrit pour les hôpitaux.

CHAPITRE VI.

Des Voyageurs et des Pélerins pauvres.

1. Si les sœurs ont jamais des fonds exprès pour le soulagement de cette double classe d'indigens, elles associeront, à leur égard, les œuvres spirituelles aux œuvres temporelles de miséricorde. Combien, hélas! ne voit-on pas de pauvres errans, qui ignorent la vertu, qui ne connaissent guères la religion, qui ne s'approchent pas des sacremens, ou ne le font que très-rarement, et qui, quand ils s'en approchent, n'y apportent pas les dispositions nécessaires; parce qu'ils n'en ont qu'une idée fort imparfaite, et qu'ils n'ont, en quelque sorte, qu'une foi de spéculation, souvent presqu'éteinte? Quel service ne leur rendrait-on pas, si on les instruisait, et si on les engageait à travailler tout de bon à leur salut? Quelques lectures bien appropriées aux besoins, quelques bons mots dits à propos, une conversation simple, mais édifiante, font souvent beaucoup, dans la bouche de personnes vertueuses, sur le cœur du pécheur. L'homme ignorant sur-tout, a abusé de moins de graces: les vérités qu'on lui annonce, sont nouvelles pour lui, elles pénètrent quelquefois son ame toute entière, et y font de fortes impressions. Si cet effet salutaire de la grace n'est pas bientôt étouffé par la dissipation, ou par l'explosion de quelque passion funeste; s'il est nourri par la réflexion, arrosé, si j'ose parler ainsi, par la prière; comme une

semence féconde, jetée dans une terre préparée, il portera des fruits au centuple. Veut-on la preuve de ce que nous disons ici? Qu'on lise l'histoire de la conversion de Ste. Thaïs.

Plongée dans l'habitude du crime, et en apparence bien éloignée de faire un retour salutaire sur elle-même, Thaïs entend comme par hasard le solitaire Paphnuce, chanter des cantiques sacrés, pendant la nuit. Elle l'écoute attentivement, et elle est touchée. Elle veut le voir; elle converse quelques instans avec lui; elle est convertie, et embrasse un genre de pénitence très-sévère, qui lui obtient le pardon de ses crimes, et fait d'elle une sainte.

Un riche abbé menait une vie toute séculière. Son château était inaccessible à ses confrères, aux gens de bien et aux pauvres; les mondains seuls, c'est-à-dire, les gens qui vivaient selon l'esprit et conformément aux maximes perverses du monde, y étaient bien reçus. Comme il préparait de grands divertissemens pour le carnaval, à une compagnie nombreuse, qui était venue pour se réjouir avec lui, un messager lui apporta une lettre adressée à un autre vertueux abbé. La ressemblance du nom trompa tout le monde. L'abbé reçut cette lettre, en demanda l'auteur; et quand on lui eût dit que c'était le supérieur de la maison de l'Oratoire de Lyon, il entra en fureur, débita mille injures contre ce vertueux Ecclésiastique, jeta sa lettre à terre, et ne se décida à l'ouvrir que sur les instances réitérées des gens qui l'environnaient, et qui se proposaient de faire de cette lettre, la matière de leurs railleries et d'un divertissement de plus. On fut trompé: l'abbé lut la lettre; un air sombre se peignit

sur son visage; le remords s'empara de sa conscience; son ame toute entière fut plongée dans une profonde tristesse. Il se retira dans son cabinet, et y passa le reste de la journée dans cet état. Pendant ce tems, ses alentours riaient de sa mélancolie et de ses vapeurs : c'était ainsi qu'ils traitaient les effets admirables que la grace produisait dans le cœur de ce grand pécheur. Dès le lendemain tout parut changé chez lui. Il congédia sa compagnie de délices, et commença les exercices d'une pénitence rigoureuse. Ses domestiques furent traités avec bonté, les pauvres reçus charitablement, les prêtres et les religieux accueillis comme des anges. La conversion de cet Ecclésiastique édifia au loin; et sa mort, qui arriva peu de tems après, fut accompagnée de tous les signes de la mort d'un prédestiné. La lettre dont Dieu se servit pour opérer ce merveilleux changement, était courte, écrite d'un style fort simple, et semblait ne rien contenir qui fût capable de toucher d'une manière si étonnante un cœur livré entièrement à la mollesse et au plaisir. Mais la miséricorde divine est toute puissante : quand il lui plaît, les choses, en apparence les plus petites et les plus ordinaires, produisent sur le cœur de l'homme les effets les plus avantageux et les plus admirables. Quels motifs pour nous engager à saisir adroitement toutes les occasions de faire le bien! Revenons à nos voyageurs et pélerins.

2. Les sœurs ne les logeront, pour la nuit, que dans des hospices nombreux, où elles prendront encore toutes les mesures que la prudence et la sagesse exigent, pour se mettre à l'abri du vol et de la surprise. Une sœur ne

conversera pas seule avec un homme seul. D'ailleurs, elles observeront, à l'égard de ces étrangers, toutes les règles de discrétion et de prudence que nous avons prescrites par-tout où nous avons traité de nos relations avec les externes.



CHAPITRE VII.

§. I. *Esprit avec lequel les Sœurs serviront les Pauvres.*

1. ELLES les serviront avec respect; regardant en leur personne la personne de J. C., qui, quoique souverain Seigneur de toutes choses, a bien voulu se faire pauvre, et agréer comme fait à lui-même, tout le bien qu'on ferait en son nom, aux plus petits des hommes (1). Pour témoigner ce respect, les sœurs feront la révérence aux pauvres, en les abordant, et en les quittant.

2. Avec cordialité; leur montrant un air de gaîté modeste.

3. Avec compassion; recevant avec bonté leurs plaintes, prenant part à leurs misères, et s'efforçant d'adoucir leurs peines.

4. Avec charité et patience; supportant leurs infirmités les plus dégoûtantes, même leurs railleries, leurs reproches, leurs injures.

5. Avec un sage dévouement; s'acquittant de leurs devoirs, à leur égard, avec toute l'exactitude, toute l'affection et tout le zèle dont elles seront capables; préférant généreusement ce service aux dévotions particulières, même aux exercices de piété prescrits par les

(1) *En vérité, je vous le dis : tout ce que vous avez fait à un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi-même que vous l'avez fait.* Matth XXV. 40.

règles, quand ceux-ci se trouveront en occurrence, d'une manière inévitable, avec le service pressant des pauvres.

6. Enfin, elles serviront les pauvres avec détachement, ne recevant rien d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, ne cherchant pas à s'en faire louer, estimer personnellement : quelles pertes ne feraient-elles pas devant Dieu et pour l'éternité, si elles changeaient ainsi les motifs surnaturels et méritoires, qui doivent être comme l'ame de toutes leurs actions, contre des vues si basses, si mondaines, si indignes du ciel ? Cette estime stérile, ces vaines louanges, ces basses adulations seraient toute leur récompense : c'est N. S. lui-même qui le déclare dans l'Evangile, en parlant des hypocrites, qui cherchent à être vus, quand ils font le bien (1).

§. II. *Secours spirituels que les sœurs donneront ou procureront aux pauvres.*

Quand elles auront gagné la confiance des pauvres, infirmes ou malades, par leurs bons offices temporels, et leurs manières honnêtes, les sœurs s'efforceront de leur devenir plus utiles encore par des avis et des remontrances salutaires.

1. Elles consoleront ceux qu'elles verront affligés; leur mettant devant les yeux la vie souffrante et les afflictions du Sauveur du

---

(1) *En vérité, je vous le dis, ils ont reçu leur récompense.* Matth. VI. 2. 5.

monde; le prix et le mérite des souffrances, si on les endure en état de grace, en expiation de ses péchés, pour l'amour de Dieu, et en union des cruelles douleurs que J. C. a souffertes dans sa passion; la vie de tant de saints, qui ne se sont sauvés, qu'en suivant le chemin pénible de la croix; l'inutilité, ou plutôt le mauvais effet des plaintes, des impatiences, des fâcheries, des murmures.

2. Elles relèveront le courage de ceux qu'elles trouveront abattus sous le poids de leurs misères; les engageant à se résigner de bon cœur à la volonté de Dieu, souverain arbitre de notre sort; à se confier en sa providence, qui daigne abaisser ses soins jusques sur les plus viles créatures; à espérer en sa miséricorde, toujours prête à recevoir le pécheur avec bonté, et à lui pardonner les plus grands crimes; pourvu qu'il revienne sincèrement à son devoir, se convertisse de tout son cœur, et qu'il fasse pénitence.

3. Elles représenteront avec douceur et en même tems avec force, aux incrédules, le danger terrible auquel ils s'exposent, en repoussant avec tant de témérité une religion qui a des caractères de vérité et de divinité si évidens; en rejettant avec dédain les moyens de salut qu'elle leur présente; et en préférant un parti, qui, après tout, ne peut leur paraître que douteux et incertain, à celui dans lequel ils ne sauraient s'empêcher de reconnaître, du moins, une sécurité parfaite et sans danger. Si elles peuvent avoir entre les mains quelque livre, où les preuves de la religion se trouvent rassemblées en peu de mots, et présentées d'une manière satisfaisante, par des raisonne-

mens pressés et concluans, elles tâcheront d'en faire agréer la lecture aux malades incrédules ; et elles leur offriront leurs services pour cela.

4. Si elles rencontrent des malades obstinés, qui ne veulent entendre parler ni de recourir à Dieu, ni de recevoir les sacremens, elles s'efforceront de leur montrer, d'une manière touchante et persuasive, d'un côté, la miséricorde infinie de Dieu, qui leur tend des bras paternels, pour les recevoir, s'ils veulent revenir sincèrement à lui; de l'autre côté, sa justice redoutable, qui les punira éternellement, s'ils refusent jusqu'à la mort de se convertir, et de faire pénitence.

5. Elles mettront devant les yeux de ceux qui diffèrent toujours de se confesser, le bonheur d'une ame réconciliée avec Dieu, l'incertitude du tems à venir, les suites affreuses de la surprise par la mort dans l'état du péché mortel.

6. Elles enseigneront aux ignorans, à croire et espérer en Dieu, à l'aimer d'un amour parfait et d'un amour de reconnaissance. Elles leur apprendront les vérités que tout chrétien doit savoir en particulier; leur feront faire des actes de foi en général, et sur ces vérités fondamentales; des actes d'espérance et de charité, de résignation, d'offrande de leurs maux à Dieu. Elles leur exposeront sommairement la doctrine contenue dans les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les dispositions nécessaires pour recevoir les sacremens de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction; les effets admirables de ces trois moyens de salut; enfin, la nécessité de la prière, sur-tout pour

obtenir la grace de la persévérance finale, et les autres secours dont on a besoin.

7. Nous l'avons déjà assez insinué jusqu'à présent, et nous le répétons encore volontiers ici, les sœurs engageront en général les malades à s'approcher des sacremens; leur montrant combien on y reçoit de consolation, de secours et de graces, pour sanctifier l'état de maladie, pour réparer le passé, pour obtenir une sainte mort. Elles aideront ces malades à faire des actes de contrition. Elles avertiront les confesseurs catholiques, et feront, autant qu'il leur sera possible, ce que nous avons prescrit, *art.* VII, *chap.* II *de cette* II[e] *partie*, *page* 79; cependant avec les réserves portées aux *art.* II *et* VII, §. I *du chap.* I, *même partie*.

8. Enfin, les sœurs employées à l'éducation de la jeunesse, considérant leurs élèves comme des dépôts sacrés, que le ciel leur confie, et comme des talens qu'il met entre leurs mains, pour les faire valoir; mais dont il faudra rendre compte au souverain juge, s'appliqueront de tout leur pouvoir à former cette intéressante jeunesse à la vertu. Elles écarteront d'elle, par une surveillance exacte, tandis qu'elle sera sous leur jurisdiction, tout ce qui pourrait la porter au péché. Mais, nous le répétons ici pour la troisième fois, elles prendront singulièrement garde de lui apprendre, à l'égard du VI précepte, ce qu'elle ignore encore heureusement. (On ne saurait calculer combien des questions et des explications imprudentes, en cette critique matière, ont été funestes en tout tems à l'enfance et à la jeunesse. On laissera donc aux confesseurs et aux catéchistes ecclésiastiques, le soin d'expliquer le VI comman-

dement de Dieu aux enfans). Enfin, les sœurs maîtresses se souviendront que l'enfance est l'âge le plus susceptible d'être tourné au bien, et que les pauvres étant communément négligés et négligens, il importe sur-tout de les bien instruire et de les former de bonne heure à la vertu.

Qu'ils sont donc grands et utiles, aux yeux de la foi sur-tout, les emplois des filles de S. Vincent de Paul auprès des pauvres ! et quelle masse de mérites en recueilleront pour le ciel toutes celles qui s'acquitteront saintement de ces emplois ! si en général, le zèle pour le salut des ames, est selon un grand concile, un sacrifice extrêmement agréable à Dieu (1), quel est donc le prix des sacrifices, souvent très-pénibles à la nature, que l'on fait continuellement en servant les pauvres d'une manière si généreuse, si dévouée, et si doublement utile! Pieuses sœurs ! votre charité pour les membres souffrans de J. C. vous ouvrira le paradis, et votre zèle pour les *former à la justice*, pour les sauver, vous assurera la couronne réservée dans le ciel aux docteurs !

§. III. *Prudence avec laquelle les Sœurs serviront les pauvres.*

1. Leur présence auprès des pauvres et de tous les externes, sera, comme nous l'avons déjà insinué, celle de la plus exacte modestie. Elles ne se permettront auprès d'eux, sur-tout auprès des personnes d'un sexe différent, ni

(1) Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, chap. XXXIV.

familiarités, ni confidences, ni libertés suspectes; point de ris immodérés, de manières enjouées, ni de discours trop affectueux. En général, elles n'auront rien d'inutile avec les personnes de l'autre sexe.

2. Quand le devoir les appellera auprès d'un prêtre, elles se souviendront de l'excellence de son ministère, de la sainteté de son état, et du respect profond qui lui est dû, comme à l'envoyé du Dieu vivant. Elles le serviront avec une intention droite, pure, vide de toute complaisance humaine, de tout empressement recherché, de toute vue naturelle. Elles ne se mêleront pas de spiritualiser avec lui, de peur de tomber dans la vaine gloire, et de s'attirer le mépris. Du reste, elles observeront à son égard, avec exactitude, tout ce que nous venons de marquer dans l'article précédent.

3. Enfin, les sœurs tâcheront de ne pas perdre de vue les dangers auxquels les relations extérieures les exposent. Quelle vertu ne faut-il pas, pour se trouver souvent au milieu du monde, sans en contracter la contagion, et sans s'attacher à rien de ce qui est dans le monde ? Quel renoncement à soi-même n'est pas nécessaire à des personnes qui, toutes dévouées à Dieu, et au service des pauvres, sont obligées, par état, de faire une multitude de sacrifices très-pénibles et très-coûteux à la nature, sans se rechercher jamais d'une manière purement naturelle, sans espérance de jouir d'aucune considération humaine, ni d'obtenir d'autres récompenses que celles qui viennent de Dieu seul? Quelle perfection pour des ames, qui, n'ayant pour clôture que l'obéissance, pour cellule qu'une habitation commune, les

rues d'une ville, les salles des hôpitaux, etc, etc, pour grille que la crainte de Dieu, pour voile que la sainte modestie, doivent néanmoins vivre au milieu du monde comme n'y étant pas, y conserver une pureté angélique, répandre par tout la bonne odeur de J. C., et pratiquer, dans le sein même de la dissipation et du scandale, les vertus sublimes du cloître?

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

INSTITUT,

OU RÈGLES

ET

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES

DE LA CONGRÉGATION DES FILLES DE SAINT VINCENT DE PAUL.

TROISIÈME PARTIE.

RÉGIME DE LA CONGRÉGATION.

CHAPITRE PREMIER.

§. I. *Organisation de la communauté.*

1. Tous les établissemens des filles de S. Vincent de Paul ne forment qu'une seule et même communauté, dont le gouvernement est tout entier entre les mains d'un supérieur-général et d'une supérieure-générale.

2. La supérieure-générale a une assistante, un conseil et des secrétaires.

3. A la tête de chaque maison particulière est une sœur-servante.

4. Tous les offices inférieurs sont présidés par des sœurs en chef.

5. Il y a des sœurs préposées pour visiter les établissemens particuliers, lorsque la supérieure-générale ne peut les visiter par elle-même.

§. II. *DES OFFICES MAJEURS.*

I. *Du Supérieur-Général.*

1. Cette dignité est attachée aux Prélats assis canoniquement sur le siège archiépiscopal de Besançon.

2. Monseigneur l'Archevêque préside aux élections, qui ont lieu pour remplir les offices majeurs, et il confirme le choix des sujets élus pour occuper ces offices.

3. Il confirme aussi les résolutions prises dans le conseil de la supérieure-générale relativement à la réception des sujets au noviciat, aux conditions temporelles à exiger des aspirantes, à la prise d'habit, à l'admission aux vœux, à la remise des mêmes vœux et à leur renouvellement, aux changemens et remplacemens à faire dans les maisons particulières, au renvoi et à certaines pénitences prononcés contre les sœurs novices ou professes, et à plusieurs autres objets déterminés dans cet Institut.

4. Il concourt à former les établissemens particuliers, approuve le nombre et le choix des sujets à y placer. Il visite la maison principale et les maisons particulières, quand il le juge à propos.

5. Si le désordre ou le relâchement se glissaient jamais dans la communauté (ce qu'à Dieu ne plaise), ce serait sur-tout à lui qu'il appartiendrait d'y faire cesser ce désordre et

d'y rétablir la discipline primitive dans toute sa vigueur.

6. Enfin, il est le chef de la congrégation, dans laquelle toute autre autorité lui est subordonnée : ce qui exprime assez toute l'étendue de sa jurisdiction et de ses devoirs.

II. *De la Supérieure-Générale.*

1. L'office de supérieure-générale étant en même tems le plus important, le plus critique et le plus pénible de tous ceux que les filles de S. Vincent auront jamais à remplir dans leur congrégation, il exige spécialement dans les sujets qui le rempliront, une régularité exemplaire, des vertus éminentes, de profondes lumières, un discernement sûr, une grande défiance de soi-même, et une expérience consommée dans l'art de gouverner : c'est pourquoi il ne pourra être confié qu'à des sœurs qui auront exercé avec distinction divers offices dans la communauté.

2. Les fonctions de la supérieure-générale, ainsi que la manière dont elle doit gouverner sont déterminées en grande partie dans cet Institut. Nous ajouterons seulement ici qu'elle doit constamment se regarder comme la mère de chaque sœur en particulier; qu'il faut donc qu'elle sache allier la douceur avec la fermeté nécessaire, la bonté avec l'exactitude, le zèle avec la prudence, la tendresse et la compassion avec la force, l'ordre et l'observation des règles ; qu'elle combine sagement les besoins et les intérêts particuliers avec les besoins et les intérêts communs ; qu'elle ait continuellement devant les yeux l'ensemble des affaires de

la communauté, et qu'elle préfère toujours le bien général au bien particulier, toute proportion gardée d'ailleurs.

3. Au reste, elle n'est pas au-dessus des règles ni des constitutions, auxquelles elle n'a pas droit d'ajouter ni de retrancher, et dont elle ne peut dispenser que pour les cas qui y sont prévus, à moins d'une nécessité reconnue par son conseil, pour les dispenses seulement; et si l'objet a quelque importance en lui-même, dans ses circonstances ou ses suites, l'approbation du supérieur-général devient encore nécessaire.

III. *De la Sœur Assistante.*

1. Cet office exige, ainsi que les quatre autres, dont nous parlerons successivement, les mêmes qualités que le précédent.

2. La sœur-assistante aide la supérieure-générale, dans ses fonctions et sous ses ordres.

3. Elle la supplée en son absence et dans la maladie, avec charge de lui rendre compte.

4. Elle lui succède au besoin, jusqu'au moment des prochaines élections.

IV. *Des Sœurs Conseillères.*

1. Elles sont quatre, sans compter l'assistante qui siège de droit dans le conseil, et la maîtresse des novices, qui y assiste dans les cas que nous indiquerons ci-après.

2. Les sœurs conseillères donneront leurs avis en conscience, sans considération humaine, avec liberté, ne se proposant que la gloire de Dieu, le bien de la congrégation et le bonheur

des sujets qui la composent. Elles éviteront avec un égal soin la présomption, l'opiniâtreté l'esprit de contradiction et de parti. Elles ne manqueront pas au respect dû à la supérieure-générale, et garderont inviolablement le secret sur toutes les affaires soumises au conseil, et sur les résolutions qui y auront été prises.

3. Une des sœurs conseillères sera choisie dans le conseil, pour remplacer la sœur assistante, en cas d'empêchement durable.

V. *Des Sœurs Visitantes.*

1. Le nombre en sera déterminé, dans l'assemblée électorale, suivant les besoins prévus.

2. Elles visiteront les maisons particulières, quand les supérieurs-généraux le jugeront à propos.

3. Dans leurs visites, elles verront si l'ordre, la charité, la subordination et le bon exemple règnent parmi les sœurs; si les règles et les constitutions y sont observées exactement dans toute leur étendue; si les emplois et les offices sont remplis d'une manière convenable; si les sœurs ont les secours nécessaires. Elles les interrogeront toutes séparément; et celles-ci leur répondront d'une manière pleine de candeur, de franchise et de simplicité.

4. Elles ne feront point de statuts; mais elles prendront note de tout ce qui leur paraîtra digne de remarque, pour en rendre compte à la supérieure-générale, qui, assistée de son conseil, et avec l'approbation du supérieur-général, selon l'exigence, fera tout ce qui sera jugé convenir, pour obvier ou rémédier aux inconvéniens découverts ou prévus.

5. Les fonctions attachées à l'office de visitantes, supposent dans les sujets qui en seront chargés, une grande impartialité, beaucoup de discrétion, de prudence, d'expérience, de douceur, et de fidélité à observer les instructions qui leur auront été données par la supérieure-générale, et à garder inviolablement les secrets qui leur auront été confiés.

VI. *De la Maîtresse des novices.*

1. Cet office est un des plus importans : on en devine aisément la raison. Il faut donc que les sujets qui en seront chargés, réunissent aux qualités requises pour les offices qui précèdent, une grande et solide connaissance de la religion, toutes les vertus et les lumières dont ont besoin les personnes destinées à former et instruire les autres dans la pratique de la perfection chrétienne et religieuse.

2. La maîtresse des novices a des compagnes pour l'aider, et conduire les novices sous ses ordres et sa surveillance.

3. Elle correspond immédiatement avec la supérieure-générale, à qui elle rend compte de tout ce qu'elle observe d'intéressant dans les sujets confiés à sa sollicitude.

4. Elle entre au conseil, où elle a voix délibérative, toutes les fois qu'il s'agit de novices. Elle supplée dans les autres occasions, en l'absence d'une conseillère.

VII. *Observations sur les offices précédens.*

1. Les offices de supérieure-générale, d'assistante, de conseillères, de visitantes et de

maîtresse des novices, sont électifs à la pluralité des voix des sœurs qui ont droit aux élections. On ne peut y être promu avant l'âge de 40 ans, et de 18 ou de 20 ans de vocation (1).

2. On les renouvelle tous les cinq ans ; et personne ne peut y être réélu immédiatement après son exercice, à moins que le besoin ou l'utilité bien reconnue de la communauté ne l'exige.

3. Après sa gestion, la supérieure-générale peut choisir une maison particulière, pour y aller exercer l'office de sœur-servante, si ce n'est que l'assemblée électorale ne juge à propos de lui conférer quelque office majeur dans la maison principale.

§. III. *DES OFFICES MOINDRES.*

I. *De l'office de Sœur-Servante.*

1. Un sujet ne peut être chargé de cet office avant l'âge de 40 ans, de 18, ou au moins, de 15 ans de vocation. Il est nécessaire aussi qu'il ait été exercé dans l'art difficile de gouverner, en passant par d'autres emplois inférieurs, et qu'il réunisse les qualités exigées pour les offices majeurs.

2. Les sœurs-servantes sont nommées par la supérieure-générale dans son conseil, et confirmées par le supérieur-général. Elles sont destituées de même, et rappelées à la maison principale, lorsqu'elles se montrent incapables ou indignes de cet important office.

---

(1) Les ans de vocation se comptent depuis le premier jour de l'entrée au noviciat.

3. L'office de sœur-servante est pour cinq ans. On en prolongera néanmoins ou l'on en abrégera l'exercice, à l'égard d'un sujet, quand la prudence l'exigera ainsi.

4. Les sœurs-servantes représentent la supérieure-générale dans les cas énoncés clairement dans cet Institut. Elles doivent la consulter dans tous ceux qui n'y sont pas marqués, et dans toutes les circonstances douteuses. Elles n'ont aucune jurisdiction, quand la supérieure-générale est présente (il en faut dire autant des sujets à la tête des offices dont nous parlerons ci-après); et elles n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux que les règles et les constitutions renfermées dans cet institut leur attribuent.

5. Elles ne peuvent donc innover, ajouter, retrancher dans les usages de la communauté; faire de leur chef aucune convention avec les administrations ou les fondateurs; acquérir des meubles, linges, habillemens, ou autres propriétés quelconques, pour la maison qu'elles habitent, ni pour la famille à la tête de laquelle elles sont, soit aux frais de la communauté, soit à leurs propres frais ou aux frais de leurs compagnes subalternes, sans une permission réelle et non présumée de la supérieure-générale.

6. Elles doivent gouverner avec douceur, évitant à l'égard des sœurs qui leur obéissent tout ton altier, dédaigneux, méprisant, colère, emporté, grondeur, et tout ce qui pourrait les abattre, les décourager, et leur causer du dégoût pour leur St. état. Elles ne se permettront jamais de leur dire qu'elles ne sont pas propres à cet état, ni qu'elles n'y seront pas reçues. Mais elles leur parleront toujours avec bonté, leur

remontrant avec affabilité leurs manquemens, les encourageant à faire mieux, les consolant dans leurs peines, les dirigeant dans leurs fonctions et emplois avec douceur, leur témoignant constamment une sincère affection, et pourvoyant avec zèle à tous leurs besoins, conformément aux règles et aux constitutions de la communauté.

7. Elles ne se serviront de *commandement* envers leurs compagnes, que le plus rarement possible, ayant plutôt l'air de leur donner des conseils et des avis charitables. Elles n'useront jamais de réprimandes ni de reproches à leur égard. Elles ne leur imposeront de pénitence que sur leur demande : encore ces pénitences ne seront que légères, et incapables de nuire à la santé, ainsi que de déranger l'ordre.

8. Elles ne les surchargeront pas; conserveront précieusement leur santé; et quand ces sœurs seront malades ou infirmes, elles leur procureront l'assistance des médecins, et les remèdes convenables, les soignant avec tout le zèle et toute l'affection dont elles seront capables.

9. Elles ne témoigneront de préférence à aucune, les aimant toutes également, autant que faire se pourra, du moins dans toute la conduite extérieure, publique et particulière. Elles ne prendront pas des tons différens envers les unes et envers les autres, si ce n'est que des circonstances connues de leurs compagnes, ne l'exigent impérieusement; évitant en toutes occasions les défauts marqués dans l'*art.* 6. ci-dessus.

10. Elles ne dispenseront pas leurs compagnes des exercices de la règle, ni des fonc-

tions attachées à leurs emplois, sans cause légitime. En ce point, comme en tout autre, elles ne se montreront ni dures ni excessives; mais en même tems elles n'outrepasseront pas les pouvoirs qui leur sont confiés, et qui sont détaillés assez clairement dans toute l'étendue de cet ouvrage.

11. Elles ne se dispenseront pas elles-mêmes des devoirs que leur prescrivent les règles, sans de bonnes raisons qu'elles exposeront avec franchise à leurs compagnes, afin d'entretenir dans le sein de la famille, à laquelle elles président, cet esprit de charité, de régularité, d'uniformité et de détachement si nécessaire, et de ne pas donner lieu à des interprétations illégitimes, à des murmures, ni à aucune espèce de scandale.

12. Elles ne chercheront pas à s'affectionner personnellement les administrateurs, les fondateurs, les pauvres, ni les personnes considérables ou autres de l'endroit; à plus forte raison elles ne les employeront pas, pour solliciter auprès des supérieurs-généraux, afin qu'on ne les change pas de maison, ni d'office. Cette conduite, contraire au détachement que les règles prescrivent, montrerait qu'elles sont encore bien imparfaites, peu capables de former les autres aux vertus religieuses, et de remplir avec sagesse le poste qui leur est confié.

13. Elles recevront avec cordialité les sœurs de la congrégation, qui les visiteront par occasion ou par ordre des supérieurs. Elles exposeront à ces dernières, avec confiance et franchise, l'état de la maison, la manière dont elles la conduisent, tout ce qu'elles connaîtront d'intéressant concernant leurs compagnes su-

balternes. Elles leur remettront aussi toutes les clefs de la maison, et leur feront voir les registres sur lesquels elles auront écrit les dépenses et les recettes relatives aux propriétés de la communauté. Elles agiront de même envers la supérieure-générale, quand celle-ci les visitera, en quelque lieu que ce soit. Quand on leur enverra des remplaçantes, elles les accueilleront avec les égards dus à leur commission. Elles les instruiront de tout ce qu'elles auront besoin de savoir, en quelque genre que ce soit, pour bien régir l'établissement, et leur remettront fidèlement les états, registres, papiers, etc., etc. qui pourront intéresser la double gestion des biens des pauvres et de ceux de la communauté.

14. Elles soigneront le bien des pauvres avec la plus grande attention, l'employant constamment à sa destination, selon l'intention des fondateurs, des bureaux d'administration ou de bienfaisance. Elles ne le prêteront pas, et observeront avec exactitude à cet égard, et à l'égard des propriétés de la communauté, tout ce qui est marqué dans le §. *XVII*, *titre I*, *chapit.* II *de la première partie de cet Institut ; pag.* 41 *et suivantes.*

15. Elles ne feront aucune réparation aux maisons qu'elles habitent, au compte de la charité ou autrement, sans la permission préalable de la supérieure-générale, et des fondateurs ou des administrations.

16. Elles ne se chargeront que des fonctions que l'Institut prescrit, ou qu'il permet.

17. Du reste, elles feront observer par leurs compagnes, et elles observeront elles - mêmes ponctuellement, touchant les sorties et les

voyages, ce qui a été prescrit dans le §. *XV* et la note où l'on a traité de ces objets (1). Elles se feront aussi accompagner, dans les relations qu'elles auront dans l'intérieur de la maison avec qui que ce soit, et agiront de concert avec leurs suppléantes en toutes choses.

18. Enfin, elles donneront à leurs consœurs l'exemple de la soumission la plus parfaite envers les supérieurs-généraux de la communauté, selon l'esprit et la teneur de l'Institut; ne prendront jamais, et ne souffriront pas qu'on leur donne le titre de supérieure; et elles rendront compte tous les six mois à la supérieure-générale, des dépenses qu'elles auront faites dans leur gestion, ainsi que de tout ce qui existe dans la maison, en fait de linge, habits, meubles et argent appartenant à la communauté.

II. *De la Sœur Econome.*

1. Elle sera chargée d'acheter les étoffes, toiles, etc.; les provisions de blé, vin, légumes secs, sel, beurre, le bois et les meubles nécessaires à la maison; comme aussi de fournir aux frais de voiture et à l'entretien des sœurs qui voyageront par ordre des supérieurs. Mais dans toutes ces choses, elle ne fera que ce qui sera prescrit par la supérieure-générale, dans la maison principale; et avec le consentement de la même supérieure, par la sœur-servante, dans les établissemens particuliers nombreux. Nous indiquerons ailleurs d'où seront tirées les toiles et étoffes servant à l'habillement extérieur des sœurs, pour les maisons particulières.

(1) Lisez les pages 38 et suivantes.

2. La sœur-économe tiendra note exacte de toutes les dépenses qu'elle fera, et en rendra compte tous les mois, dans la maison principale, à la supérieure-générale, et dans les établissemens particuliers, à la sœur-servante. Elle recevra de l'une ou de l'autre, l'argent nécessaire pour la dépense du mois suivant.

3. La sœur-économe comprendra que son office exige de la droiture, de la fidélité, de la sincérité, de la soumission et de l'expérience.

III. *De la Sœur Officière.*

Elle procurera la viande et les autres choses journellement nécessaires pour la nourriture. Elle remettra à la sœur de cuisine tout ce dont elle aura besoin pour préparer les repas. Elle assistera à la répartition des portions, et n'entrera au réfectoire, que quand les autres sœurs auront été servies. A 10 heures du matin, elle servira le dîner aux sœurs retirées dans l'infirmerie, et leur souper à 5 heures du soir. Elle veillera, de concert avec la sœur-économe, à la conservation du vin et des autres provisions; et quand ces provisions seront sur leur fin, elle en avertira la supérieure, dans la maison principale; et la sœur-servante, dans les établissemens particuliers. Elle rendra aussi compte, et recevra de l'argent comme la sœur-économe.

IV. *De la Sœur Cuisinière.*

Elle préparera la nourriture d'une manière convenable, usant d'une sage économie en tout; ayant soin de ne se servir que de vases propres;

serrant les objets qui lui seront confiés, dans des endroits tenus proprement. Elle observera avec fidélité les règles dans tout ce qui la concernera, et exécutera ponctuellement ce que lui prescrira la supérieure, dans la maison principale, et la sœur-servante, dans les autres établissemens.

V. *Des offices d'Infirmière et d'Aumônière* (1).

Nous avons décrit les devoirs attachés à ce double office dans plusieurs endroits de cet Institut, notamment dans le chapitre III de la première partie, et dans toute la seconde partie. Il est nécessaire que les sœurs chargées de cet emploi, étudient avec soin ces devoirs, et qu'elles s'efforcent de n'y manquer jamais. Elles peuvent voir aussi, dans le discours que nous avons mis à la tête de cet ouvrage, combien leurs fonctions sont intéressantes et méritoires : nous les exhortons à relire de temps en temps ce qui les concerne dans ce discours. Il faut encore qu'elles se montrent inébranlablement attachées à tout ce qui est prescrit dans les §. XIV et XV de la première partie, pag. 37 et suiv., lorsque leurs fonctions les appelleront auprès des personnes externes. Du reste, elles exécuteront les ordonnances des médecins et chirurgiens, les ordres de la supérieure-générale, ou les avis de la sœur-servante, à qui elles rendront compte.

(1) Nous donnons ce dernier nom aux sœurs qui visitent les malades dans leurs domiciles.

VI. *De la Sœur Lingère.*

1. Elle fera lessiver le linge; le serrera proprement à la lingerie; en servira tous les samedis, et plus souvent, s'il est nécessaire, à ses compagnes, le plaçant sur leurs lits, et recueillant le lendemain celui qu'elles y auront laissé, pour l'étendre dans le grenier; en sorte que l'air circule autour et le conserve. Elle fera raccommoder le linge qui en aura besoin, et veillera à ce qu'il soit cousu proprement et d'une manière solide.

2. Mais dans tout cela, elle n'agira que d'après permission de la supérieure-générale ou de la sœur-servante.

VII. *De la Sœur Couturière.*

Elle aura soin des hardes en laine, coton et et de toutes celles en couleur; des traversins, couvertures, matelas. Elle taillera les habits et les autres objets que nous citons ici; les fera coudre par ses compagnes subalternes, avec charge de surveillance et de direction; et les distribuera avec permission comme ci-dessus, pour l'usage, selon le besoin.

VIII. *De la Sœur Portière.*

1. Nous le dirons ici, pour ne pas y revenir ailleurs, dans toutes les maisons de la congrégation, les portes d'entrée seront fermées à clef ou au verrou, autant que faire se pourra. Les externes y trouveront accès au moyen

d'une cloche, au bout de la corde de laquelle pendra une croix.

2. Quand on sonnera, la sœur portière ouvrira un guichet, pour s'assurer si c'est une personne raisonnable qui a sonné. Elle lui répondra honnêtement; lui demandera le sujet qui l'amène, et l'introduira au parloir. Ensuite, elle ira rendre compte à la supérieure-générale, ou à la sœur-servante, et lui demandera ses ordres.

3. Quand on portera des lettres et des paquets, la sœur portière les remettra, dans la maison principale, à la supérieure-générale, et dans les maisons particulières, à la sœur-servante. Celle-ci fera passer les lettres à la supérieure-générale, si elle n'a pas elle-même, ni aucune autre de ses compagnes, la permission de les ouvrir et de les lire préalablement. Elle lui accusera la réception des paquets, afin que la supérieure lui mande ce qu'elle doit faire à cet égard.

4. La sœur portière ne préviendra pas les autres sœurs qu'on leur a apporté quelque objet que ce soit, ou qu'on est venu demander à leur parler.

5. Si quelques-unes de ses compagnes lui remettaient quelques billets, lettres ou paquets pour le dehors, sans que ces choses aient été visitées auparavant, selon l'usage, elle s'en chargera; mais pour les faire passer de suite à la supérieure-générale, si ce sont des lettres cachetées, dans le sens ci-dessus, et à la sœur-servante, si ce sont d'autres objets. Celle-ci préviendra la supérieure de l'infraction des règles, tentée par les sujets coupables. Il est expressément défendu à la sœur portière de se

prêter à aucune prévarication en ce genre, ainsi que de faire parler les externes aux sœurs, sans la permission que les règles exigent préalablement.

6. L'office de portière sera confié à des sœurs d'un âge mûr, de bonnes mœurs, détachées du monde, prudentes, soumises, solidement vertueuses et zélées pour l'observation exacte des règles.

7. Les sœurs portières ne s'arrêteront pas à converser avec les externes.

8. Enfin, elles remettront tous les soirs les clefs à la supérieure-générale ou à la sœur-servante.

IX. *De la Sœur Sacristaine.*

1. Elle entretiendra dans la plus grande propreté la chapelle, ainsi que les linges, vases et ornemens. Elle préparera aux prêtres et aux servans ce qui est nécessaire pour le culte divin. Elle sonnera les messes et autres exercices de la communauté. Si le S. Sacrement repose dans la chapelle, elle y entretiendra de la lumière nuit et jour, et avertira la supérieure-générale ou la sœur-servante, quand les cierges et l'huile commenceront à manquer.

2. Elle sera prudente, grave, intérieure, régulière; et n'aura aucune conversation particulière avec les externes.

X. *De l'office de Pharmacienne.*

1. La sœur chargée de cet emploi devra être suffisamment instruite de ce qui concerne son art.

2. Elle veillera avec la plus sérieuse attention à la conservation des drogues; préparera les remèdes, suivant les règles de l'art et les prescriptions des médecins et des chirurgiens; n'employera dans les médicamens que des drogues bien connues et bien conservées; exécutera, pour l'application et distribution, les ordonnances des hommes qui exercent authentiquement l'art de guérir. Elle rendra compte à la supérieure, dans la maison principale, et à la sœur-servante, dans les établissemens particuliers. Enfin, elle demandera permission de procurer de nouvelles matières médicinales, quand il sera besoin.

3. Au reste, la pharmacie principale fournira aux pharmacies particulières, autant que faire se pourra, les drogues brutes, et même les remèdes préparés qui sont d'un usage fréquent et de nature à se conserver long-tems avec facilité.

XI. *Des Sœurs Maîtresses d'école.*

1. Leurs devoirs se trouvent détaillés fort au long dans les règlemens des écoles de charité, des maisons des orphelins et des enfans trouvés, et ailleurs: elles étudieront avec soin ces règlemens, et s'y conformeront avec exactitude.

2. Quand MM. les pasteurs ou vicaires viendront visiter leurs écoles, elles leur donneront tous les renseignemens qu'ils demanderont touchant leurs élèves, et les préviendront même (mais en secret et brièvement), des défauts essentiels qu'elles auraient remarqués dans certains enfans. Du reste, elle ne s'écarteront

pas des règles de prudence prescrites en divers endroits de cet Institut, pour la conduite des sœurs envers les externes.

3. Si elles rencontrent dans leurs fonctions quelque chose digne de remarque; si quelques élèves se révoltent ouvertement, elles en feront part à la supérieure-générale, ou à la sœur-servante.

XII. *De l'office de Bibliothécaire.*

1. La sœur qui en sera chargée, aura une liste des livres de la communauté; tiendra proprement ces livres; fera note de ceux qu'elle mettra au réfectoire ou ailleurs, pour les lectures publiques, et de ceux qu'elle donnera aux sœurs, d'après permission de la supérieure-générale, ou de la sœur-servante; retirera et remplacera ceux qui auront été lus.

2. La bibliothèque ne sera composée que des livres dont les supérieurs-généraux auront fait le choix.

3. Chaque sœur aura en son particulier *l'imitation de J. C.* ou *le combat spirituel*, ou autre ouvrage; le livre de prière de la communauté, et des heures.

XIII. *De l'office de Réfecturière.*

La sœur de cet office fera préparer et desservir le réfectoire; veillera à ce que les nappes, serviettes et services se trouvent sur les tables pour les repas, que tout soit tenu dans la propreté et la décence qui conviennent; changera les nappes et serviettes tous les huit jours, remettant à la lingère celles qui auront

servi, et lui en demandant d'autres pour l'usage.

XIV. *Des Sœurs du Secrétariat.*

1. On ne détermine pas ici leur nombre. Il sera proportionné aux circonstances qui se présenteront. La supérieure-générale les choisira dans son conseil.

2. Les sœurs employées au secrétariat, devront avoir un âge mûr, une grande prudence, beaucoup de discrétion, une fidélité à toute épreuve, à garder inviolablement le secret sur tout ce qui leur sera confié, en quelque genre que ce soit.

3. Elles écriront les délibérations du conseil, et sous les ordres de la supérieure-générale.

4. Enfin, nous dirons encore ici, qu'il est nécessaire que les sœurs faisant l'office de secrétaires, sachent la langue française, l'orthographe, et qu'elles aient été exercées dans l'art d'écrire..

XV. *Observations sur ces offices.*

1. Les sœurs qui rempliront en chef les offices moindres, s'appelleront *sœurs premières d'office*. Elles auront chacune une suppléante, si faire se peut.

2. Elles dirigeront et surveilleront les sœurs qui leur seront associées ; mais avec douceur, bonté, et sans exercer aucune supériorité sur elles.

3. Elles rendront compte, dans la maison principale, à la supérieure-générale ; et dans les maisons particulières, les sœurs-servantes, à la même supérieure, et les autres, à la sœur-

servante, de tout ce qui méritera quelque intérêt spécial.

4. Dans les établissemens peu nombreux, la même sœur pourra exercer en même tems plusieurs offices à la fois, selon le besoin et les circonstances. Ce sera à la supérieure-générale d'y pourvoir, dans son conseil, avec prudence et justice.

5. Le choix des sœurs pour remplir en chef les offices moindres, se fera aussi par la supérieure-générale assistée de son conseil.

6. Enfin, nous observerons ici, quoiqu'on l'ait déjà assez marqué ailleurs, que les sœurs-servantes, les sœurs premières d'office et leurs suppléantes, ne contracteront pas ensemble d'amitiés particulières ; ne s'entendront pas pour déguiser leurs démarches et leur conduite à la supérieure-générale ; ne feront ensemble aucune association de secret, aucune convention contraire aux règles : leur franchise envers les supérieurs fera leur sûreté, leur bonheur et celui de la communauté.

CHAPITRE II.

Des Élections aux offices majeurs.

1. ELLES se feront tous les cinq ans, dans la maison principale même, pendant les dix jours qui se trouvent entre l'Ascension et la Pentecôte.

2. L'assemblée électorale sera convoquée par la supérieure-générale, du consentement du supérieur-général.

3. Toutes les sœurs professes qui auront 12 ans de vocation, auront droit de voter dans cette assemblée, à moins qu'elles n'aient perdu ce droit, ou qu'il ne leur ait été suspendu par les supérieurs-généraux, pour quelque faute grave. Les sœurs éloignées seulement de 20 lieues de la maison principale, y assisteront, si elles le peuvent commodément; celles qui s'en trouveront plus éloignées, donneront procuration à d'autres y ayant déjà droit, et qui seront à portée de s'y rendre.

4. Ecrivant aux sœurs votantes trop éloignées, la supérieure leur désignera les sujets à qui elles pourront envoyer leur procuration; et ceux-ci arrivant à la maison principale, feront voir ces procurations à la supérieure, qui en fera vérification dans son conseil, et en remettra un état au supérieur-général.

5. Les fautes rapportées *articles 6 et 12*, *§. XVIII*, *chap. II de la I. partie de cet Institut*, exclûront les sujets coupables, pour toujours, ou pour un tems limité, de voix active et pas-

sive dans les élections, après jugement des supérieurs-généraux (1).

6. Des prières publiques seront ordonnées par manière de neuvaine, dans toute la congrégation, pour demander à Dieu un bon choix.

7. Les sœurs votantes feront deux jours de retraite; communieront ces jours là et le jour des élections. Elles ne se concerteront ni ensemble, ni avec celles qui se trouveront occuper actuellement les offices majeurs.

8. Mais afin de leur faciliter le choix, la supérieure en exercice leur remettra à chacune une liste contenant les noms de tous les sujets de la communauté en état de remplir indifféremment les offices majeurs. Cette liste sera faite et arrêtée dans le conseil, et approuvée du supérieur-général. Les sœurs votantes ne pourront donner leur voix qu'à des sujets portés dans cette liste.

9. Celles qui représenteront des absentes, émettront autant de voix qu'elles auront de commissions, outre celle qu'elles donneront déjà en leur propre nom.

10. Les voix se donneront ainsi : Le secrétaire du supérieur-général appellera successivement, au moyen d'une liste qui lui aura été remise par la supérieure, les sœurs votantes; commençant par la supérieure ci-dessus, puis son assistante, les conseillères plus âgées, la la première sœur maîtresse des novices, ses compagnes par ordre d'âge, les sœurs visitan-

---

(1) Voix active et passive, c'est-à-dire, qu'ils ne pourront ni élire, ni être élus.

tes de même, les sœurs-servantes, celles qui occuperont des emplois en chef, et ensuite les autres, les plus âgées les premières.

La sœur appelée remettra dans un vase un billet fermé, contenant sa signature et le nom du sujet à qui elle donnera sa voix pour tel office en particulier. Les sœurs chargées de procuration donneront autant de billets qu'elles devront émettre de voix; ou bien elles n'en donneront qu'un; mais dans lequel, outre leur propre signature, elles inscriront les noms de tous les sujets qui leur auront donné procuration. Après que toutes les sœurs auront voté de cette sorte, le supérieur-général fera ouvrir les billets, appeler successivement chaque votante pour reconnaître sa signature et son vote; et ce dernier sera écrit de suite par le secrétaire.

11. La majorité absolue des voix déterminera l'élection.

12 Il y aura autant d'élections que d'offices majeurs à remplir. On commencera par l'élection de la supérieure, ensuite de son assistante, puis des conseillères en masse, et ainsi des autres.

13. Une procuration, pour être valide, sera ainsi conçue.

Je soussignée, ai chargé ma chère sœur N.... demeurant à N.... de voter pour moi à l'assemblée prochaine des élections. Je me repose entièrement sur sa sagesse, et tiens fait comme par moi, tout ce qu'elle fera dans lesdites élections, en mon nom.

Fait à le du mois de 18. *En présence de ma très-chère sœur (ou, s'il se peut, de mes chères sœurs), N. qui a, ou qui ont signé avec moi.*

Signatures de la votante et des témoins.

Dans les établissemens où il y aura plus de deux sœurs, chaque sœur ayant droit de voter, fera signer la procuration qu'elle enverra, par deux de ses compagnes. Dans les établissemens moins nombreux, elle s'adjoindra la sœur qui demeurera avec elle.

14. Nous avons déjà dit qu'aucun sujet occupant un office majeur, ne pourrait y être réélu de suite, à moins que le bien de la communauté n'exigeât évidemment cette exception. Le supérieur-genéral sera juge de cette affaire; et si le cas échet, il annoncera que l'élection à tel office n'aura pas lieu.

15. Cependant un sujet qui viendra de remplir un office majeur, pourra être élu pour occuper un autre office majeur, mais différent de celui qu'il exerçait.

16. Après un intervalle de cinq ans, les sujets qui auront conservé assez de santé, et qui réuniront encore les qualités nécessaires, deviendront rééligibles aux offices qu'ils avaient quitté cinq ans auparavant.

17. Enfin, nous prévenons ici les sœurs votantes, pour leur donner une idée du soin qu'elles doivent apporter à faire de bons choix, que St. Vincent de Paul exigeait des missionnaires de St. Lazare, le serment de donner leur voix au sujet qu'ils jugeraient le plus digne pour la dignité de supérieur-général. Si nos constitutions ne prescrivent pas la même précaution, c'est afin d'éviter ce qui pourrait inquiéter les ames très-timorées; mais elles ne dispensent pas de l'obligation d'apporter le plus grand soin à toutes les élections aux offices majeurs.



CHAPITRE III.

Du conseil de la Supérieure-Générale.

§. I. *Objets qui seront soumis à ce Conseil.*

1. L'admission au postulage, au noviciat, à la prise d'habit, aux vœux, le renvoi des postulantes, des novices, des sœurs professes, la remise de la prise d'habit et de la profession.

2. Les pénitences citées dans les §. IX et X, chap. II, I partie; celles rapportées art. 5 du chap. II ci-dessus, et les pénitences extraordinaires.

3. Tout ce qui concernera l'administration des biens temporels de la communauté, quand il s'agira d'un objet excédant la valeur de 6 francs.

4. Toutes les permissions à donner relativement à l'administration, à l'usage et à la disposition des propriétés personnelles ; et ces permissions seront soumises à l'approbation du supérieur-général.

5. Les remplacemens des sujets et leurs changemens d'une maison à une autre : excepté le seul cas où une sœur se trouverait dans un danger prochain pour la sainteté des mœurs ; circonstance unique, où le changement pourra se faire par la supérieure-générale, du consentement du supérieur-général, sans en prévenir le conseil.

6. Le choix des sœurs-servantes, des sœurs

en chef dans les autres offices moindres, et de leurs suppléantes.

7. Toutes les affaires difficiles, critiques, dangereuses; et les résolutions du conseil seront soumises à la prudence et à l'approbation du supérieur-général.

8. Les demandes d'établissemens nouveaux, les conditions offertes pour les obtenir, le choix des sujets à y placer, les résultats trouvés à la visite préalable des lieux.

9. Les affaires extraordinaires survenues à la communauté, soit en bien, soit en mal.

10. Les conditions temporelles à exiger des aspirantes.

11. Les dédommagemens à demander aux sujets qui quitteront la communauté de leur propre mouvement, ou d'une autre manière, après y avoir été à charge plus que de raison; et à ceux qui y resteront, mais grevés d'infirmités graves et incurables. De même aussi les secours qu'on demandera aux sœurs propriétaires, pour subvenir aux besoins urgens de la communauté. Les résolutions prises au conseil relativement à tous ces objets, ne pourront valoir qu'autant qu'elles auront été confirmées par le supérieur-général.

12. Ce qui concernera les visites à faire dans les maisons particulières, et les objets intéressans qu'on aura découverts dans ces visites, pour y pourvoir.

13. Enfin, de tems en tems, l'état des ressources de la communauté, et les dons qu'elle aura reçus, quand ces dons dépasseront la valeur de six francs.



§. II. *Manière dont les résolutions seront prises dans le conseil.*

1. Après que la supérieure-générale aura fait par elle-même, ou par une autre, le rapport de l'objet qui doit être mis en délibération; qu'elle aura donné connaissance des pièces, s'il y en a, et exposé les choses dans tout leur jour, elle dira son sentiment; demandera celui de son assistante, ensuite l'avis des conseillères; les interrogeant par ordre d'âge; et enfin, celui de la sœur maîtresse des novices.

2. La majorité des voix fixera les résolutions.

3. Mais en cas de partage, la voix de la supérieure-générale prévaudra.

4. Les résolutions du conseil seront inscrites avec les motifs qui les auront dictées, sur un registre, après qu'elles auront reçu l'approbation du supérieur-général, selon l'exigence.



CHAPITRE IV.

RÉCEPTION DES SUJETS, LEUR POSTULAGE, ENTRÉE DES ASPIRANTES A LA MAISON PRINCIPALE ET AU NOVICIAT.

§. I. *Réception des sujets.*

LE bonheur de la communauté reposant en grande partie sur la bonne conduite des sujets qui la composeront, il sera toujours essentiel d'apporter une grande circonspection dans la réception et le refus des personnes qui s'y présenteront. Or, comme le but de notre sainte institution n'est pas seulement de sanctifier les ames qui pourront l'embrasser; mais encore de procurer par elles des secours spirituels et temporels aux pauvres: il est donc nécessaire que les aspirantes réunissent des qualités et des vertus particulières, qui les rendent capables de remplir ce double et intéressant objet.

I. *Motifs d'exclusion.*

1. Les personnes ayant des défauts corporels hideux, des infirmités graves, des vices notables de tempérament ou de caractère, ne seront pas admises. Une seule de ces causes suffira pour donner l'exclusion.

2. On ne recevra pas non plus, les personnes habituellement languissantes, ni celles qui auraient été au service, ni les filles diffamées en leur personne ou dans leurs parens, quoique injustement; à moins que leur réputation n'ait

été réparée préalablement d'une manière éclatante et authentique.

3. On n'admettra pas les personnes superbes, ou opiniâtrément attachées à leurs sentimens; ni celles qui se montreraient habituellement très-inconstantes, manquant de bonne volonté, de zèle et de courage ; ni les scrupuleuses incurables, qui ne pourraient vaquer aux fonctions prescrites par les règles, ou qui troubleraient l'ordre établi, et dont la société deviendrait dangereuse à leurs compagnes.

4. Ni les filles indigentes, qui paraîtraient ne chercher que des ressources à leur misère et à leur pauvreté.

5. Ni les sujets qui ne montreraient aucune capacité ou talent capable de les rendre réellement utiles dans la communauté.

6. On ne recevra qu'avec précaution les enfans d'aubergiste, et toutes les personnes qui paraîtraient avoir des titres pour attendre et des distinctions et des égards particuliers.

II. *Motifs de réception.*

1. Les principaux sont, du côté du corps, une santé affermie, et l'exemption des défauts marqués ci-dessus; du côté de l'esprit, de la solidité, de la pénétration; du côté du cœur, avoir de la vertu, un caractère sociable, docile, constant; à l'égard de la volonté, être disposée à quitter tout et à renoncer à soi-même, pour se consacrer entièrement à Dieu et au service des pauvres; être prête à obéir avec la simplicité de l'enfance; à recevoir les emplois les plus bas, et à se voir regardée constamment comme le dernier sujet de la communauté;

par rapport aux talens, savoir lire au moins couramment, et un peu écrire.

2. Il faut de plus s'être long-tems éprouvée soi-même ; avoir bien étudié ses propres dispositions ; se sentir du dégoût pour le monde, de l'attrait pour notre saint état, pour les devoirs et les fonctions auxquels il nous applique; avoir sérieusement consulté Dieu par la prière et la pratique des bonnes œuvres; consulté son directeur et ses parens, dont le consentement est nécessaire.

3. L'âge de réception est fixé depuis 18 jusqu'à 25, et au plus 28 ans. On ne s'écartera de cette règle qu'à l'égard d'aspirantes, qui réuniront aux autres conditions exigées, des talens et des vertus, qui donneront justement lieu d'espérer que la communauté sera plus avantagée que grevée de leur admission.

III. *Conditions temporelles qu'on exigera des récipiendaires.*

1. Les sujets payeront pension pendant le postulage et la première année de leur noviciat. Elles fourniront aussi un trousseau.

2. Ces objets seront réglés, tous les ans, dans le conseil de la supérieure, et les résolutions prises à cet égard, confirmées par le supérieur-général. Les bases sur lesquelles on appuyera les règlemens relatifs à la pension et au trousseau, seront arrêtés sur les circonstances de la cherté des comestibles, les facultés, les talens des aspirantes, et les besoins de la communauté.

3. Si l'on a la complaisance d'admettre des sujets, avant qu'ils n'ayent effectué le paye-

ment de la pension précitée, ces sujets ne négligeront rien pour y satisfaire au plutôt.

4. Les frais de retour dans leurs foyers, seront supportés par les sujets qui quitteront la communauté de leur propre mouvement, ou qui en seront congédiés.

§. II. *Du postulage.*

C'est un tems d'épreuve auquel on soumettra les aspirantes, pour s'assurer si elles ont les qualités nécessaires à l'état, et si elles n'ont point quelques-uns des défauts exclusifs dont nous avons parlé plus haut.

1. Le postulage sera de trois mois. On ne pourra le prolonger que dans le cas où une aspirante aurait éprouvé pendant son postulage, une maladie, qui n'aurait pas laissé le loisir d'étudier et d'apercevoir les vraies dispositions de cette postulante.

2. On n'admettra aucun sujet au postulage qu'après lui avoir lu les raisons de réception et d'exclusion marquées ci-dessus, et l'avoir examiné en conséquence.

3. Pendant le postulage, les aspirantes ne mangeront ni ne coucheront avec les sœurs; mais dans une chambre séparée.

4. Elles n'assisteront pas non plus, à tous les exercices spirituels de la communauté; mais seulement aux prières vocales ordinaires, aux méditations du matin et du soir, à la lecture des deux heures, et à l'adoration de la croix.

5. On les occupera à différens objets dans l'intérieur de la maison, observant leur manière d'agir, de parler, leur caractère et leur savoir-faire, afin de s'assurer, autant que possi-

ble, si elles conviennent, ou si elles ne conviennent pas à la communauté, d'après les motifs d'admission ou d'exclusion énoncés ci-dessus.

7. Le postulage pourra être fait dans la maison principale ou dans les maisons particulières.

§. III. *Entrée des postulantes dans la maison principale et au noviciat.*

1. Les aspirantes ayant été admises par la supérieure-générale et son conseil à entrer dans la maison principale, soit qu'elles aient fait leur postulage ailleurs, ou non, remettront en arrivant, à la même supérieure les objets exigés pour leur réception, même tout ce qu'elles auront apporté en sus, avec leur extrait de baptême et des attestations de bonnes vie et mœurs. Après le postulage, les objets demandés comme conditions temporelles d'admission, seront mis en commun, ainsi qu'il a été prescrit ailleurs; le surplus sera traité comme propriété particulière; et inventaire du tout sera donné au supérieur-général.

2. Les trente premiers jours après l'arrivée des aspirantes dans la maison principale, seront encore pour celles qui auront fait leur postulage dans une maison particulière, un tems spécial d'épreuve, pendant lequel elles seront surveillées avec plus de soin.

La supérieure-générale et la sœur maîtresse des novices les interrogeront de tems en tems, pour savoir si elles ont véritablement dessein d'embrasser l'état; si elles sont dans la disposition d'en remplir les devoirs et les fonctions

les plus pénibles, et si c'est le désir sincère de plaire à Dieu, de se sauver et de faire le bien qui les a amenées dans la communauté.

3. Après les 30 jours ci-dessus, ou après les trois mois de postulage, si ce postulage a été fait dans la maison principale, le conseil délibèrera sur la réception au noviciat, ou le renvoi des aspirantes; et les résolutions, basées sur les motifs rapportés plus haut, seront confirmées par le supérieur-général.

4. Les aspirantes conservées feront ensuite huit jours de retraite, pendant laquelle elles seront présidées et surveillées par une sœur qui aura au moins 12 ans de vocation. Elles se confesseront selon leurs besoins. Elles seront dirigées par la supérieure-générale, ou son assistante, ou la sœur maîtresse des novices. Le dernier jour, elles recevront de la même supérieure la capote, le mouchoir du séminaire et un chapelet.

5. Immédiatement après cette retraite commence la première année de noviciat.



CHAPITRE V.

CONDUITE DES NOVICES, LEUR PRISE D'HABIT, ENVOI AUX MAISONS PARTICULIÈRES, ADMISSION AUX VŒUX, ET EXPULSION DE CELLES QUI NE CONVIENDRONT PAS.

§. 1. *Conduite des novices.*

LES soins que la sœur maîtresse des novices donnera à ses élèves, auront pour objets principaux de cultiver leur esprit et leur cœur, d'affermir leur santé, et de les former au travail, à la vertu et à la vie religieuse.

1. Elle les perfectionnera dans la lecture et l'écriture; elle leur montrera le calcul, l'orthographe et les élémens de la grammaire française.

2. Elle leur apprendra la manière d'examiner leur conscience, de se confesser, de communier, d'assister à la sainte messe, de méditer, de lire avec fruit les livres de piété, et de faire des oraisons jaculatoires.

3. Elle leur inspirera l'amour du travail, de l'ordre, de la propreté et de toutes les vertus qui conviennent à l'état; spécialement l'amour des vertus qui sont l'objet des vœux ou que ces vœux supposent déjà. Elle les éprouvera de tems en tems à l'égard du détachement, par des privations et des occupations coûteuses à la nature; mais avec prudence, et sans néanmoins les surcharger ni les rebuter.

4. Elle leur montrera comment elles doivent se comporter ensemble, leur inspirant des ma-

nières honnêtes, douces, prévenantes, toujours conformes à l'humilité et à la charité chrétienne.

5. Elle veillera à ce qu'elles ne découvrent leur intérieur qu'à qui de droit ; c'est-à-dire, aux confesseurs de la communauté, à la supérieure-générale et à la maîtresse des novices.

6. Elle les empêchera de communiquer ensemble secrètement, d'y parler sans nécessité, si ce n'est pendant la récréation, et en sa présence ; de parler aussi avec les sœurs professes sans permission de la supérieure ou de son assistante.

7. Elle leur fera lire, au moins tous les trois mois, le livre de l'institut en entier, s'il est prudent (1), et partiellement, les règles qui leur seront plus nécessaires à connaître, toutes les fois que les occasions l'exigeront ; parce qu'on n'embrasserait pas prudemment un état, dont on ne connaîtrait pas les devoirs ni les statuts.

8. Les novices assisteront à tous les exercices religieux de la communauté ; excepté la lecture des deux heures, l'accusation et la charité spirituelle des vendredis, ainsi qu'il a été prescrit ailleurs. *Voyez art.* 10, *page* 12 de cet Institut.

9. Depuis 8 jusqu'à 9 heures du matin, elles s'occuperont, pour l'ordinaire, à apprendre par cœur le catéchisme. La sœur maîtresse

(1) Nous ne mettons ici cette restriction, qu'à l'égard des sujets qui n'auront pas encore une année entière de noviciat ; parce que leur vocation sera encore souvent bien douteuse, et qu'ils pourraient abuser de certaines choses qui concernent les devoirs attachés aux offices majeurs.

leur

leur en prescrira une tâche, et s'assurera en leur faisant les demandes contenues dans ce catéchisme , si elles le savent réellement. Elle pourra leur faire ensuite des lectures explicatives.

10. A deux heures après midi, elles feront une lecture spirituelle d'une demi-heure. La perfection chrétienne et religieuse de Rodriguez ; l'imitation de J. C. ; la I et la II partie du livre *de l'Institut*, seront communément préférées pour cette lecture. La sœur maîtresse interrogera les novices sur ce qui aura été lu ; mais prudemment, prenant garde de ne rien hasarder sur le dogme et la morale, et de ne rien avancer qui ne soit évidemment conforme à l'enseignement de l'Eglise universelle. On ne saurait user de trop de prudence à cet égard.

11. Pour former les novices au travail, elle les appliquera aux divers ouvrages intérieurs de la maison, dans lesquels elles seront surveillées, ou par elle-même, ou par ses suppléantes, ou bien encore par les sœurs premières d'office, qui lui rendront compte.

12. Pendant la première année, les sœurs novices se présenteront tous les mois à leur sœur maîtresse, pour lui communiquer leur intérieur, c'est-à-dire, les tentations, les peines, les troubles qu'elles ressentent par rapport à leur nouvel état ; les dégoûts ou les satisfactions qu'elles y éprouvent, et le désir qu'elles ont de se voir revêtues de l'habit religieux de la communauté.

13. Cette ouverture étant très-utile, surtout aux personnes qui ne font qu'entrer dans la carrière de la perfection chrétienne, pour les

préserver des illusions, auxquelles l'esprit malin, le peu d'instruction et d'expérience les exposent, la sœur maîtresse en rappellera de tems en tems les avantages aux novices; les invitant à ouvrir leur cœur avec toute confiance, soit à leurs confesseurs, soit à leurs supérieurs. Mais afin que cette ouverture se fasse avec plus de facilité, la supérieure-générale et la sœur maîtresse recevront les novices avec bonté, compatissant à leurs misères, les consolant dans leurs afflictions, les encourageant dans leurs combats, et ne profitant jamais pour le gouvernement extérieur des choses ainsi communiquées : ce qui serait injuste et criant.

14. Au reste, la maîtresse des novices, et toutes les sœurs qui exerceront quelque surveillance ou direction, ne perdront pas de vue la conduite que le Sauveur tint constamment envers les apôtres. Il supportait avec bonté leur grossièreté, redressait avec douceur leurs travers, corrigeait avec patience leurs défauts, ne s'irritait pas de leurs manquemens, ne les brusquait jamais, et n'exigeait pas d'eux qu'ils fussent parfaits tout d'un coup, si je puis m'exprimer ainsi. Y eût-il jamais un père plus doux et plus tendre que Jesus ? Est-il un modèle plus sage et plus digne d'avoir de vrais imitateurs ?

15. Mais si, en général, les sœurs qui ont quelque part au gouvernement de la congrégation; si celles qui sont chargées des emplois auxquels la surveillance et la direction se trouvent attachées, doivent tâcher d'exercer constamment la bonté, la douceur, la compassion et la patience envers leurs compagnes subalter-

nes, celles-ci ne doivent pas non plus oublier les règles d'une sage subordination.

Celui qui a vraiment l'esprit d'obéissance, ne va pas fouiller dans la conduite des personnes qui sont chargées de lui, des défauts réels ou imaginaires. Il n'examine pas si l'on suit scrupuleusemeut à son égard, toutes les formalités que l'amour-propre, une délicatesse excessive et de petites prétentions aiment à exiger. Si quelquefois on lui parle avec fermeté; si on lui représente ses torts avec force, loin de s'en plaindre, de s'irriter, de murmurer, de chercher à former des partis et à se soustraire au devoir d'une juste soumission; loin de manquer, en quoi que ce soit, au respect dû à l'autorité, de la braver et de se soulever contr'elle; loin de s'imaginer qu'on lui en veut, et qu'on n'a pour lui ni affection, ni bonté, ni égard: il croit, au contraire, qu'on remplit son devoir, qu'on ne cherche que son bien, et qu'il mérite qu'on lui fasse des représentations et des réprimandes encore plus fortes et plus sévères. Si cependant, il ne peut s'empêcher d'apercevoir que son supérieur se laisse emporter quelquefois par les mouvemens ardens d'un zèle un peu trop vif; s'il est comme forcé de reconnaître des défauts dans sa manière de gouverner, de reprendre et d'avertir: persuadé que la perfection est l'ouvrage de toute la vie, et qu'elle est pour le moins d'un aussi difficile accès pour les personnes qui commandent que pour celles qui obéissent, il rentre en lui-même, interroge son cœur, et se dit: Si j'étais à la place de celui qui est chargé de ma conduite; si j'avais une aussi grande responsabilité, autant d'embarras, de soucis et d'entraves, ferais-je mieux?

Il se rend justice, et son humilité, ce précieux trésor dans lequel il ne cesse de puiser, lui a bientôt suggéré de quoi répondre à une semblable question.

§. II. *De la Prise d'habit.*

1. L'habit de la communauté ne sera donné qu'au bout de la première année de noviciat, à moins que quelque circonstance urgente n'oblige d'en revêtir plutôt des sujets, qui se seront rendus dignes de le porter. Mais il sera différé aux novices qui se seraient montrées lâches, attachées à leur propre sens, peu dociles, de mauvais caractère ; et on leur fera connaître les causes de cette remise.

2. Le tems déterminé étant révolu, ou des circonstances particulières exigeant qu'on le prévienne, la supérieure-générale assemblera son conseil. La sœur maîtresse des novices y exposera avec franchise tout ce qu'elle connaîtra d'intéressant, en tous genres, touchant les aspirantes; les autres sœurs du conseil qui en sauront quelque chose digne de remarque, le diront aussi. Après un mûr examen, la résolution sera arrêtée à la pluralité des voix, et soumise de suite à l'approbation du supérieur-général.

3. Les novices étant admises à prendre l'habit, la supérieure-générale leur fera faire une retraite de 8 jours (à moins que des circonstances graves n'exigent qu'on en abrège la durée). Elle leur parlera en particulier, pendant cette retraite; les examinera; les dirigera; leur fera rendre compte de leurs méditations à elle-même, à son assistante, ou à une autre

sœur qu'elle désignera; et leur fera couper les cheveux par la sœur maîtresse ou par ses suppléantes.

4. La veille de la prise d'habit, la même supérieure assemblera les novices dans l'oratoire. Là, elle leur exposera avec quels sentimens de gratitude, de pénitence, de modestie, de renoncement et de dévotion elles doivent recevoir et porter ce saint habit; et les novices le demandant à genoux, elle le leur remettra en détail, commençant par le voile, puis le bandeau, la mentonnière, le collet, la robe, le tablier, le chapelet, et enfin, le crucifix. Les sœurs novices baiseront humblement toutes ces parties de leur costume (lesquelles auront été bénites auparavant par l'aumônier de la maison); et cette pratique pieuse, elles l'observeront constamment dans la suite, toutes les fois qu'elles se revêtiront de l'habit de la communauté.

5. Après que les novices se seront revêtues de l'habit religieux pour la première fois, elles iront incontinent se prosterner aux pieds du S. sacrement, pour demander à Jesus la grace d'en faire un bon usage tout le reste de leur vie; de ne jamais le profaner par aucune action indigne de leur vocation, et de ne plus retourner ni aux parures, ni aux pompes du siècle.

6. Du reste, la tonsure des cheveux faite aux novices, leur apprendra qu'elles doivent tâcher de ne s'attacher à rien de ce qui est superflu, et s'efforcer d'ôter de leur cœur les défauts qui s'y trouvent encore. L'habit leur rappellera constamment la vie sainte qu'elles doivent mener. Le crucifix les fera ressouvenir

des souffrances et des humiliations que Jesus, notre adorable modèle et l'objet de notre plus tendre amour, a endurées sur la croix pour nous, et que c'est dans les souffrances qu'il faut que nous mettions nos plus chères espérances et nos plus solides consolations. Le chapelet leur imprimera dans la mémoire leur consécration spéciale à la sainte Vierge ; la piété filiale et la juste confiance que nous devons avoir envers cette puissante mère des chrétiens. Enfin, en se revêtant de l'habit religieux, elles penseront de tems en tems que ce saint habit les accompagnera dans le tombeau, et qu'après leur mort, il servira comme de témoin en leur faveur, ou contr'elles, auprès du souverain Juge.

§. III. *Envoi des novices en maisons particulières.*

1. Après avoir pris l'habit de la congrégation, les novices continueront de demeurer au séminaire, sous la conduite de la sœur maîtresse, à moins que la supérieure-générale ne juge à propos, avec l'avis de son conseil, de les envoyer en maisons particulières, pour y rendre des services sous la direction des sœurs-servantes, qui rendront compte tous les trois mois de leur conduite, plus souvent même, s'il est besoin, à ladite supérieure.

2. Mais avant leur départ, et à la fin d'un des exercices spirituels communs, elles feront à genoux, et tout haut, l'accusation suivante (1).

---

(1) Les sœurs professes qui devront changer de maison, feront aussi, avant leur départ, une accusation publique, assortie à leur position.

Mon Dieu, je vous demande très-humblement pardon de tous mes péchés; et à vous, ma mère, de tous les sujets de peine et de mécontentement que je vous ai donnés, depuis que j'ai le bonheur d'être dans la communauté. Je vous demande aussi pardon, mes sœurs anciennes et premières d'office, du peu de respect que j'ai eu pour vous; et à vous, mes compagnes du séminaire, du mauvais exemple que je vous ai donné. Je m'accuse de toutes mes fautes, et en particulier....... J'en demande pardon à Dieu; et vous, ma très-chère mère, imposez-moi pénitence, s'il vous plaît.

La supérieure prescrira quelque prière aux sœurs accusées, et leur donnera les avis convenables.

3. Les sœurs novices qui devront aller en maisons particulières, ignoreront leur destination jusqu'au moment de leur départ. Elles ne se permettront pas d'en demander connaissance. Si elles tombaient dans ce défaut, on leur représenterait que l'obéissance religieuse exige que l'on soit prêt à faire des sacrifices, et qu'on ne veut point leur ôter le mérite de celui qui se présente, en les prévenant d'avance sur leur destination. Ce sera dans cette occasion, et dans d'autres semblables, que l'on reconnaîtra si les sœurs ne cherchent que Dieu seul; si elles possèdent véritablement la vertu d'obéissance; si elles sont prêtes à tout sacrifier, et si elles ont déjà dans quelque degré l'esprit religieux.

§. IV. *Admission aux vœux.*

1. Les cinq premières années de noviciat

étant révolues, et les novices ayant demandé la grace des vœux, la supérieure-générale assemblera son conseil ; lui fera part des témoignages que rendent aux aspirantes la maîtresse des novices, les sœurs-servantes, les sœurs visitantes, ainsi que de ce qu'elle en sait par elle-même, et mettra en question si l'on doit accorder ou refuser les vœux ? Cette affaire sera décidée à la pluralité des voix, et la résolution sera soumise à l'approbation du supérieur-général.

2. On refusera, ou l'on diffèrera les vœux d'après ce qui est prescrit *art.* 6, §. XVIII *de la première partie de cet Institut. Voyez les pag.* 53 *et* 54.

§. V. *Expulsion des novices qui ne conviendront pas.*

Quand la supérieure-générale aura reçu des rapports graves contre des sœurs-novices, elle assemblera son conseil ; y fera part de ce qui sera parvenu à sa connaissance en bien et en mal ; et on examinera si conformément aux constitutions portées dans le §. précité, et ailleurs, il y a lieu à expulsion, ou non. La résolution sera rédigée par écrit, dûment motivée, et soumise à l'approbation du supérieur-général.



CHAPITRE VI.

Changement des sujets dans les maisons particulières.

1. Les principales raisons pour opérer ces changemens sont, la santé, la sûreté de conscience, l'incapacité des sujets, certaines fautes graves, mentionnées pages 54 et 57, et autres considérables ; le besoin de la communauté ou son utilité bien reconnue.

2. Toutes ces raisons, ainsi que celles que les sujets pourront alléguer pour demander leur changement, seront pesées avec maturité dans le conseil, à l'exception d'une seule rapportée art. 5, page 142, et les résolutions prises sur cet objet, seront soumises à l'approbation du supérieur-général.

3. On aura aussi égard aux demandes en changement, que feront les administrations ou les fondateurs des maisons particulières.

4. Cependant, comme ces changemens occasionneront des frais, ou aux établissemens particuliers, ou à la communauté, les supérieurs ne les feront qu'avec beaucoup de prudence et que pour de bonnes raisons, sans néanmoins trop de roideur dans un point si intéressant.

CHAPITRE VII.

De la Maison Principale.

1. Les sœurs remplissant les offices majeurs y demeureront.

2. Le noviciat y est annexé.

3. Elle servira de retraite aux sujets, qui, étant devenus incapables de rendre des services intéressans pendant le reste de leur vie, désireraient y finir tranquillement leurs jours.

4. La supérieure-générale y rappellera, avec le consentement du supérieur-général, les sœurs qui auraient mérité quelque pénitence très-grave, comme la privation de l'habit religieux, à l'égard de celles qui en étaient déjà revêtues; la démission de l'office de sœur-servante, ensuite de fautes considérables, etc.

5. Les sœurs-servantes, leurs suppléantes et les autres sœurs demeurant dans les établissemens particuliers, y seront aussi, quoique non coupables, appelées de même, de tems en tems, selon l'exigence, pour s'y renouveler, par la retraite, dans l'esprit de leur vocation.

6. Pendant les retraites qui y auront lieu, si le nombre des retraitantes se trouve assez considérable, la supérieure-générale y fera prêcher.

7. Elle priera aussi les confesseurs, ou quelques autres prêtres vertueux et éclairés, d'y venir faire tous les dimanches, ou à la quinzaine, des instructions, comme des homélies sur l'Evangile, des conférences sans interrogation sur le catéchisme, et sur l'esprit de l'état religieux, suivant les besoins et les circonstances.

8. Il y aura, dans la maison principale, une pharmacie plus complète, qui fournira aux maisons particulières, autant que l'économie le permettra, les drogues et certains objets détaillés ailleurs.

9. On tirera de la même maison le vestiaire et le linge personnel des sœurs qui seront dans les établissemens particuliers; à moins que l'éloignement de quelques établissemens n'occasionne des frais de transport trop considérables : la supérieure-générale jugera de cette affaire dans son conseil.

10. Tous les revenus de la communauté, et les pensions dont on parlera dans le chapitre suivant, seront versés entre les mains de la supérieure-générale.

11. La maison principale est fixée à Besançon.



CHAPITRE VIII.

Conditions préalables à un établissement particulier.

Lorsqu'on demandera un établissement particulier des filles de S. Vincent de Paul, soit dans une ville, soit à la campagne, les supérieurs-généraux se prêteront volontiers de concert à ce pieux dessein. Mais ils demanderont préalablement l'agrément donné par écrit des autorités du ressort, et un contrat légal, par lequel les fondateurs s'obligeront aux conditions suivantes.

1. Ils fourniront et entretiendront, 1° une maison convenable, dans laquelle se trouveront les appartemens nécessaires aux sœurs pour leur demeure et leurs fonctions envers les pauvres, selon les intentions prévues; 2° un mobilier suffisant, des lits assortis, le linge de table et de cuisine nécessaire; 3° le chauffage, le blanchissage, la lumière, la nourriture des sœurs, telle qu'elle est prescrite dans ces constitutions; 4° ils payeront une pension annuelle qui ne pourra être au-dessous de 100 francs par tête, pour l'entretien du vestiaire et du linge personnel des sœurs.

2. Il y aura constamment dans l'établissement, aux charges ci-dessus, un nombre de sœurs suffisant, pour qu'elles puissent vaquer, sans être surchargées ni trop gênées, soit aux fonctions intéressantes qui leur seront confiées, soit aux exercices prescrits par ces constitutions.

3. Après 10 années consécutives de servi-

ces rendus dans cet établissement, les sœurs qui y seront devenues incapables, soit par infirmité soit par vieillesse, y demeureront entièrement à sa charge; et si elles désirent rentrer dans la maison principale, l'établissement leur fournira, tous les ans, jusqu'à la fin de leurs jours, une pension individuelle de 150 francs. Les sœurs atteintes de maladies ou d'infirmités passagères, seront aussi soignées aux frais dudit établissement, sans retranchement de la pension citée art. 1, quelque soit le tems qu'elles y auront passé.

4. Toutes ces pensions seront payées exactement, chaque année, entre les mains de la supérieure-générale, ou d'une autre sœur qu'elle aura chargée, par écrit, de percevoir ces pensions.

5. Les frais de funérailles des sœurs décédées dans l'établissement; les frais nécessaires pour mettre cet établissement en activité et le soutenir, c'est-à-dire, les frais de voyage pour la visite préalable des lieux, pour y conduire les sœurs qui devront y rester, celles qui les remplaceront et augmenteront leur nombre, seront supportés par les fondateurs ou par l'établissement.

6. Les sœurs ne seront pas assujéties à certains travaux pénibles, comme aller chercher l'eau, couler et laver la lessive, faire le pain, le jardin, garder les malades chez eux, en quelque tems que ce soit, ni à d'autres choses contraires à leur état. Elles ne seront pas tenues non plus, de cohabiter avec aucune personne externe. Si elles ont besoin de filles domestiques, celles-ci logeront à part.

7. La police intérieure de la maison ne dé-

pendra que des supérieurs-généraux, selon les présentes constitutions; et ces constitutions y seront elles-mêmes observées, dans tous leurs points, sans gêne et sans entrave : nous parlons ici de tout ce qui est contenu dans le présent livre de l'Institut.

8. Du reste, à la prise de possession, la supérieure-générale ou sa représentante, fera de concert avec l'administration, un inventaire, signé des deux parties, contenant l'état détaillé des meubles, lits et linges précités; lesquels, ainsi que tous les bâtimens de l'établissement demeureront à la charge des fondateurs et administrations, quant aux réparations à y faire, ainsi qu'il est dit plus haut.

9. Enfin, les règlemens émanés des fondateurs ou administrations, ne pourront être mis en exécution qu'après qu'ils auront été vus et consentis par les supérieurs-généraux de la congrégation; et aucun changement ne pourra y être fait légitimement, sans la même formalité.

SUPPLÉMENT.

DES PENSIONNATS.

Observation préliminaire.

Les filles de St. Vincent de Paul se souviendront constamment que le but réel de notre institution est de nous dévouer entièrement au service des pauvres ; et que nous ne devons, en conséquence, rendre des services aux riches, quels qu'ils soient, que quand les pauvres n'en souffrent aucunement, ni former des pensionnats que d'après des motifs ou des circonstances qui semblent commander impérieusement cette espèce de bien ; mais toujours avec attention que l'intérêt des pauvres ne s'en trouve pas grevé.

§. I. Dispositions générales.

Emplacemens des pensionnats.

1. On choisira des emplacemens sains, où se trouveront à la fois la salubrité de l'air et des eaux, la facilité des comestibles, et, autant que faire se pourra, la commodité des promenades.

2. Outre les appartemens nécessaires aux sœurs, il y aura, selon que les localités le permettront, et que l'exigera le nombre des pensionnaires, quatre ou cinq salles assez vastes pour l'étude, le travail manuel, les récréations des élèves; pour leur servir de réfectoire et de dortoir; enfin une infirmerie, en cas de maladie.

Choix des Sœurs institutrices, et organisation des pensionnats.

1. Nous l'avons déjà insinué ailleurs, et nous le répétons encore volontiers ici, l'éducation de la jeunesse sera toujours regardée par les filles de S. Vincent de Paul comme un objet de la plus haute importance, et qui exige les soins les plus multipliés et les plus assidus. C'est pourquoi l'on tâchera de n'employer à un office si intéressant et si délicat, que des sujets qui réuniront à des mœurs excellentes, et à une conduite réellement exemplaire, les connaissances suffisantes, un caractère en même tems doux, ferme et constant; un esprit solide, des manières honnêtes, un zèle éclairé, une piété sage, le talent de communiquer la science; en un mot, toutes les qualités requises dans des institutrices, pour diriger, d'une manière convenable, une éducation complète.

2. A la tête de chaque pensionnat sera une sœur-servante, pour représenter la supérieure-générale, ainsi qu'il est prescrit ailleurs; pour conduire l'ensemble de l'établissement, en surveiller et diriger toutes les parties. Elle devra, sur-tout, avoir des talens distingués, une grande expérience dans l'art d'enseigner et de régir la jeunesse, des vues étendues sur l'éducation, des vertus solides, une sage économie, l'esprit droit et orné, et un grand amour de l'ordre.

3. Elle aura sous sa conduite un nombre de sœurs institutrices suffisant, pour qu'elles puissent fournir à l'enseignement, aux soins de tous

genres, et en particulier à la surveillance, sans être surchargées.

4. Quand les sœurs ne pourront pas suffire à l'enseignement, elles seront secondées par des maîtres, ou par des maîtresses, qui viendront du dehors, à des heures réglées, donner des leçons sous leur continuelle surveillance. Ces maîtres ou maîtresses seront payés par les sœurs ou par les parens, selon qu'il sera convenu avec ceux-ci.

Moyens généraux qu'on employera pour l'éducation dans les pensionnats.

1. Outre ce que nous avons dit de la salubrité de l'air, une nourriture saine et suffisante, telle que les constitutions la prescrivent pour les sœurs (1), l'exercice corporel, le travail des mains, la propreté, le chant, et en cas de maladie ou d'infirmité, les remèdes ordonnés par les hommes de l'art, et des soins très-attentifs, voilà les moyens généraux qu'on employera pour former le corps.

2. L'étude de la religion dans ses dogmes, sa morale et son histoire; la lecture, l'écriture; l'étude de la langue française dans ses principes; de la géographie, de l'arithmétique, de l'histoire; le dessin, la musique, la couture, le tricot, la broderie, l'art de filer, de faire la cuisine; l'économie et autres objets, selon les vues sages des parens, formeront le cercle de l'éducation de l'esprit.

3. Pour rendre le cœur vertueux, on ne né-

---

(1) *Voyez* le §. VI, pages 22 et 23. Jamais de liqueurs.

gligera ni la persuasion, ni l'exemple, ni la prière, ni les sacremens, ni la correction, ni aucun des autres moyens que la raison et la religion, toujours d'accord, mettent entre les mains des maîtres d'éducation.

4. Jamais les élèves ne sortiront de la maison sans être accompagnées de leurs parens ou d'une sœur institutrice. Elles seront d'ailleurs surveillées avec la plus grande attention dans leurs exercices religieux, pendant l'étude, dans leurs récréations, promenades, dortoir (1) et par-tout : en sorte que les sœurs ne les perdront pas de vue. En conséquence, on ne leur permettra pas de s'isoler en aucun tems, ni nulle part, si ce n'est pour aller aux cabinets d'aisances, où elles n'iront pas plusieurs ensemble. Elles coucheront aussi séparément. Du reste, tout se fera en commun.

5. On les formera avec beaucoup de soin, à l'amour de l'ordre et de la propreté ; leur apprenant à raccommoder, laver, tenir toujours en ordre leurs hardes, linge, etc., et à faire proprement le ménage. On les instruira aussi des règles de la bienséance.

Manière d'enseigner et de corriger.

1. On se conformera à ce que nous avons prescrit dans les règlemens des écoles de charité et des maisons des orphelins et des enfans trouvés, pour l'enseignement de la lecture, de

---

(1) Une sœur couchera dans le dortoir, pour y surveiller et soigner les élèves : ceci est très-essentiel.

l'écriture, de la religion, pour le travail, les punitions et les récompenses.

2. On apprendra de mémoire la chronologie et la géographie, ainsi que la grammaire; mais l'histoire se lira en commun; la géographie sera démontrée sur des cartes, et s'il se peut, sur des globes. L'enseignement de l'arithmétique sera plus complet que celui qui est établi dans les règlemens précités.

3. On ne montrera pour le dessin, que ce qui ne sera capable de faire aucune mauvaise impression sur les élèves les plus susceptibles de passion.

4. On conduira les élèves au catéchisme, ou bien on le fera faire par un prêtre dans l'intérieur du pensionnat.

Réception et renvoi des pensionnaires; prix de la pension.

1. La sœur-servante sera chargée de recevoir les élèves, et de renvoyer celles qui ne conviendront pas; mais elle consultera ses compagnes sur ce dernier objet.

2. Les enfans qui seront propres, pourront être admis dans les pensionnats dès l'âge de cinq ans.

3. On n'y admettra pas celles qui seraient affectées d'infirmités contagieuses.

4 On renverra à leurs parens celles qui troubleraient l'ordre, ne se soumettraient pas au joug de l'obéissance, ne feraient aucun ou presqu'aucun progrès dans l'étude, malgré les soins soutenus et bien dirigés des sœurs institutrices. On renverra aussi celles qui auraient déjà le cœur gâté, qui tiendraient des discours

ou se permettraient des actions propres à corrompre leurs compagnes; et toutes les filles qui deviendraient dans les pensionnats, une pierre de scandale, ou un obstacle presqu'invincible au bon succès de l'éducation.

5. Le prix de la pension sera réglé par la supérieure-générale, suivant l'âge des élèves, la cherté des comestibles, la multitude des leçons, etc.

6. Cette pension se payera par trimestre et d'avance.

§. II. RÈGLEMENT DES PENSIONNAIRES.

Les jours d'étude.

1. Les élèves au-dessus de huit ans se lèveront à cinq heures, en été; et à six heures, en hiver. Celles au-dessous de cet âge se lèveront une heure plus tard.

2. Immédiatement après le lever, celles qui le pourront, feront leur lit, et balayeront le dortoir. Les sœurs suppléeront celles qui ne seraient pas en état de le faire.

3. Ensuite, les élèves se peigneront ou seront peignées par les sœurs, selon l'exigence; après quoi elles se laveront les mains et le visage.

4. Toutes ces choses se feront dans l'espace d'une demi-heure.

5. La prière du matin suivra immédiatement. Elle se fera en commun et par les élèves, qui la feront à tour de rôle. Après la prière, une lecture spirituelle et un peu de réflexions, pendant un petit quart-d'heure. Ces réflexions seront faites à haute voix par une sœur; si

ce n'est qu'on en chargera de tems en tems les élèves, pour les accoutumer à penser sérieusement à leur salut, à parler de Dieu et des choses spirituelles volontiers et avec facilité.

6. Ensuite l'étude. Les élèves s'y occuperont, pendant une demi-heure ou trois quarts-d'heure, à répéter en silence les leçons apprises dès la veille; puis elles les réciteront. Les sœurs institutrices interrogeront les élèves sur ces leçons et leur en expliqueront les difficultés.

7. A huit heures, le déjeûner des élèves. Il durera une demi-heure. On n'y exigera pas le silence.

8. La messe, tous les jours, à l'heure qu'on pourra l'avoir.

9. Après le déjeûner, l'étude, les leçons de lecture, d'écriture, etc. En sorte que toute la matinée soit consacrée à l'étude.

10. A midi, ou à onze heures et demie, le dîner, qui sera suivi de la récréation jusqu'à une heure ou une heure et demie. On la prendra en plein air, quand le tems le permettra.

11. Après la récréation, l'étude du dessin pendant une heure, ensuite la musique aussi pendant une heure, ou le chant pendant une demi-heure.

12. Le travail manuel suivra cet exercice, jusqu'à quatre heures.

13. A 4 heures, le goûter comme le déjeûner.

14. A 4 heures et demie, le travail des mains sera repris jusqu'à 6 heures moins un quart.

15. A 6 heures moins un quart, une visite au S. Sacrement pendant un quart-d'heure.

16. A 6 heures, l'étude des leçons à apprendre de mémoire, jusqu'au souper.

17. A 7 heures, le souper.

18. Le dîner et le souper dureront chacun trois quarts-d'heure. On lira pendant ces deux repas.

19. Ensuite, la récréation, dans l'intérieur de la maison; excepté dans les beaux jours d'été.

20. A 9 heures moins un quart, la prière vocale et une lecture spirituelle en commun.

21. Le coucher en silence, à 9 heures.

Les jours de congé.

1. Les élèves auront congé les dimanches, les jours de fêtes chômées, et les jeudis, quand ce dernier jour ne sera pas remplacé, dans la semaine, par une fête de précepte, ou qui s'observe généralement sur les lieux.

2. Le lever des élèves une demi-heure plus tard qu'à l'ordinaire.

3. L'étude depuis 8 heures jusqu'à 10, et le travail des mains depuis 10 heures jusqu'au dîner.

4. La promenade depuis 2 heures jusqu'à 5 heures, en été; et depuis une heure jusqu'à 4 heures, en hiver, quand le tems le permettra. Le reste comme aux autres jours.

Les jours de dimanches et fêtes de précepte.

Les élèves assisteront aux offices, conférences et instructions publics.

Tous les mois.

Elles iront à confesse au moins tous les mois.

On y préparera celles qui ne seraient pas encore en état de le faire seules. On leur fera faire une prière au S. Esprit, pour lui demander les lumières et la contrition. On les examinera; mais avec la prudence que nous avons prescrite en divers endroits de cet Institut (1). On les excitera à la douleur, en leur rappelant, en abrégé, ce que le fils de Dieu a souffert dans sa passion, à cause de nos péchés : on pourra leur montrer un crucifix, le leur faire baiser affectueusement, disant avec un vrai sentiment de repentir : *Mon doux Jesus, c'est moi qui vous ai fait tant souffrir ! je m'en repens ; je vous en demande pardon de tout mon cœur : je ne veux plus faire ce qui vous déplaît.* On leur fera faire des actes de foi en général, des actes de foi sur les cinq vérités que tout chrétien doit savoir et croire en particulier, et sur le sacrement de pénitence, comme remettant les péchés commis après le baptême. On leur fera faire aussi des actes d'espérance, en général, et en particulier sur le même sacrement de pénitence. On les excitera à l'amour de Dieu, par la considération des bienfaits

(1) *Voyez* les pages 89, art. 2 ; 94, art. 6 et 7 ; 113, art. 8. Au reste, nous avons fait imprimer à part la *manière dont les sœurs examineront les enfans :* on s'en contentera dans les pensionnats, ainsi que dans les écoles de charité ; avertissant les élèves déjà plus instruites, de s'examiner elles-mêmes plus à fond.

qu'il ne cesse de répandre sur nous, et par la considération de ses infinies perfections : après quoi, on leur fera faire un acte de charité.

On invitera aussi les élèves plus instruites, à se préparer avec tout le soin possible à la réception des sacremens de pénitence et d'Eucharistie.

Observations.

1. Dans les Pensionnats moins en grand, on proportionnera l'enseignement en conséquence.

2. On suppléera, par des règlemens particuliers émanés des supérieurs généraux, à ce qui ne serait pas assez détaillé ici. On suivra aussi, mais dans une proportion convenable, l'esprit des règlemens prescrits pour les écoles de charité et les maisons des orphelins et des enfans trouvés, dans tout ce que ces règlemens prescrivent d'utile et d'applicable aux pensionnats.

3. Les sœurs à la tête de ces établissemens, se feront une loi de consulter la supérieure-générale, toutes les fois qu'il s'agira de statuer sur quelque objet important, sur lequel les règlemens se taisent. Quant au reste, elles observeront, et feront observer par leurs compagnes, les règles et les constitutions de la congrégation.

4. On veillera soigneusement à ce que les élèves ne lisent pas de livres capables d'altérer leurs mœurs, et de les faire chanceler dans la foi.



CONCLUSION.

CONCLUSION.

Usage que l'on fera du livre de notre Institut.

1. Les sœurs regarderont toujours ce livre comme un trésor. Il contient en effet des richesses bien précieuses; la connaissance des devoirs attachés à notre état, d'amples instructions sur la manière dont nous devons nous efforcer de les remplir, et des leçons capables de nous conduire, avec le secours de la grace divine, à la plus haute perfection.

2. En conséquence, on le conservera précieusement : il demeurera serré dans une armoire dont la supérieure-générale, dans la maison principale, et dans les maisons particulières, les sœurs-servantes auront la clef : toujours on le traitera avec un saint respect.

3. On le lira, sans rien y omettre, tous les mois, en présence de toutes les sœurs, dans toutes nos maisons; si ce n'est au noviciat, où l'on se conformera à ce qui se trouve prescrit dans l'endroit où il est traité de *la conduite des novices*. Les sœurs pourront aussi le consulter séparément, selon le besoin; mais elles n'en feront ni copie ni extrait, sous quelque prétexte que ce soit.

4. On le communiquera à MM. nos confesseurs ordinaires et extraordinaires. Mais on ne le confiera pas à d'autres personnes, sans l'avis de la supérieure-générale.

Obligation des Sœurs à observer les règles et les constitutions renfermées dans cet Institut.

« C'est l'opinion des docteurs, et la vraie » vérité, dit St. François de Sales (1), que ni » la règle de St. Augustin, ni certes la plupart » des règles des autres religions, n'obligent » nullement à péché d'elles-mêmes; ains seu- » lement à raison des circonstances suivantes.

» I. Quand la chose défendue est en soi pé- » ché, ou que ce qui est commandé, est né- » cessaire à salut.

» II. Quand on fait, ou qu'on laisse à faire » quelque chose, par dédain et mépris de la » règle.

» III. Quand on contrevient à l'obéissance » que la supérieure impose en ces termes, ou » semblables : *Je commande au nom du Saint-* » *Esprit*, ou *sous peine de péché mortel* (*en* » *vertu de la sainte obéissance*).

» IV. Quand l'évêque (le supérieur-géné- » ral), commande ou défend quelque chose » (de même, ou), sous peine d'excommuni- » cation majeure, qui soit encourue par la » transgression même.

» V. Quand on transgresse absolument la » règle ès vœux essentiels de chasteté, ou » pauvreté..... (ou du service des pauvres) : » comme il arriverait, donnant, ou prenant, » ou gardant chose notable, sans congé......

» VI. Quand on viole la règle avec scan- » dale, et en sorte que la conséquence apporte

---

(1) Constit. XLIX.

» manifestement quelque grand préjudice au
» monastère ; (à la congrégation).

» VII. Quand on fait quelque manquement
» en la règle par quelque désordonnée pas-
» sion, comme par exemple....... de manger
» hors du repas, par une grande avidité et
» friandise ; de rompre le silence par colère,
» et autres semblables : bien que tels péchés
» ne soient pas souvent mortels; mais comme
» il appert, ce n'est pas la règle, ni les cons-
» titutions qui, en ces cas, causent le péché;
» ains les circonstances, qui de leur nature le
» causeraient en toute autre occasion : car ce
» serait toujours péché aux séculiers-mêmes,
» de faire ce qui est péché en soi; de laisser
» ce qui est requis au salut; d'enfreindre quel-
» que loi par mépris; de violer les vœux; de
» scandaliser le prochain; de se relâcher à
» quelque passion désordonnée.

» La règle donc, et comme il est dit, beau-
» coup moins les constitutions, n'obligent
» nullement à péché d'elles-mêmes; mais les
» sœurs craindront pourtant toujours de les
» violer, si elles se ressouviennent que leur
» vocation est une grace particulière, de la-
» quelle il faudra rendre compte au jour du
» trépas, et qu'elles portent gravée en leur
» mémoire la sentence du sage : *Qui néglige*
» *sa voie, sera tué.* Or, la voie des sœurs de
» la Visitation (des filles de St. Vincent de
» Paul), ce sont leurs règles et constitutions,
» et qu'elles doivent marcher de vertu en
» vertu, jusqu'à ce qu'elles voyent leur époux
» éternel en Sion : et pourtant qu'elles y che-
» minent sagement et soigneusement, sans se
» fourvoyer ni à droite ni à gauche ».

Nous ne parlerons pas ici de l'obligation étroite de justice qui nous lie, dans certains cas, à nos fonctions extérieures: (on pourra traiter ailleurs cet important objet). Nous ajouterons seulement à ce que nous venons de rapporter de St. François de Sales, qu'étant répandues presque sans cesse au milieu du monde, obligées d'avoir des rapports si fréquens et si étroits avec les externes, exposées continuellement à une foule de dangers pressans, il nous importe bien plus qu'à des religieuses renfermées dans un cloître, d'observer avec toute l'exactitude dont nous sommes capables, aidées de la grace de Dieu, tout ce que nous prescrivent nos règles et nos constitutions: sur-tout, si l'on considère que notre état nous appelle à la perfection, non-seulement pour notre propre bonheur, mais encore pour l'édification publique et pour nous mettre en état de rendre des services réellement utiles à la religion, à la société et aux pauvres. Car, si nous nous relâchions, (ce qu'à Dieu ne plaise jamais); si nous ne craignions plus de nous écarter de nos saintes règles; si nous cessions de les observer avec zèle et avec constance; à quoi ne nous exposerions-nous pas (1)? Quel désordre ne verrait-on pas régner peut-être bientôt parmi nous? Quel scandale ne laisserions-nous pas échapper au-dehors? Quel bien serions-nous encore capables de faire?

---

(1) Celui qui méprise les petites choses, tombera peu-à-peu. Eccli. XIX. 1.

PRIÈRE.

O ! mon Dieu, nous ne pouvons pas en douter, après les marques spéciales de protection que vous n'avez cessé de nous accorder jusqu'à présent; c'est vous qui avez formé notre congrégation ; c'est vous qui lui avez donné l'accroissement en si peu de tems, et qui l'avez soutenue comme par la main, au milieu de dangers multipliés, où elle eût infailliblement péri sans votre assistance. Achevez votre ouvrage; continuez à nous protéger; inspirez-nous de plus en plus l'esprit de notre saint état ; le zèle et la fidélité pour l'observation de nos statuts: faites que cet esprit, ce zèle et cette fidélité se propagent dans notre congrégation ; et que tandis qu'il y aura sur la terre des filles de votre grand serviteur St. Vincent de Paul, elles soient toutes des imitatrices et comme des copies fidèles des vertus de cet illustre fondateur. Nous vous en conjurons par les mérites de Jesus-Christ, qui vit et règne avec vous dans les siècles des siècles.

Ainsi soit-il.

FIN.

A MONSEIGNEUR l'Archevêque de Besançon, Officier de la Légion d'Honneur.

MONSEIGNEUR!

Espose très-humblement JEANNE-ANTIDE *THOURET, première sœur de la congrégation des filles de St. Vincent de Paul de Besançon :*

Qu'ayant cru entendre la voix de la providence, dans la proposition qui lui fut faite, il y a plusieurs années, de venir former à Besançon une société religieuse de filles toutes dévouées au soulagement et à l'instruction des pauvres ; elle commença à en jetter les premiers fondemens le onze avril mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, du consentement et avec l'approbation de MM. les administrateurs du diocèse :

Que les succès qui ont accompagné et suivi cette entreprise, ont été si heureux et si multipliés, qu'il semble qu'on ne saurait y méconnaître le doigt de Dieu et une protection spéciale du Ciel.

Que pour organiser d'une manière sage et solide un établissement si intéressant, et pour faire connaître aux personnes qui le composeront leurs devoirs, comme religieuses, et comme servantes des pauvres, elle a rédigé des constitu-

tions et des règlemens, dans lesquels elle s'est proposé de fixer tous les rapports qui doivent exister entre les membres de ladite congrégation; de diriger leur conduite particulière dans tous les emplois, et de faire règner dans toute la communauté un ordre propre à la soutenir, à procurer son agrandissement, et à la conduire constamment à ses fins.

Ce considéré, il vous plaise,

Monseigneur l'Archevêque! vouloir bien examiner lesdites constitutions et lesdits règlemens, afin que revêtus des formalités prescrites par les SS. canons, ils jouissent de toute l'autorité nécessaire, et qu'ils puissent être exécutés dans toute l'étendue de votre diosèse. Veuillez aussi approuver et prendre sous votre protection spéciale ladite congrégation des filles de St. Vincent de Paul, qui vous reconnaît pour son supérieur-général.

L'exposante et ses compagnes adresseront au ciel des vœux pour votre précieuse conservation.

Sœur JEANNE-ANTIDE THOURET.

APPROBATION.

Nous avons lû les règlemens ci-dessus, destinés pour les pieuses et charitables filles de saint Vincent de Paul établies dans notre diocèse : nous les croyons inspirés par un véritable esprit de sagesse, rédigés dans des vues saintes, propres à étendre cette institution précieuse et capable de ramener dans les

paroisses où ses membres seront établis, le goût des mœurs pures, des connaissances utiles, et des vertus qui font l'ornement et le bonheur des familles.

Besançon, 26 septembre 1807.

L'Archevêque de Besançon, Officier de la Légion d'Honneur.

† Cl. LECOZ.

ERRATA.

Page XXII. *tout au bas ; lisez :* 1. Cor. etc.
XXV. *ibid. lisez :* 1. Cor. etc.
XXIX. *ibid. lisez :* Eccli. etc.
XXXV. *ligne* 5. *lisez :* empêchées.
XXXVI. *tout au bas ; lisez :* 2. Cor. etc.
XXXVII. *ibid. lisez :* 1. Cor. etc.
25. *Ligne* 13. *lisez :* qui a bien voulu.
72. *Ligne* 19. *lisez :* y, *aulieu de* leur.
76. 18. *lisez :* chaque mois.
131. *Ligne pénultième. lisez :* à la clef.

TABLE.

DISCOURS *préliminaire*, page I
Fins de l'Institut, i

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I. *Règlement pour tous les jours*, 3
Pour tous les mercredis, 9
Pour tous les vendredis, 10
Pour toutes les semaines, 13
Pour tous les mois, ibid.
CHAPIT. II. *Pour tous les ans*, 14
Des confessions, 15
Des communions, 16
Des conférences des vendredis, 18
Du silence, 19
Des récréations, 20
Nourriture des sœurs, 22
Du costume, 23
De la charité fraternelle, ibid.
Des amitiés particulières, 27
De l'Esprit de singularité, 31
Des pénitences extraordinaires, 32
De l'uniformité extérieure, 33
Conduite envers les supérieurs, 35
Des visites et conduite envers les personnes externes, 37
Des sorties et des voyages, 38
Des lettres et paquets, 40
De la pauvreté et du détachement, 41
Du temporel de la communauté, ibid.

Des propriétés personnelles, pag. 46
Du détachement, 49
Des vœux, 53
De la retraite, 58
CHAPIT. III. *Des sœurs malades ; derniers devoirs à leur rendre*, 62

SECONDE PARTIE.

Devoirs des sœurs envers les pauvres, 69
CHAPITRE I. *Des hôpitaux*, 71
Dispositions générales, ibid.
Règlement pour les malades, 74
Des comptes, 75
CHAPIT. II. *Des hospices de charité*, 78
CHAPIT. III. *Des écoles de charité*, 81
Dispositions générales, ibid.
Manière d'enseigner les commençantes, 82
Manière d'enseigner dans la seconde classe, 84
Mode d'enseignement pour la troisième classe, 85
Pratiques générales pour la conduite des classes, 86
Des peines et des récompenses, 89
Des corrections, ibid.
Des récompenses, 91
Prudence dans l'enseignement de la religion, 92
CHAPIT. IV. *Maisons des orphelins et des enfans trouvés*, 96
Observations préliminaires, ibid.
Education physique, ibid.
Education morale, 99

CHAPIT. V. *Du service des prisonniers*, pag. 104
CHAPIT. VI. *Des voyageurs et des pélerins pauvres*, 105
CHAPIT. VII. *Esprit avec lequel il faut servir les pauvres*, 109
Secours spirituels à donner ou procurer aux pauvres, 110
Prudence avec laquelle il faut servir les pauvres, 114

TROISIÈME PARTIE.

Régime de la communauté, 117
CHAPITRE I. *Organisation de la communauté*, ibid.
Des offices majeurs, 118
Du supérieur-général, ibid.
De la supérieure-générale, 119
De la sœur assistante, 120
Des sœurs conseillères, ibid.
Des sœurs visitantes, 121
De la maîtresse des novices, 122
Observations sur les offices précédens, ibid.
Des offices moindres, 123
De l'office de sœur-servante, ibid.
De la sœur économe, 128
De la sœur officière, 129
De la sœur cuisinière, ibid.
Des infirmière et aumônières, 130
De la sœur lingère, 131
Couturière, ibid.
Portière, ibid.
Sacristaine, 133
De l'office de pharmacienne, ibid.

Des

Des sœurs maîtresses d'école, pag. 134
De l'office de bibliothécaire, 135
De l'office de réfecturière, 135
Des sœurs du secrétariat, 136
Observations sur ces offices, ibid.
CHAPIT. II. *Des élections aux offices majeurs,* 138
CHAPIT. III. *Du conseil de la supérieure-générale,* 142
Objets qui seront soumis à ce conseil, ibid.
Manière dont les résolutions y seront prises, 144
CHAPIT. IV. *Réception des sujets,* 145
Motifs d'exclusion, ibid.
Motifs de réception, 146
Conditions temporelles à exiger des récipiendaires, 147
Du postulage, 148
Entrée des postulantes dans la maison principale et au noviciat, 149
CHAPIT. V. *Conduite des novices,* 151
De la prise d'habit, 156
Envoi en maisons particulières, 158
Admission aux vœux, 159
Expulsion des novices qui ne conviendront pas, 160
CHAPIT. VI. *Changemens dans les maisons particulières,* 161
CHAPIT. VII. *De la maison principale,* 162
CHAPIT. VIII. *Conditions préalables à un établissement particulier,* 164
SUPPLÉMENT. *Des pensionnats.* 167
Observation préliminaire, ibid.

Dispositions générales, pag. 167
Emplacemens des pensionnats, ibid.
Choix des sœurs institutrices, et organisation des pensionnats, 168
Moyens généraux pour l'éducation dans les pensionnats. 169
Manière d'enseigner et de corriger, 170
Réception, renvoi des pensionnaires, prix de la pension. 171
Règlement des pensionnaires, 172
Les jours d'étude, ibid.
Les jours de congé, 174
Les jours de dimanches et de fêtes, ibid.
Tous les mois, 175
Observations, 176
Conclusion, 177
Usage à faire du livre de l'Institut. ibid.
Obligation des règles et des constiutions, 178
Prière, 181
Supplique, 182
Approbation, 183

Fin de la table.

lle c
neri
s d
oir
t p
st-c
-à-
lans
nter
tenc
quo

e q
t lu

g-e

a p
d o
, *c*
d'a
?
le
ler
fau

tqu
mm
st-ce
-à-d
aort
s dev

